

LOUIS FIGUIER



Les  
possédés  
de Loudun





## LA VOCATION DE L'ARBRE D'OR

est de partager ses admirations avec les lecteurs, son admiration pour les grands textes nourrissants du passé et celle aussi pour l'œuvre de contemporains majeurs qui seront probablement davantage appréciés demain qu'aujourd'hui.

Trop d'ouvrages essentiels à la culture de l'âme ou de l'identité de chacun sont aujourd'hui indisponibles dans un marché du livre transformé en industrie lourde. Et quand par chance ils sont disponibles, c'est financièrement que trop souvent ils deviennent inaccessibles.

La belle littérature, les outils de développement personnel, d'identité et de progrès, on les trouvera donc au catalogue de l'Arbre d'Or à des prix résolument bas pour la qualité offerte.

## LES DROITS DES AUTEURS

Cet e-book est sous la protection de la loi fédérale suisse sur le droit d'auteur et les droits voisins (art. 2, al. 2 tit. a, LDA). Il est également protégé par les traités internationaux sur la propriété industrielle.

Comme un livre papier, le présent fichier et son image de couverture sont sous copyright, vous ne devez en aucune façon les modifier, les utiliser ou les diffuser sans l'accord des ayant-droits. Obtenir ce fichier autrement que suite à un téléchargement après paiement sur le site est un délit. Transmettre ce fichier encodé sur un autre ordinateur que celui avec lequel il a été payé et téléchargé peut occasionner des dommages informatiques susceptibles d'engager votre responsabilité civile.

Ne diffusez pas votre copie mais, au contraire, quand un titre vous a plu, encouragez-en l'achat. Vous contribuerez à ce que les auteurs vous réservent à l'avenir le meilleur de leur production, parce qu'ils auront confiance en vous.

Louis Figuier

Les possédés  
de Loudun



© Arbre d'Or, Genève, juillet 2005

<http://www.arbredor.com>

Tous droits réservés pour tous pays

*Tantum religio potuit suadere malorum.*

LUCRÈCE

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

Parmi les nombreuses épidémies morales connues sous le nom de *démonomanie* ou de *démonopathie*, celle qui agita, au milieu du dix-septième siècle, les Ursulines de la ville de Loudun, a plus particulièrement éveillé l'intérêt des historiens et les études des physiologistes. Il en est, sans doute, beaucoup d'autres plus effroyables, et par leurs conséquences immédiates et par le nombre des victimes immolées à l'esprit de superstition. Ici, en effet, il n'y a qu'une victime; tout paraît disposé, conduit et dirigé pour la perte d'un seul homme. Mais c'est précisément cette circonstance qui, concentrant tout sur une seule tête, donne un puissant intérêt à ce drame d'un merveilleux lugubre, qui n'a pas duré moins de six ans, et auquel ont pris part, soit comme témoins, soit comme acteurs, une multitude de personnages divers, juges d'église et juges séculiers, médecins et chirurgiens, exorcistes de toute robe, roturiers et gens nobles, tant français qu'étrangers, hommes d'État, et même princes et princesses.

Cependant, malgré ce nombre considérable d'observateurs et de témoins, l'histoire et la science n'ont pu dire encore leur dernier mot sur l'effrayante tragédie de Loudun, et nous abordons ce sujet avec l'espoir de donner de ces faits, si diversement interprétés, si souvent discutés depuis deux siècles, une explication nouvelle au double point de vue de l'histoire et de la physiologie.

Tout était-il faux et simulé, ou bien y avait-il quelque chose de réel dans l'état des religieuses de Loudun? L'examen impartial des événements montre que l'état extraordinaire dans lequel se trouvaient les Ursulines, et après elles, plusieurs autres personnes étrangères à ce couvent, était bien réel et n'était nullement le résultat, comme on l'a dit tant de fois, d'une indigne comédie où elles auraient joué un rôle appris d'avance et docilement répété.

Mais si l'état des Ursulines était vrai et non simulé, il est certain que pour l'expliquer par des causes naturelles, la science se trouve en face d'un problème difficile. Déjà plusieurs savants de notre époque ont essayé de donner une explication naturelle de la possession des religieuses de Loudun. Dans leur conscience d'écrivains, ils n'ont pas cru pouvoir rejeter

comme impossibles des phénomènes qui, malgré leur caractère étrange, ne dépassent pas en merveilleux d'autres faits incontestés et acquis à la physiologie. Alexandre Bertrand, dans son traité sur *l'Extase*, s'est efforcé d'expliquer la situation des possédées de Loudun par cet état d'extase qui lui paraît fournir l'explication de tant de faits du même ordre. Esquirol et, plus récemment, le savant médecin aliéniste, M. Calmeil, dans son ouvrage sur la *Folie*<sup>1</sup>, ont expliqué ces mêmes faits par les seules données de l'observation médicale.

Les opinions de ces médecins ont été vigoureusement combattues par les *spiritistes*, secte nouvelle, suscitée par les phénomènes divers des *tables tournantes*, et qui explique par l'action des *esprits* tous les faits d'un tel ordre. Tout en rejetant les explications de MM. Alexandre Bertrand et Calmeil, les spiritistes triomphent de leurs aveux ; ils en tirent parti en se gardant bien de parler des commentaires de ces savants. Déjà trop timides par elles-mêmes, les constatations de la science, tronquées de cette manière, deviennent des arguments en faveur de l'esprit de superstition, au lieu de faire accepter au public une explication naturelle de ces faits. Il est résulté de là que, par l'hésitation et l'insuffisance de leurs affirmations, les physiologistes ont eu tort devant la foule, et que les nouveaux partisans du diable, plus audacieux, plus tranchants et surtout plus pittoresques dans leurs histoires, sont restés seuls en crédit. Le public ignore l'existence ou évite la lecture des ouvrages de MM. Calmeil et Bertrand, mais il se délecte avec ceux de M. le marquis de Mirville et de M. le chevalier des Mousseaux.

La question en est à ce point, et elle y restera tant que, parmi les hommes de science, les uns persisteront à nier les faits les mieux attestés à cause de la vicieuse appréciation qui en a été faite dans des siècles d'ignorance, et les autres les admettront sous le bénéfice d'un choix ou d'un triage s'adaptant aux convenances d'un système scientifique personnel, comme le fait Alexandre Bertrand, dans son livre sur *l'Extase*, à propos de l'affaire de Loudun.

Nous essayerons après ce savant, après Esquirol et M. Calmeil, de donner l'explication naturelle de l'état des religieuses, prétendues possédées, qui amena la sinistre fin du curé de Loudun. Notre critique en matière d'histoire est exempte de parti pris, et en fait de science, nous n'avons aucun système, médical ou autre, à faire prévaloir.

---

<sup>1</sup> *De la folie*, par M. A. Calmeil, médecin en chef de Bicêtre, 2 vol. in-8; Paris, 1844.

## CHAPITRE PREMIER

Le couvent des Ursulines de Loudun. – Premiers symptômes de la possession.

L'institut des Ursulines, fondé en Italie vers le milieu du seizième siècle, avait été introduit en France depuis peu d'années, lorsqu'un petit nombre de filles appartenant à quelques familles nobles du Poitou, de la Touraine et de la Saintonge, formèrent une communauté du même ordre à Loudun, petite ville du diocèse de Poitiers.

Jeanne de Belfiel, leur supérieure, était issue de la maison du baron de Cose, du pays de Saintonge. Elle comptait parmi ses religieuses et au rang de simples sœurs, Mme Claire de Sazilli, parente du cardinal de Richelieu, les deux dames de Barbeziers, de la maison de Nogeret, Mme de Lamotte, fille du marquis de Baracé, et les deux dames d'Escoubleau, de la maison de Sourdis. Malgré la noblesse de leur origine, elles étaient pauvrement rentées ; leur principale dot était la bonne éducation qu'elles avaient reçue dans leurs familles. Obéissant à la fois à une des règles de leur institut et à la nécessité de se créer des ressources, les Ursulines de Loudun se vouaient à l'instruction des jeunes filles qui leur étaient confiées, soit comme pensionnaires, soit comme externes, et elles vivaient ainsi depuis environ six ans.

Mais, au printemps de 1632, le bruit commença à se répandre dans la ville que des choses étranges se passaient dans le nouveau couvent. Des religieuses, disait-on, quittaient leurs lits comme des somnambules, parcouraient les corridors et grimpaient même sur les toits, d'où elles pénétraient dans les chambres de leurs sœurs et des pensionnaires<sup>2</sup>. Les religieuses se

---

<sup>2</sup> On a dit qu'une de ces dernières, enfant espiègle, nommée Marie Aubin, était complice de ce jeu, inventé par les plus jeunes sœurs pour se divertir et s'amuser de la frayeur qu'elles causaient à leurs compagnes. Nous devons mentionner cette origine assignée dans certaines relations aux phénomènes de Loudun, quoiqu'elle ait été contestée dans plusieurs autres. On ne saurait d'ailleurs y attacher une grande importance. Il est certain que le somnambulisme naturel peut naître, sans avoir été provoqué par aucune excitation de ce genre.

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

plaignaient d'être obsédées la nuit par des spectres. Un de ces fantômes avait parlé à une jeune sœur en termes obscènes. D'autres avaient reçu des coups dans l'obscurité et en montraient les marques. Tous ces désordres, causés probablement par de simples accès de somnambulisme survenus à l'une des religieuses, étaient attribués par elles à un revenant.

Ce revenant, c'était, d'après leur témoignage, le prieur Moussaut, leur ancien confesseur.

Ce prêtre, mort peu de temps auparavant, venait d'être remplacé par Mignon, chanoine de l'église collégiale de Sainte-Croix de Loudun. Les religieuses lui firent part de leurs visions, et Mignon jugea ces choses fort graves. Il questionna ses pénitentes, et peut-être contribua-t-il à augmenter leur mal, en portant dans cette enquête toutes les imaginations dont il avait lui-même la tête remplie, touchant les influences des agents surnaturels. Toujours est-il que ces symptômes s'accrurent, devinrent permanents, et présentèrent aux yeux du chanoine Mignon tous les caractères auxquels on reconnaissait la possession diabolique.

Il y avait alors, dans une petite ville du voisinage, à Chinon, un autre prêtre encore plus entiché de diablerie que ne l'était Mignon : c'était Pierre Barré, curé de Saint-Jacques de Chinon et chanoine de Saint-Même. Dévot, fanatique et visionnaire, Barré cherchait toujours, et finissait par trouver partout des démons et des démoniaques : il aurait exorcisé des pierres. Ce fut lui que Mignon appela d'abord aux exorcismes qu'il commença à pratiquer sur la supérieure et sur deux autres religieuses.

Barré ne se fit pas prier ; il se rendit à Loudun dès la première invitation de Mignon, et pour donner à son arrivée plus de solennité, il entra dans la ville, marchant à pied, à la tête de ses paroissiens qu'il amenait en procession.

Aidés de quelques carmes, ces deux prêtres se mirent à l'œuvre ; ils exorcisèrent secrètement les religieuses pendant dix ou douze jours. Mais le bruit qu'avait fait dans Loudun l'entrée solennelle de Barré, ne permettait plus de renfermer leurs opérations dans l'enceinte du cloître. Les deux prêtres jugèrent donc nécessaire de donner avis de ce qui se passait aux magistrats de la ville. Guillaume de Cerizai de La Guérinière, bailli du Loudunois, et Louis Chauvet, lieutenant civil, furent priés de se transporter au couvent des Ursulines, pour y voir des religieuses possédées par de malins esprits, et être témoins de plusieurs prodiges qui ne pouvaient s'expliquer que par une cause surnaturelle. On leur disait, entre autres choses, qu'une



## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

de ces énergumènes répondait en latin à toutes les questions qui lui étaient faites dans cette langue, quoiqu'elle ne l'eût jamais apprise.

Le lundi, 11 octobre 1632, les deux magistrats se rendirent au couvent. Barré vint les recevoir à la grille, revêtu de son aube et de son étole, et leur fit un récit succinct de ce qui s'était passé pendant les quinze jours précédents.

«Nos religieuses, dit le curé de Chinon, ont été obsédées pendant huit à dix jours, de spectres et de visions épouvantables. La supérieure et deux sœurs ont été visiblement possédées, jusqu'à ce que, par mon ministère, celui du chanoine Mignon et de quelques carmes, le démon ait été expulsé de leur corps. Mais, dans la nuit d'hier, la supérieure et une sœur laïe ont été tourmentées de nouveau. Interrogés pendant les premiers jours, les démons sont restés muets, mais ils viennent enfin de parler. Ils déclarent que le mal est arrivé par deux *pactes*, dont l'un a pour marque trois épines, et l'autre un bouquet de roses. Le démon qui possède la supérieure s'appelle *Astaroth*, et se dit l'ennemi de Dieu; celui de la sœur laïe s'appelle *Sabulon*.»

Barré ajouta que, pour le moment, les possédées reposaient, et il invita les deux magistrats à remettre leur visite à une autre heure.

Le bailli et le lieutenant civil allaient se retirer, quand une sœur vint avertir que les signes de la possession diabolique avaient reparu. Ils suivirent donc Mignon et un autre prêtre, nommé Granger, qui les firent monter dans un dortoir garni de sept lits. Sur l'un de ces lits était étendue la sœur laïe; sur un autre, la supérieure, entourée de plusieurs carmes, des autres religieuses de la communauté, de Mathurin Rousseau, prêtre et chanoine de Sainte-Croix, et de Mannouri, chirurgien de Loudun.

A peine Jeanne de Belfiel, la supérieure, eut-elle aperçu les deux magistrats, qu'elle tomba dans de violentes convulsions. Elle commença à se livrer à des actes extravagants; elle se tordait sur son lit, gesticulait et poussait des cris plaintifs. Un carme se tenait à la droite de la possédée; Mignon, qui se tenait à sa gauche, commença ses exorcismes. Voici quel fut son premier dialogue public avec le démon.

«*Propter quam causam ingressus es in corpus hujus virginis?* (Pour quelle raison es-tu entré dans le corps de cette fille?)

—*Causa animositatis*, répondit Jeanne de Belfiel, toujours en proie à des convulsions (Par animosité).

—*Per quod pactum?* (Par quel pacte?)

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

- *Per flores* (Par des fleurs).
- *Quales?* (Quelles fleurs?)
- *Rosas* (Des roses).
- *Quis misit?* (Qui les a envoyées?)
- *Urbanus* (Urbain).
- *Die cognomen* (Dis son surnom).
- *Grandier*.
- *Die qualitatem* (Dis sa qualité).
- *Sacerdos* (Prêtre).
- *Cujus ecclesiae?* (De quelle église?)
- *Sancti Petri* (De Saint-Pierre).
- *Quae persona attulit flores?* (Quelle personne a apporté les fleurs?)
- *Diabolica* (Diabolique).

Après cet interrogatoire, le démon parut laisser quelque répit à Jeanne de Belfiel, qui ne fut plus agitée que par le retour de quelques convulsions.

Le bailli et le lieutenant civil avaient observé avec la plus grande attention la scène étrange qui venait de se passer sous leurs yeux. Ils se retirèrent dans l'embrasement d'une fenêtre pour se communiquer librement leurs impressions. Mais aussitôt, le curé Mignon s'approchant d'eux :

«Remarquez-vous, leur dit-il, la singulière analogie de ce qui se présente ici avec l'affaire du prêtre Gaufridi, qui a été brûlé à Aix?»

L'affaire Gaufridi semblait le type auquel on voulait ramener cette nouvelle possession, et l'analogie signalée par l'exorciste était d'un mauvais augure pour Urbain Grandier, dont le diable venait de lancer le nom.

Les deux magistrats se montrèrent peu flattés qu'on semblât vouloir dicter leur conduite, en leur rappelant, comme pour les piquer d'émulation, le terrible arrêt du parlement de Provence. Le bailli ne répondit rien. Quant au lieutenant civil, il se borna à dire à Mignon :

«Il aurait été bon de presser un peu la possédée sur cette *raison d'animosité* dont elle a parlé.

– Il ne m'est pas permis, répondit Mignon, d'adresser des questions indiscrètes.

– Mais il me semble, répliqua le lieutenant civil, que cette question n'eût pas été plus indiscrète que les autres, que celle, en particulier, par laquelle vous vous êtes fait livrer le nom et le prénom d'Urbain Grandier.»

On se sépara sans s'expliquer davantage.

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

Dans l'opinion des deux magistrats, ce qu'on venait de représenter devant eux pouvait bien être le résultat d'une leçon apprise. Ils avaient remarqué, en effet, que la seconde énergumène, c'est-à-dire la sœur laïe, s'était convulsionnée, tordue et débattue comme la supérieure, mais qu'elle n'avait pas répondu à l'exorciste, car, à ses questions, elle s'était contentée de répondre: «A l'autre, à l'autre!» ce qui pouvait signifier qu'elle ne se sentait pas assez instruite pour répondre en latin. On sait que les sœurs laïes n'avaient que le rang de simples servantes dans les communautés religieuses.

Le bailli et le lieutenant civil se retirèrent pour dresser le procès-verbal de ce qui venait de se passer. Ils apprirent, après leur sortie du couvent, que les mêmes questions qui avaient été posées devant eux, avaient déjà été adressées plusieurs fois à la supérieure, notamment en présence de Paul Groüard, juge de la prévôté de Loudun, et de Trinquant, procureur du roi et oncle de Mignon. Ils consignèrent ce fait à la suite de leur procès-verbal.

Prenant à cœur une affaire aussi grave, qui commençait d'ailleurs à occuper sérieusement les habitants de Loudun, et ayant entendu dire que l'on continuait les exorcismes, les deux magistrats retournèrent le lendemain au couvent. Ils étaient accompagnés du chanoine Rousseau et suivis de leur greffier.

Admis dans l'intérieur du couvent, ils remontrèrent à Mignon que, vu la gravité des circonstances, il serait nécessaire de les appeler toutes les fois que les exorcistes voudraient reprendre leurs opérations, et de plus, que les convenances exigeaient le concours d'autres exorcistes que désignerait la justice civile.

Mignon, à qui ces remontrances étaient adressées, en éluda les deux points les plus importants; il se borna à protester, en son nom et au nom de la supérieure, que jamais on ne s'opposerait à ce que les magistrats fussent présents aux exorcismes.

Barré, le curé de Chinon, s'approcha en ce moment. Comme c'était lui qui devait exorciser ce jour-là, il s'empessa de rendre compte des succès surprenants qu'il avait déjà obtenus. On avait cru jusque-là qu'*Astaroth* était l'unique démon dont la supérieure fût tourmentée. Erreur! lourde erreur! *Astaroth* n'était que le premier en date parmi les démons qui avaient pris possession du corps de Mme de Belfiel; ils étaient sept, bien comptés, et Barré déclina leurs noms qu'il avait eu la précaution de prendre par écrit.

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

Barré, dans le même exorcisme qu'il racontait, avait encore tiré de la supérieure une révélation bien autrement sérieuse. L'histoire du pacte venait d'être éclaircie : Urbain Grandier avait livré ce pacte, sous le symbole d'un bouquet de roses, à un certain Jean Pivart, magicien d'ordre inférieur ; ce Pivart l'avait remis à une jeune fille, laquelle l'avait jeté dans le couvent par-dessus les murailles du jardin. On verra plus tard quelle infernale puissance était attachée à ce pacte d'une figure si galante.

Surpris d'un tel récit, le bailli et le lieutenant civil demandèrent aussitôt à voir les possédées. On les introduisit dans une chambre encombrée d'amateurs que la curiosité y avait attirés. Mais les énergumènes ne firent en ce moment ni contorsions ni grimaces, et même pendant la messe, qui fut célébrée par Mignon, elles chantèrent paisiblement avec les autres religieuses.

Les deux magistrats, qui tenaient absolument à voir clair dans cette affaire, se présentèrent de nouveau au couvent, le même jour, 31 octobre, à quatre heures ; et cette fois, le diable les favorisa au gré de leurs désirs. La supérieure était en proie à de grandes convulsions ; elle écumait comme dans un accès de rage. Barré s'avança pour l'exorciser et somma le démon de déclarer à quel moment il sortirait du corps de la possédée :

« *Cras mane* (demain matin), » répondit le démon par la bouche de la supérieure, en proie à une vive agitation.

L'exorciste ayant demandé au démon pourquoi il ne sortait pas tout de suite, on entendit prononcer seulement le mot *pactum* (le pacte), ensuite *sacerdos* (le prêtre), puis un troisième mot douteux : *finis* (fin), ou *finit* (il finit), car le diable parlant entre ses dents, articulait fort mal. Enfin, il ne parla plus du tout, et ni les prières, ni les abjurations, ni les exorcismes, ne lui firent le moindre effet. Il résista même aux litanies, qu'on lui récita pendant que le saint ciboire était posé sur la tête de la possédée.

Bien que ne répondant plus à aucune question, la supérieure continuait à être en proie à des convulsions. Barré lui commanda de dire qu'elle donnait son cœur et son âme à Dieu, ce qu'elle fit sans contrainte ; mais il n'en fut pas de même quand il fallut dire qu'elle lui donnait aussi son corps : elle résista à ce commandement et ne parut céder qu'à la force des moyens spirituels.

A partir de ce moment, la scène devint plus gaie ; Jeanne de Belfiel était rentrée dans son état naturel ; toute trace d'agitation et de fatigue avait

disparu de son visage ; elle sourit à Barré et lui dit : « Il n'y a plus de Satan en moi. »

Une circonstance souvent remarquée dans les divers cas de convulsions et de démonopathie, mais toujours digne d'être signalée, c'est que la supérieure, une fois sortie de cette crise violente, ne se souvenait ni des questions qui lui avaient été faites, ni de ses réponses. Interrogée, à diverses reprises sur ce point, elle ne se démentit jamais. On lui fit prendre quelque nourriture, après quoi elle raconta comme il suit la manière dont elle avait reçu le pacte magique sous la forme de trois épines.

Il était dix heures du soir, quand ce sort lui fut jeté. Elle était alors au lit, plusieurs religieuses se trouvant encore dans sa chambre. Tout à coup, elle sentit qu'on prenait une de ses mains, et qu'après y avoir mis trois épines, on la fermait. Cela s'était passé sans qu'elle eût vu personne. Saisie de frayeur, elle appela les religieuses, qui, s'étant aussitôt approchées, trouvèrent dans sa main les trois épines.

Pendant que Mme de Belfiel faisait ce récit, la sœur laïe eut quelques convulsions auxquelles on prit à peine garde, car toute l'attention était naturellement portée vers la supérieure. Du reste, la sœur laïe ne pouvait guère fixer l'intérêt de l'assistance en présence d'un autre personnage, dont la subite apparition fut comme le vaudeville qui devait terminer cette soirée. Un grand bruit s'était élevé parmi les spectateurs ; on avait vu un chat descendre par la cheminée : n'était-ce pas le diable qui venait d'abandonner le corps de la supérieure ? Une reconnaissance, exécutée aussitôt par toute la chambre, fit en effet découvrir un chat. On l'apporta sur le lit de la supérieure, où l'exorciste le couvrit de signes de croix et le combla d'adjurations. Mais on finit par reconnaître qu'il n'y avait là ni démon ni magicien, car ce n'était autre chose que le chat du couvent. La séance fut clôturée, assez fâcheusement pour l'exorciste, sur cette mystification.

Barré, qui avait à venger la dignité de son étole, proposa à l'assemblée de ne point se séparer avant d'avoir été témoin d'une scène expiatoire, qui consisterait à brûler les roses dans lesquelles le premier sort avait été apporté à la supérieure.

On alla donc prendre dans le jardin du couvent un gros bouquet de roses blanches que Barré jeta au feu. On s'attendait à voir se manifester quelque signe ; mais les roses brûlèrent le plus naturellement du monde. Il fallut bien promettre à la compagnie, un peu désappointée, que le lendemain on verrait de plus étonnants miracles. Barré engagea sa foi d'exor-

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

ciste que ce jour-là le diable sortirait ou dirait pourquoi, qu'il le forcerait à parler plus clairement et le presserait de donner des signes si éclatants de sa sortie, que personne ne pourrait plus douter de la réalité de la possession des Ursulines.

Cette annonce faite du ton d'un régisseur de théâtre, qui détaille au public le programme de la représentation prochaine, inspira à nos deux magistrats de sérieuses réflexions. En bon français, cela signifiait pour eux que l'accusation de magie déjà portée deux fois contre le curé de Saint-Pierre, allait être reproduite avec un appareil propre à impressionner plus fortement l'esprit de la multitude. La confiance de Barré dans la puissance de ses exorcismes avait, en effet, quelque chose d'effrayant.

Cependant, l'homme ainsi menacé ne pouvait se persuader qu'il courait un danger réel. Malgré les avertissements de ses amis, il n'avait tenté aucune démarche pour faire cesser des manœuvres qui ne lui paraissaient que dignes de mépris. Ce fut seulement après avoir appris ce qui s'était passé dans la dernière séance d'exorcisme que, se rappelant une vieille rancune qui existait entre lui et Mignon, il se décida à sortir de sa superbe indifférence.

Urbain Grandier, pour son malheur, s'était fait d'autres ennemis plus dangereux que le nouveau confesseur des Ursulines. Quelques-uns de ses antécédents à Loudun pouvant servir à expliquer le drame qui eut pour lui un dénouement si funeste, il est à propos de nous y arrêter.

## CHAPITRE II

Urbain Grandier, sa naissance, ses antécédents, sa personne.

Appartenant à une honnête famille originaire du Mans, Urbain Grandier avait fait ses principales études chez les jésuites de Bordeaux. Il s'y était fait remarquer de bonne heure par de belles facultés. Aussi lorsqu'il fut sorti des mains des jésuites, leur protection le suivit-elle dans le monde : il leur dut d'être pourvu, de bonne heure, de la cure de l'église de Saint-Pierre de Loudun, qui était à la présentation des jésuites de la province. Bientôt après, il obtint encore une prébende dans le chapitre de Sainte-Croix de la même ville.

Le clergé de Loudun ne vit pas sans quelque jalousie secrète un prêtre investi de deux bénéfices dans une ville à laquelle il était étranger par sa naissance. On enviait la position de Grandier, d'autant plus qu'il y faisait honneur par des mérites divers. Bon prédicateur, écrivain facile et même élégant pour cette époque, mais surtout bel esprit et homme du monde, plus qu'il ne convenait à un ecclésiastique, il avait, comme couronnement de tous ces dons, les avantages d'un extérieur séduisant. Non seulement, il était beau et le savait, mais il ne repoussait ni la beauté, ni les jouissances qui l'accompagnent. Son esprit était plein d'orgueil. «Ce n'était pas seulement des rivaux qu'il avait à craindre, dit l'auteur des *Diabes de Loudun*, c'était des pères et des maris, outrés et furieux de la mauvaise réputation que ses fréquentes visites attiraient sur leurs familles.»

Quant à ses rivaux, Grandier provoquait leurs attaques plutôt qu'il ne les attendait. Cet homme, doux et civil à l'égard de ses amis, montrait contre ses adversaires une fierté hautaine. Jaloux de son rang, il ne rabattait jamais rien de ses prétentions ; il défendait ses intérêts et repoussait les injures avec une violence qui laissait dans les esprits des blessures profondes. Dès l'année 1620, dans une affaire portée devant l'official de Poitiers, il avait obtenu contre un prêtre nommé Mounier, une sentence qu'il fit exécuter avec la dernière rigueur. Quelque temps après, nouveau procès contre les chanoines de Sainte-Croix, ses collègues, au sujet d'une maison qu'il ne

craignait pas de disputer au chapitre. Le solliciteur de ce procès pour les chanoines, et par conséquent, l'adversaire de Grandier, était ce même Mignon, maintenant directeur des Ursulines. Ce fut Grandier qui l'emporta, et il insulta avec tant de fierté la partie vaincue, que Mignon en conserva une rancune profonde et vivace.

Ce Mignon avait un oncle nommé Barot, homme fort riche, et président des *Élus de la ville*. Grandier eut aussi maille à partir avec ce dernier, et il le traita avec tant de hauteur qu'il s'attira l'animosité de toute la famille, fort nombreuse, de ce président.

Grandier se créa une autre inimitié parmi la même famille, dans la personne du procureur du roi, Trinquant, oncle de Mignon. La fille de ce Trinquant, à la suite de visites trop familières qu'elle avait reçues de Grandier, devint malade et languissante. La rumeur publique accusa, à tort ou à raison, la fille de Trinquant, d'avoir donné le jour à un enfant, et Grandier, coupable ou non, encourut tout le ressentiment que causait à ce magistrat une honte de famille.

Le trop galant curé de Saint-Pierre se retrouve immédiatement après au milieu d'une autre aventure amoureuse, où il a encore affaire à un magistrat, son rival cette fois, et, qui pis est, son rival malheureux. Menuau, avocat du roi, le personnage dont il est question ici, et qui eut à se plaindre de Grandier dans cette intrigue d'amour, avait aussi des liens de parenté avec Mignon, comme tous les ennemis que s'était faits Grandier. Le nombre en était déjà considérable, et multipliés par leurs alliés et leurs clients, ils pouvaient agir contre lui avec tout l'ensemble et toute la force d'une ligue.

De là, partit sans doute la plainte qui ne tarda pas à être portée contre Grandier par-devant l'official de Poitiers, quoique les délateurs en nom fussent des gens de peu de consistance et même assez mal famés dans la ville. Dans cette plainte, qui fut reçue par le promoteur de l'officialité, Grandier était qualifié d'impie et de profane; on le dénonçait comme ne lisant jamais son bréviaire; enfin, articulation plus grave et plus positive, on l'accusait d'avoir débauché plusieurs femmes ou filles, et même d'avoir abusé de l'une d'elles dans son église. Une information fut faite à Loudun et envoyée à l'évêque de Poitiers, qui rendit un décret de prise de corps, ordonnant que «l'accusé serait conduit sans scandale à l'hôtel de l'évêché.»

L'hôtel signifiait la prison; Grandier y fut conduit par un huissier qui avait procédé à son arrestation, et il y demeura deux mois en attendant sa sentence. Dans cet intervalle, ses ennemis commençaient déjà à se parta-



## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

ger ses dépouilles. C'est ainsi que Barot avait fait prendre un dévolu sur le bénéfice de Sainte-Croix, au profit d'un sieur Boulieau, prêtre et l'un de ses héritiers.

Cependant, comme on ne nommait pas les femmes que le curé de Saint-Pierre était accusé d'avoir débauchées, et comme ni maris, ni pères, ni tuteurs ne se portaient parties plaignantes au procès, le principal chef d'accusation ne put être prouvé. Le 3 janvier 1630, intervint néanmoins une sentence par laquelle Grandier était condamné à jeûner au pain et à l'eau tous les vendredis pendant trois mois, et interdit *a divinis* dans le diocèse de Poitiers pendant cinq ans, et dans la ville de Loudun pour toujours.

Grandier appela de cette sentence à l'archevêque de Bordeaux, et ses adversaires, de leur côté, en appelèrent au parlement de Paris, comme d'abus, dans l'unique but sans doute, de l'embarrasser et de le ruiner par les frais que devait entraîner cette nouvelle procédure. Mais Grandier leur tint bravement tête; il se pourvut lui-même devant le parlement, et y fit plaider sa cause. Dans l'impossibilité de faire venir à Paris des témoins nombreux et demeurant à une si grande distance, le parlement renvoya la connaissance de l'affaire au présidial de Poitiers pour en juger en dernier ressort.

Les choses commencèrent ici à tourner à la honte des adversaires de Grandier. Dans l'instruction à laquelle procéda le lieutenant criminel de Poitiers, plusieurs témoins avouèrent qu'ils avaient été influencés par les ennemis de l'accusé; un des délateurs se désista de son action, et deux prêtres de Loudun, dont l'un envoya même son désaveu par écrit, déclarèrent qu'on leur avait fait dire dans leurs dépositions des choses auxquelles ils n'avaient jamais songé.

Absous de l'accusation portée contre lui, Grandier ne trouva rien de plus doux dans son triomphe que le plaisir de pouvoir insulter ses ennemis avec toute sa hauteur habituelle.

Il lui restait à comparaître encore devant le tribunal de l'archevêque de Bordeaux; car, outre que ce prélat n'était pas dessaisi par le jugement du présidial, des juges laïques ne pouvaient relever Grandier de l'interdiction *a divinis*.

M. de Sourdis, archevêque de Bordeaux, vint précisément vers ce temps visiter son abbaye de Saint-Jouin-les-Marnes, située à trois lieues de Loudun. Après avoir procédé à une nouvelle instruction du procès, le prélat rendit en faveur de Grandier une sentence d'absolution.

Le digne archevêque de Bordeaux, considérant le nombre et l'animosité

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

des ennemis que Grandier s'était faits à Loudun, lui conseilla de s'éloigner de cette ville. Nul doute que, dans cette circonstance, M. de Sourdis n'ait donné d'utiles conseils au curé de Saint-Pierre, car on en trouve encore les traces dans la sentence d'absolution qu'il prononça le 22 novembre<sup>3</sup>. Mais de sages et pacifiques avis ne pouvaient guère être suivis par un homme du caractère de Grandier. Une liaison amoureuse qu'il entretenait, dit-on, avec une demoiselle noble, Madeleine de Brou, était pour lui un autre motif de ne pas abandonner le pays. Loin de songer à quitter Loudun en permutant ses bénéfices, comme le lui avait conseillé l'archevêque de Bordeaux, Grandier ne s'occupa que de donner le plus d'éclat possible à son triomphe. Il fit sa rentrée dans la ville en agitant des branches de laurier, qu'il tenait à la main comme marque de sa victoire. Ses amis eux-mêmes ne purent s'empêcher de désapprouver une telle bravade.

Non content d'avoir repris possession de ses bénéfices, il poussa ses ennemis à outrance, en les appelant devant la cour pour la restitution des fruits perçus sur son bénéfice et les réparations auxquelles il avait droit. En d'autres temps, son désintéressement eût peut-être écouté les conseils de modération et de prudence que lui donnaient ses amis et ses paroissiens, mais l'exaltation de son succès l'empêchait de rien entendre, et il mena jusqu'au bout ce dernier procès qui mit le comble à sa vengeance comme à l'irritation de ses adversaires.

Cette irritation se manifesta bientôt par un trait que le curé de Saint-Pierre sut encore faire tourner à la honte de ses ennemis.

Un sieur Duthibaut, homme riche et très influent à Loudun, qui s'était rangé parmi ses adversaires, ayant tenu de fort mauvais propos sur Grandier, ce dernier riposta, en public, en termes des plus piquants. Outré de ses réparties, Duthibaut guetta le curé de Saint-Pierre, et au moment où il entra dans son église, revêtu de ses habits sacerdotaux, il le frappa de son bâton.

Bien que cette affaire fût arrivée dans le cours même de son procès,

---

<sup>3</sup> «Nous, par notre sentence et jugement définitif, avons mis et mettons ladite sentence dont est appel a néant, et à faute d'avoir fait autre preuve par notre promoteur, envoyé et envoyons ledit appelant absous de cas et crimes à lui imposés, et levé définitivement l'interdiction *a divinis* mentionnée dans ladite sentence, lui enjoignons de bien et modestement se comporter en sa charge, suivant les saints décrets et constitutions canoniques, sauf à se pourvoir pour ses réparations, dommages et intérêts, et restitution du fruit de ses bénéfices, ainsi qu'il verra bon être.»

Grandier part à l'instant pour Paris, il se jette aux pieds du roi et lui demande justice. On renvoya l'affaire au parlement, chambre de la Tournelle, où Duthibaut fut mandé, «blamé tête nue,» et condamné, outre les frais du procès, à diverses amendes et réparations.

Depuis que les Ursulines avaient ouvert leur convent à Loudun, Grandier ne leur avait pas fait une seule visite et ne s'était jamais mêlé de leurs affaires. Mais peut-être ces religieuses s'étaient-elles beaucoup mêlées des siennes. Elles n'étaient pas si hermétiquement clôturées, que l'éclat de tant de mérites divers que l'on admirait dans le curé de Saint-Pierre n'eût pénétré à travers les grilles de leur couvent. Elles avaient entendu parler de son éloquence, de sa beauté, de ses succès dans la chaire et ailleurs, de ses luttes incessantes contre ses ennemis, et de ses victoires, dont l'éclat avait retenti dans tout Loudun. On prétend même qu'il avait été question de lui pour remplir, au couvent des Ursulines, l'office de confesseur qui était devenu vacant par la mort de Moussaut, et qui fut accordé, comme nous l'avons dit, au chanoine Mignon. Mais ce fait n'est point établi<sup>4</sup>. Quoiqu'il en soit, le nom du curé de Saint-Pierre avait dû être souvent prononcé dans le cloître des Ursulines, et, sans doute, ses penchants mondains, ses aventures galantes, étaient les grands traits sous lesquels son image inconnue s'offrait à l'imagination de ces jeunes nonnes. On comprend dès lors que les Ursulines, en proie à des accès d'hystérie, et ayant à rechercher l'auteur des maléfices dont elles se croyaient victimes, aient promptement substitué, dans leurs accusations, le brillant curé de Saint-Pierre à ce pauvre Moussaut, dont elles avaient un moment troublé la cendre et qui ne paraît pas avoir été de son vivant un bien grand magicien.

Voilà sans doute comment Urbain Grandier succéda, dans l'imagination des Ursulines, au défunt directeur de leur conscience, et comment il fut accusé d'avoir lancé le *sort* ou les *pactes* d'où venait tout le mal. Cette explication est plus acceptable que celle qui se trouve développée avec

---

<sup>4</sup> Quelques écrivains ont prétendu que Grandier désirait vivement succéder à Moussaut comme directeur des Ursulines, mais qu'on l'avait repoussé à cause de ses mauvaises mœurs. Cette assertion est contredite par d'autres, qui assurent que c'étaient au contraire les religieuses qui lui avaient fait adresser inutilement des ouvertures à ce sujet. Ce qui est certain, c'est que, lors de la confrontation de Grandier avec les Ursulines, dans son second procès, elles déclarèrent ne l'avoir jamais vu jusque-là, et l'un des exorcistes, le P. Tranquille a dit, dans un de ses écrits, ce que nous avons répété plus haut, c'est-à-dire que le curé de Saint-Pierre ne s'était jamais occupé, avant son procès, des affaires des Ursulines.

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

tant d'apparente probabilité par l'auteur de l'*Histoire des diables de Loudun*, qui ne veut voir dans la désignation d'Urbain Grandier par les religieuses possédées, que le résultat d'un complot tramé par les nombreux ennemis du curé de Saint-Pierre, et dans lequel Mignon et la supérieure Jeanne de Belfiel auraient joué le principal rôle.

### CHAPITRE III

Commencement des procédures. — Continuation des exorcismes.  
Divers incidents.

Les antécédents et la personne d'Urbain Grandier nous étant connus, reprenons la suite de ce récit.

Ayant commencé, avons-nous dit, par prendre en mépris les prétendus témoignages des démons qui l'accusaient, Grandier venait enfin de s'émouvoir, après la scène des roses brûlées par l'exorciste en présence du bailli. Il adressa, le même jour, une requête à ce magistrat. Dans cette requête, il représentait que des religieuses, exorcisées par Mignon son ennemi, l'ayant nommé comme auteur de leur possession, il suppliait le bailli de les faire séquestrer et interroger séparément, et que, s'il y avait quelque apparence de possession, il lui plût de nommer, pour continuer les exorcismes, des ecclésiastiques probes, expérimentés, et non suspects. Le bailli donna acte à Grandier de ses conclusions, en lui déclarant toutefois que c'était Barré qui avait exorcisé les jours précédents, en vertu d'une commission qu'il prétendait avoir reçue de l'évêque de Poitiers. L'accusé se trouvait ainsi renvoyé devant son évêque.

On attendait tous les jours ce prélat, qui n'arrivait pas. Grandier se décida à aller le voir à Dissai. Mais l'évêque se trouvant malade, il ne put parler qu'à son aumônier, qui lui conseilla, de la part du prélat, de se pourvoir devant les juges royaux. Grandier était ainsi renvoyé à la juridiction du bailli, dont la bonne volonté lui était certainement acquise, mais dont l'autorité fut constamment paralysée par la résistance, de jour en jour plus hardie, des religieuses et de leurs exorcistes.

Ayant reçu, dans le courant de novembre, une nouvelle requête de Grandier aux mêmes fins que la première, le bailli convoqua tous les officiers du bailliage et tous les gens du roi pour la leur communiquer.

Les juges royaux, faisant droit à cette requête, rendirent un arrêt portant que la supérieure et la sœur laïe seraient séquestrées et placées dans des maisons bourgeoises ; que chacune aurait avec elle une religieuse pour

lui tenir compagnie, «et qu'elles seraient assistées tant par leurs exorcistes que par des femmes de probité et de considération, et par des médecins et autres gens qu'ils commettraient eux-mêmes pour les gouverner, faisant défense à toute autre personne d'approcher d'elles sans autorisation.» Mais quand le greffier se présenta au couvent pour signifier ce jugement à la supérieure, celle-ci lui répondit nettement qu'elle ne reconnaissait pas la juridiction du bailli, et que le séquestre était contraire au vœu de clôture dont elle ne pouvait être dispensée que par son évêque.

En présence de cette opposition, le bailli ordonna que les parties se pourvoiraient; c'était tout ce qu'il pouvait faire. Or, nous avons déjà vu que, dans la singulière position qui leur était faite, Grandier ne savait devant qui se pourvoir, tandis que la supérieure et les exorcistes n'avaient aucune raison de vouloir sortir d'une situation qui équivalait pour elles au gain de leur procès. Jamais les conflits de juridiction qui compliquaient et embarrassaient si malheureusement l'action de la justice sous l'ancien régime, ne produisirent peut-être des effets plus funestes que dans cette odieuse affaire d'Urbain Grandier. En résumé, les tribunaux ecclésiastiques ne jugèrent point, et ils empêchèrent les tribunaux laïques de juger, ou du moins de rendre leur sentence exécutoire. Ni le séquestre, ni le changement des exorcistes ne purent être obtenus.

Cependant, le bailli ne se rebuta point. Quoique sa présence fût déjà devenue importune au couvent, il y multiplia ses visites, afin de multiplier des procès-verbaux, qu'il croyait pouvoir être utiles à la manifestation de la vérité. Le lendemain du jour où il avait vu la signification de l'arrêt des juges royaux repoussée comme nous venons de le raconter, il fit procéder solennellement à une nouvelle séance d'exorcisme.

Quand il se transporta au couvent des Ursulines, le bailli était accompagné de quatre médecins, Daniel Roger, Vincent de Faux, Gaspard Joubert et Mathieu Fanton, qu'il avait chargés de dresser un rapport sur ce qui allait se passer.

C'est en pleine église qu'eut lieu cette séance d'exorcisme. La supérieure était placée dans le chœur, sur un petit lit. Barré ayant commencé de célébrer la messe, elle fut prise de fortes convulsions; ses bras et ses mains se contournaient, ses mains étaient à demi fermées, et les globes des yeux contractés ne laissaient plus apercevoir la prunelle.

La messe dite, Barré s'avança pour lui donner la communion et l'exorciser ensuite. Tenant dans ses deux mains le saint sacrement, il lui dit :

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

«Adora Deum tuum, creatorem tuum (Adore ton Dieu, ton créateur).»

Elle répondit :

«*Adoro te* (Je t'adore).»

Un peu surpris de la réponse, l'exorciste reprit :

«*Quem adoras?* (Qui adores-tu?)

–*Jesus Christus* (Jésus-Christ),» répliqua-t-elle avec un solécisme.

Sur quoi, un assesseur de la prévôté, Daniel Drouin, qui se trouvait mêlé à l'assistance, ne put s'empêcher de dire assez haut :

«Voilà un diable qui n'est pas congru<sup>5</sup>.»

L'exorciste, un peu déconcerté, répéta la même question, mais en ayant le soin de modifier sa phrase, de manière à amener dans la réponse un nominatif.

«*Quis es quem adoras?* (Quel est celui que tu adores?)»

La possédée, qui avait bien compris qu'elle avait fait une faute, crut devoir changer sa réponse, mais ce fut mal à propos, comme on va le voir, car elle employa cette fois le vocatif :

«*Jesu Christe*,» répondit-elle.

«Voilà de mauvais latin!» s'écrièrent divers assistants; mais l'exorciste prétendit que la réponse avait été: *Adore te, Jesu Christe* (Je t'adore, ô Jésus-Christ), et cette dispute grammaticale n'alla pas plus loin.

Abordant tout de suite la grande question des démons qui avaient fait élection de domicile dans le corps de la supérieure, Barré demanda à la possédée le nom du démon qui venait de se faire entendre par sa bouche. Après quelque résistance et au milieu de ses convulsions, elle nomma *Asmodée*. On lui demanda combien elle avait de démons dans le corps, elle répondit *sex* (six). Mais lorsque le bailli voulut que la supérieure répétât en grec ce qu'elle venait de dire en latin, elle resta muette. Barré y perdit ses sueurs comme ses prières; elle ne desserra pas les dents, et elle finit par revenir à son état naturel, ce qui fut depuis sa manière habituelle de sortir d'embarras.

Quelques instants après, la sœur laïe fut interrogée, et elle répondit par un solécisme à l'unique question qui lui fut adressée en latin.

Une troisième possédée fut produite dans cette séance. C'était une petite

---

<sup>5</sup> Ce mot signifiait *correct*. Molière, dans les *Femmes savantes*, emploie encore *congrûment* pour correctement.

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

religieuse qui nomma deux fois Grandier, mais en éclatant de rire. Comme si elle eût voulu discréditer d'avance l'œuvre de cette diablerie ou la suffisance des exorcistes, elle dit, en se tournant vers les assistants : « Vous ne faites tous rien qui vaille. » Barré n'osa pas lui donner la communion, parce qu'elle ne cessait point de rire.

Une seconde séance fut tenue le même jour entre trois et quatre heures de l'après-midi. Cette fois on voulut bien, sur la demande expresse du bailli, séparer la supérieure de la sœur laïe, afin que les yeux des spectateurs n'étant point distraits par des objets différents et éloignés les uns des autres, il fût possible d'observer et de noter plus facilement les mouvements des possédées. A la reprise des exorcismes, la supérieure eut encore de grandes convulsions. Dans son interrogatoire, elle désigna un nouveau démon dont le nom était *Achaos*.

Cette seconde séance eut beaucoup de solennité. Le bailli se présenta escorté de son greffier, accompagné de plusieurs juges et d'un grand nombre de personnes de la ville. Il voulut régler seul les questions qui seraient faites aux possédées.

La supérieure fut exorcisée la première. On lui demanda d'abord si elle était possédée *ex pacto magi, aut ex pura voluntate Dei* (par le pacte d'un magicien ou par la pure volonté de Dieu).

« *Non est voluntas Dei* (Ce n'est pas la volonté de Dieu), » répondit-elle.

Il avait été convenu que le bailli aurait seul le droit d'adresser les questions ; mais, usurpant ce rôle, Barré s'empessa de demander quel était ce magicien.

« *Urbanus* (Urbain), fut-il répondu.

– *Est ne Urbanus papa?* (Est-ce le pape Urbain?) » continua l'exorciste.

L'énergumène répondit : « Grandier. »

Cette réponse ayant causé une certaine impression sur l'esprit des spectateurs, le bailli jugea bon de reprendre le rôle qui lui appartenait, et il posa la question suivante :

« *Cujus est ille magus?* (De quel pays est ce magicien?)

– *Cenomanensis* (Du Mans), fut la réponse.

– *Cujus diocesis?* (De quel diocèse?)

– *Pictaviensis* (De Poitiers). »

Jusqu'à-là les réponses étaient catégoriques et rendues en latin correct ; mais le bailli, insistant pour qu'on fit répéter par la possédée les choses



## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

qu'elle avait dites en français lorsqu'elle avait nommé ses démons, la parole lui manqua subitement.

Ses convulsions avaient cessé. Barré, furieux de cette tranquillité survenue à contre-temps, lui cria :

«Je veux que vous soyez tourmentée pour la gloire de Dieu, et que vous donniez votre corps au diable pour être tourmentée, comme Notre-Seigneur donna le sien aux juifs.»

Il y avait là de quoi rendre énergumène une fille qui ne l'aurait jamais été. Aussi vit-on les convulsions reparaitre sur-le-champ. Le bailli allait en profiter pour continuer ses questions, quand l'exorciste le prévenant se hâta de demander au démon :

«*Quare ingressus es in corpus hujus puellæ?* (Pourquoi es-tu entré dans le corps de cette jeune fille?)»

La réponse fut : «*Propter præsentiam tuam* (A cause de ta présence).»

Enfin, le bailli demanda, comme dernière épreuve, que le démon fût interrogé sur ce qui serait indiqué par lui-même et par les autres officiers de justice, déclarant d'avance que si l'on répondait juste à trois ou quatre de leurs questions, ils tiendraient pour vraie la possession et en feraient foi par leurs signatures. Les exorcistes le prirent au mot ; mais en ce moment, les convulsions disparurent, et l'heure avancée ne permettant pas d'espérer leur retour ce jour-là, les assistants se retirèrent.

Le lendemain, la compagnie se retrouva plus nombreuse encore dans le même lieu, c'est-à-dire dans l'église des Ursulines ; car c'était toujours dans l'église et avec tout l'appareil sacerdotal que se passaient ces étranges scènes. Les rideaux de la grille du chœur ayant été tirés comme pour le commencement d'un spectacle, on vit la supérieure étendue sur son lit, et à peu de distance, le bailli entouré de plusieurs juges appartenant aux deux juridictions. Tandis que Barré célébrait la messe, Jeanne de Belfiel fut tourmentée de convulsions pendant lesquelles elle s'écriait sans être interrogée : *Grandier, Grandier, mauvais prêtre!*

Avant de l'exorciser, Barré et ses partisans songèrent d'abord à se disculper des soupçons qui fermentaient contre eux dans une grande partie de la population de Loudun. Le service divin terminé, on vit Barré paraître le saint ciboire en main. Il protesta «que son action était pure et pleine d'intégrité, sans passion ni mauvais desseins.» Il posa le saint ciboire sur sa tête et demanda «que Dieu le confondît s'il avait usé d'aucune malfaçon, suggestion ni persuasion envers les religieuses.»

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

Le prieur des Carmes s'avança ensuite et fit une protestation semblable. Ayant également placé le saint ciboire sur sa tête, il demanda, « tant en son nom qu'au nom de tous ses religieux présents et absents, que les malédictions de Dathan et d'Abiron tombassent sur eux, s'ils avaient péché ou commis quelque faute dans cette affaire. »

Alors commencèrent les exercices. Les convulsions de la supérieure furent d'une violence à laquelle elles n'avaient pas encore atteint. Comme Barré s'était approché d'elle pour lui donner la communion, elle combattit contre lui, s'efforçant d'arracher de ses mains le saint ciboire. Il parvint à lui donner la sainte hostie ; mais à peine l'eut-elle reçue dans la bouche qu'elle se mit à tirer la langue comme pour la rejeter. Barré, la refoulant avec ses doigts, défendit au démon de la faire vomir ; mais comme l'énergumène disait que l'hostie s'attachait à son palais ou lui restait dans la gorge, il fallut lui faire avaler de l'eau par trois fois.

La question adressée au démon fut une de celles qu'on avait déjà posées dans presque tous les exorcismes précédents :

« *Per quod pactum ingressus es in corpus hujus puellæ?* (Par quel pacte es-tu entré dans le corps de cette jeune fille) ?

— *Aqua* (au moyen de l'eau), » répondit le démon par la bouche de la supérieure.

Parmi les assistants se trouvait un Écossais instruit, qui était principal du collège des réformés de Loudun. Il demanda que le démon fût requis de dire le mot *aqua* en langue écossaise. L'exorciste lui en adressa tout aussitôt le commandement, mais le démon lui fit la réponse évasive qu'il avait à son service pour les cas embarrassants :

« *Nimia curiositas* (Vous êtes trop curieux), » répondit la supérieure. Elle ajouta ensuite avec un fort solécisme :

« *Deus non volo*, au lieu de *Deus non vult* (Dieu ne le veut pas). »

Barré ne savait trop comment se tirer de cette nouvelle faute de latinité. Il dit que cette question lui paraissait en effet un peu trop indiscreète ; mais le lieutenant civil soutint que la question posée était pertinente, et il cita à l'exorciste le rituel, qu'il paraissait avoir étudié tout exprès pour mettre les démons au pied du mur.

« Le rituel que vous avez en main, dit-il à Barré, vous apprendra que la faculté de parler des langues étrangères et de deviner les choses qui se passent au loin, sont deux marques de la possession diabolique.

— Le diable sait fort bien la langue écossaise, répliqua l'exorciste pour se

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

tirer d'embarras, mais en ce moment il ne veut pas la parler. Quant à la faculté de connaître les choses cachées, il la possède également : si vous voulez que je lui commande de dire vos péchés, il les nommera sur l'heure.

– Cela ne me fera pas de peine, répondit en riant le lieutenant civil. »

Ce défi, accepté aussi gaiement qu'il avait été porté, n'eut pourtant pas de suite.

L'un des spectateurs proposa alors la langue hébraïque, que le diable devait parler plus couramment qu'une autre, à moins d'avoir dégénéré de la science qu'il a montrée si souvent dans les temps bibliques. Sans paraître se déconcerter, Barré commanda à son énergumène de dire en hébreu le mot qui signifiait *aqua* (de l'eau). Point de réponse, mais on crut entendre qu'elle disait assez bas : *Ah ! je renie*.

Un carme, qui était un peu éloigné d'elle, ne craignit pas d'affirmer qu'elle avait prononcé le mot *z'aquag*, qui signifie en hébreu : *j'ai répandu de l'eau* ; mais ceux qui étaient les plus proches, ayant soutenu unanimement avoir entendu ! *Ah ! je renie*, ce religieux ne convainquit personne et reçut même une réprimande publique du sous-prieur de son ordre.

Après cet incident, la possédée eut de nouvelles convulsions, qui furent très violentes et se prolongèrent plus que d'ordinaire. Elle s'éleva un moment de dessus sa couche, une religieuse s'empara aussi tôt de sa tête pour la soutenir, tandis que les spectateurs les plus rapprochés soutenaient son corps. Cette crise passée, son visage reprit sa tranquillité et sa coloration habituelles. Mais alors, sans que le diable fût son inspirateur, ou parlât lui-même par sa voix, elle prononça et répéta deux mots latins, dont le sens était *jugement inique* !

Ce qu'on vient de lire s'était passé dans la matinée du 15 novembre. Le même jour, vers trois heures, le bailli et le lieutenant civil retournèrent au couvent. Nouvelles convulsions, nouveaux exorcismes. Le démon répéta ce qu'il avait déjà dit sur Urbain Grandier, sur le pays d'où il était originaire, mais ne put jamais indiquer ni quel était l'évêque du Mans à l'époque où il était né, ni celui de qui il avait reçu la tonsure. C'était le bailli qui avait fait ces deux questions ; mais quand l'exorciste lui en posa d'autres de son chef, la supérieure répondit toujours très catégoriquement.

« *Quis attulit aquam pacti?* (Qui a apporté l'eau du pacte?)

– *Magus* (Le magicien).

– *Qua hora?* (A quelle heure?)

– *Septima*. (A la septième.)

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

- *An matutina?* (Du matin?)
- *Sero* (Le soir).
- *Quomodo intravit?* (Comment est-il entré?)
- *Janua* (Par la porte).
- *Quis vidit?* (Qui l'a vu?)
- *Tres* (Trois).»

Et Barré, confirmant par son propre témoignage la vérité de ce dernier point, se mit à raconter «que soupant avec la supérieure dans sa chambre, le dimanche après qu'elle eut été délivrée de la seconde possession, Mignon, son confesseur, et une autre religieuse y soupant aussi, elle leur avait montré, sur les sept heures du soir, ses bras mouillés de quelques gouttes d'eau, sans qu'on eût vu personne qui les y eût mises; qu'il lava promptement le bras avec de l'eau bénite, et fit quelques prières, pendant lesquelles les Heures de la supérieure furent arrachées deux fois de ses mains et jetées à ses pieds, et qu'il lui fut donné un soufflet.» Mignon confirma aussi, par une longue harangue, la vérité du récit de Barré.

Cette dernière séance d'exorcisme dans laquelle Urbain Grandier avait été si positivement désigné comme le magicien coupable de la possession des Ursulines, produisit une grande sensation dans la ville de Loudun; ce que l'on en racontait devint l'objet des conversations et des commentaires de tous les habitants. Le curé de Saint-Pierre pouvait, moins que jamais, s'endormir sur une telle impression. Il se rendit donc chez le bailli, et lui exposa que des femmes, avec lesquelles il n'avait eu jusque-là aucune espèce de communication, qu'il n'avait même jamais vues, agissant par suggestion et par méchanceté, continuaient à le déclarer l'auteur de leur prétendue possession; que, pour prouver la suggestion dont il se plaignait, il requérait, comme première mesure nécessaire, que les religieuses fussent séquestrées, et qu'au lieu d'être exclusivement gouvernées par Mignon et Barré, ses ennemis, qui passaient les jours et les nuits auprès d'elles, elles fussent confiées à d'autres ecclésiastiques non suspects et assistés de médecins désignés par la justice; enfin que, vu la gravité de l'affaire, l'ordonnance rendue à ce sujet fût exécutée provisoirement, nonobstant oppositions et appellations quelconques.

Le bailli écrivit au bas de la requête qu'il en serait fait raison le jour même. Mais en cette occasion, comme dans toutes les précédentes, ce magistrat ne put montrer que sa bonne volonté, et prouver seulement l'impuissance de la justice en cette affaire.

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

Il y avait, dans les phénomènes que présentaient les Ursulines, beaucoup de choses qui appelaient l'observation de la médecine. Aussi le bailli avait-il pressé les médecins nommés pour en faire l'examen, de lui remettre leur rapport. Ils arrivèrent chez le bailli avec ce rapport au moment même où Grandier venait de le quitter, après lui avoir remis sa requête.

Les hommes de l'art n'avaient assisté qu'une seule fois aux exorcismes. Ce n'était pas assez pour former leur jugement et éclairer leur conscience. Ils constataient bien, dans leur rapport, qu'ils avaient remarqué chez la supérieure des mouvements convulsifs ; mais ils ajoutaient que, pour prononcer avec certitude sur la cause de ces mouvements, qui pouvait être naturelle aussi bien que surnaturelle, ils avaient besoin de les examiner plus particulièrement. Ils demandaient, à cet effet, l'autorisation de rester tous auprès des énergumènes pendant quelques jours et quelques nuits, sans désemparer, et de les traiter en présence de toute la communauté et d'un certain nombre de magistrats. Ils tenaient encore et surtout, à ce qu'elles ne reçussent que de leurs mains les aliments et les médicaments dont elles auraient besoin, et à ce que personne ne les touchât ou ne leur parlât à voix basse. Ces conditions remplies, les médecins s'engageaient à rendre un compte fidèle de ce qu'ils auraient remarqué et à donner sincèrement leur avis sur la cause des phénomènes observés.

Ce rapport, qui était une sorte de requête appuyant celle de Grandier, ne fut pas plus tôt signé que le bailli, pressé par l'heure, se rendit au couvent, où l'attendaient le lieutenant civil et son assesseur, les conseillers Gautier et Cesvest, avec le lieutenant et l'assesseur de la prévôté. Barré, averti de la présence de ces magistrats, les introduisit dans la chapelle, où ils furent précédés et suivis d'une grande foule de peuple.

On, débuta, comme d'ordinaire, par la célébration de la messe. Pendant que tous les catholiques, qui formaient le plus grand nombre des assistants, l'entendaient à genoux, le bailli aperçut un jeune homme qui se tenait debout, son chapeau sur la tête. Il lui ordonna de se découvrir ou de se retirer. La supérieure, qui malgré les violentes convulsions auxquelles elle était alors en proie, eut connaissance de cet incident, s'écria qu'il y avait là des huguenots. Mais l'exorciste lui ayant demandé combien ils étaient, elle répondit : « Deux. » Or, il y en avait neuf. Barré, pour couvrir cette bévue du démon, se hâta de lui faire une autre question. Il demanda à la supérieure si elle savait le latin, et sur sa réponse négative, il la pressa d'en jurer sur le saint ciboire, qu'il tenait à la main.

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

« Mon père, lui dit-elle, vous me faites faire de grands serments ; je crains fort que Dieu ne m'en punisse.

— Ma fille, dit l'exorciste en insistant, il faut jurer pour la gloire de Dieu. »

Ainsi violentée, elle fit le serment qu'on lui prescrivait : elle apporta toutefois à ce serment une restriction, en avouant qu'elle expliquait le *Credo* à ses écolières.

Mais le bailli, dans son zèle pour faire éclater la vérité, avait tendu au démon un piège auquel il ne pouvait échapper. On va voir comment notre ingénieux magistrat put convaincre d'erreur les exorcistes et leurs acolytes.

La supérieure ayant nommé encore Urbain Grandier comme le magicien qui avait introduit le démon dans son corps, le bailli lui fit demander par l'exorciste en quel endroit se trouvait en ce moment ce magicien. Elle répondit qu'il était dans la salle du château de Loudun.

Sans perdre un moment, le bailli invite l'exorciste à désigner un de ses religieux pour se rendre au château, avec un des magistrats et le greffier. Le choix de l'exorciste tomba sur le prier des Carmes, et celui du bailli sur Charles Chauvet, assesseur au bailliage : on leur adjoignit un prêtre nommé Ismaël Boulieau ; et tous trois, accompagnés de Pierre Thibaut, commis du greffe, se transportèrent au lieu où la possédée croyait voir en ce moment Urbain Grandier. Or, les commissaires apprirent de la dame d'Armagnac, femme du gouverneur du château, que Grandier ne s'y trouvait point. Pour remplir fidèlement leur commission, ils explorèrent le château dans tous ses coins et recoins, sans y rencontrer Urbain Grandier.

C'était là un affreux tour que l'on venait de jouer aux exorcistes, car si le démon ignorait en quel lieu Urbain Grandier se trouvait en ce moment, le bailli le savait fort bien lui-même, et il avait donné à l'assesseur des instructions en conséquence.

Guidés par l'assesseur, les commissaires, quittant le château, se rendent aussitôt à la place Sainte-Croix, dans une maison où Grandier avait pris poste, sur l'invitation du bailli ; c'est là qu'ils le trouvèrent, en compagnie du P. Veret, confesseur de religieuses, des chanoines Mathurin Rousseau et Nicolas Benoît, et du médecin Coutis, qui attestèrent que Grandier était avec eux dans cette maison depuis plus de deux heures. Ayant ainsi rempli leur mandat, nos commissaires reprirent le chemin du couvent, où ils

devaient apprendre le dénouement qu'avait eu la scène préparée par le bailli.

En entendant donner par le bailli l'ordre d'aller visiter le château pour vérifier son dire, la supérieure avait été stupéfaite au point de perdre à la fois la parole et le don des convulsions. Son silence résista à tous les efforts de Barré, qui continua pendant longtemps de l'exorciser à vide, et qui, de guerre lasse, fit chanter des hymnes sans en retirer plus d'effet.

La stupéfaction de l'exorciste égalait celle de la possédée. Dès qu'il se fut un peu remis de ce coup imprévu, il proposa de faire apporter la sœur Claire dans le chœur, afin, disait-il, qu'un démon excitât l'autre. Le bailli déclara s'opposer à l'introduction de ce nouveau personnage, qui pouvait suggérer quelque chose à la supérieure sur le fait important qui allait être éclairci par le rapport des commissaires; il voulait, au moins, qu'on attendît leur retour. Mais, au mépris d'une demande si raisonnable, Barré ordonna d'amener la seconde énergumène; ce que voyant, le bailli et les autres magistrats se retirèrent sur-le-champ.

Ils étaient encore dans la cour du couvent lorsque les commissaires envoyés au château revenaient de leur visite: ceux-ci leur rendirent compte de cette visite, et de la seconde démarche qu'ils avaient faite, comme contre-épreuve de la première, dans la maison de la place Sainte-Croix, où ils avaient trouvé le prétendu magicien, et convaincu ainsi le démon d'imposture manifeste.

Ayant entendu cette déclaration, les magistrats crurent inutile de revenir sur leurs pas pour en écraser le démon et les exorcistes; il n'y eut que le prieur des Carmes qui rentra dans l'église, où se trouvait encore la supérieure. Elle eut alors quelques convulsions; mais la journée était mauvaise pour les ennemis de Grandier. Un des Carmes qui assistaient Barré ayant demandé à la supérieure où était alors Grandier, elle répondit qu'il se promenait, avec le bailli, dans l'église de Sainte-Croix. Le conseiller Cesvet et le sieur de Canaye, seigneur de Grandfonds, sortirent aussitôt pour aller à l'église de Sainte-Croix, où ils ne virent point Grandier. Quant au bailli, ils le trouvèrent au palais, tenant audience. Il leur déclara qu'il était venu occuper son siège immédiatement après sa sortie du couvent, et que depuis lors il n'avait pas même vu Grandier.

Ce bailli devenait décidément fort incommode. Pour prévenir les pièges nouveaux qu'il pouvait encore tendre au démon, les religieuses déclarèrent, en état de possession, qu'elles ne voulaient plus être exorcisées en présence

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

de ce magistrat, ni des autres officiers de justice dont il se faisait habituellement accompagner. Nouvelle requête de Grandier lorsqu'il fut informé de ce projet de huis clos. Il demandait, ce qu'il avait déjà tant de fois demandé, et ce qui lui fut encore accordé avec aussi peu d'effet qu'à l'ordinaire, c'est-à-dire la séquestration des religieuses. La difficulté n'était pas d'ordonner le séquestre, mais bien de le faire exécuter sans entrer en conflit avec l'évêque de Poitiers, et probablement avec tout le clergé du diocèse, qui se seraient coalisés pour faire annuler cette procédure.

Cependant, la ville de Loudun commençait à beaucoup s'inquiéter de ce qui se passait dans ses murs. Ses principaux habitants se réunirent en assemblée, à l'effet d'aviser aux moyens de mettre fin aux pernicieuses intrigues des exorcistes et de leurs partisans. Il y fut décidé qu'on écrirait en même temps au procureur général et à l'évêque de Poitiers, qu'on leur adresserait les procès-verbaux qui avaient été rédigés, et qu'on ferait appel à leur autorité et à leur sagesse pour arrêter le cours des pratiques scandaleuses dont le couvent des Ursulines était le théâtre.

Le procureur général refusa d'informer sur cette affaire, prétendant qu'elle était purement ecclésiastique. C'était renvoyer la balle à l'évêque de Poitiers, qui ne voulut pas la recevoir : on n'eut point, en effet, de réponse de ce prélat. Mais il ne fut pas longtemps sans donner de ses nouvelles d'un autre côté.

Malgré son fanatisme en matière de possession, Barré sentait bien qu'il avait quelques précautions à garder vis-à-vis du public et contre les démons, pris deux ou trois fois en flagrant délit de mensonge dans les exorcismes du 26 novembre ; d'ailleurs, il ne pouvait plus continuer ses fonctions si sa commission n'était renouvelée. Il fit donc le voyage de Poitiers, et en revint deux jours après, avec un renfort considérable.

L'évêque de Poitiers ne s'était pas borné à proroger les pouvoirs de Mignon et de Barré, il leur avait adjoint, pour les assister, les deux doyens des chapitres de Thouars et de Champigny-sur-Vède. Mais ce qui était plus grave, et devait peser fortement sur les consciences des bonnes âmes de Loudun, le prélat, dans cette commission donnée le 28 novembre<sup>6</sup>, reconnaissait comme un fait constant et certain la possession diabolique des Ursulines.

Dès les premiers jours de décembre, les deux nouveaux commissaires

---

<sup>6</sup> Voy. le texte de cette pièce dans les *Diabes de Loudun*, pages 66, 67.



ecclésiastiques entraient en exercice dans le couvent des Ursulines, et, selon le commandement de leur évêque, dressaient procès-verbal de ce que Barré leur faisait voir. A cette première séance assistait un personnage qu'il n'est pas inutile de nommer pour donner la mesure du retentissement qu'avait déjà en France la diablerie de Loudun : c'était l'abbé Marescot, l'un des aumôniers de la reine Anne d'Autriche. Cette princesse, confusément informée de l'affaire des Ursulines, l'avait envoyé tout exprès sur les lieux pour la lui faire connaître exactement.

Arrivé de la veille, Marescot assistait, le 1<sup>er</sup> décembre 1632, à la reprise des exorcismes qui se pratiquaient pour la première fois en présence et sous la haute direction des deux doyens délégués par l'évêque de Poitiers. Le bailli et le lieutenant civil s'y rendirent aussi. A ces deux magistrats s'étaient joints leur assesseur, le lieutenant de la prévôté et un commis du greffe. On les fit attendre longtemps à la grille, et ce ne fut qu'à force de frapper qu'ils virent arriver une religieuse. Celle-ci leur déclara qu'étant devenus suspects pour avoir publié dans la ville que la possession n'était qu'une imposture, ils ne seraient plus admis dans l'enceinte du couvent.

Le défi était comme on le voit jeté, en termes formels, à la juridiction civile ; celle-ci, pourtant, ne céda pas facilement, et sa dernière protestation fut encore un ordre.

Le bailli commanda à la religieuse de faire venir Barré, qui parut, quelque temps après, revêtu de ses habits sacerdotaux. Le bailli se plaignit, en présence de Marescot, de ce qu'on lui avait refusé la porte, à lui et à ses officiers. Barré déclara alors ne pas s'opposer à leur entrée dans le couvent.

« Nous sommes venus dans cette intention, répliqua le bailli, et aussi pour vous prier de faire au démon deux ou trois questions qu'on posera, et qui seront conformes à ce qui est prescrit par le rituel. Vous ne refuserez pas de faire cette épreuve en présence de l'aumônier de la reine, qui est envoyé de sa part, puisque ce sera un moyen de dissiper hautement tout soupçon de suggestion et d'imposture.

— Je le ferai, s'il me plaît, répartit impudemment l'exorciste.

— Il est de votre devoir de le faire, répliqua le bailli, au moins si vous procédez avec sincérité. Ce serait outrager Dieu que de vouloir lui donner gloire par un faux miracle ; ce serait faire tort à la religion, que d'autoriser ses vérités par des illusions et des fourberies.

— Je suis homme de bien, répondit Barré, et sais à quoi mes fonctions m'obligent. Je les remplirai ; mais vous devez vous souvenir que la dernière

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

fois que vous avez assisté aux exorcismes, vous en êtes sorti avec émotion.»

Les magistrats, dit Aubin, après plusieurs instances redoublées, n'ayant pu rien obtenir, lui défendirent très expressément de faire aucune question qui pût tendre à diffamer personne, de quelque qualité qu'il fût, sous peine d'être traité comme un séditieux et un perturbateur du repos public. Il leur répondit qu'il ne reconnaissait point leur juridiction, après quoi ils se retirèrent<sup>7</sup>.

Les choses en étaient là, et il était bien difficile de savoir comment se terminerait le conflit élevé entre les deux juridictions ecclésiastique et civile, quand le bruit se répandit à Loudun de l'arrivée prochaine de l'archevêque de Bordeaux, qui était venu visiter une seconde fois son abbaye de Saint-Jouin. M. de Sourdis arrivait comme le *deus ex machina*, pour faire disparaître le conflit des deux juridictions, et mettre tous les démons en fuite. En effet, la question de forme et la question de fond se trouvaient tranchées par l'intervention imprévue d'un archevêque, et Grandier allait être une seconde fois sauvé par la main qui l'avait déjà tiré d'un premier péril.

A peine l'archevêque de Bordeaux était-il arrivé à son abbaye de Saint-Jouin-les-Marnes, qu'il s'empressait d'envoyer à Loudun son médecin, avec mission d'examiner sérieusement l'état des religieuses. Mignon, l'ayant introduit dans le couvent, lui montra la supérieure et la sœur Claire; puis il déclara qu'elles venaient d'être miraculeusement délivrées des esprits. Le médecin n'eut pas de peine à le croire en voyant les visages tranquilles et parfaitement reposés de ces deux filles. Il rédigea son rapport en conséquence, et le prélat, sur la requête de Grandier, rendit l'ordonnance suivante :

«Nous renvoyons le suppliant devant notre promoteur à Poitiers, pour lui faire droit; et cependant, nous avons ordonné le P.L'Escaye, jésuite, demeurant à Poitiers, et le P. Gau, de l'Oratoire, demeurant à Tours, pour travailler aux exorcismes un cas de besoin, selon l'ordre que nous leur en avons donné à cette fin<sup>8</sup>. Défendons à tous autres de s'immiscer dans les exorcismes sur les peines de droit.»

---

<sup>7</sup> *Les Diables de Loudun*, page 60.

<sup>8</sup> Cet ordre dont parle le prélat est plus explicite; nous croyons devoir le transcrire pour cette raison, et parce qu'il fait bien connaître ce qu'à cette époque un archevêque aussi éclairé que l'était Mgr. de Sourdis, pensait de la possession d'après le rituel de

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

Les nouveaux exorcistes nommés par l'archevêque de Bordeaux n'eurent pas même à entrer en fonctions. A la seule vue de l'ordonnance de Mgr de

---

l'Église catholique, consciencieusement interprété. On a déjà remarqué que Mgr de Sourdis, tout en commissionnant d'autres exorcistes, avait conservé Barré, soit par déférence pour l'évêque de Poitiers dont ce prêtre fanatique avait les pouvoirs, soit qu'il n'eût aucune raison de présumer sa mauvaise foi, ce qui donnait à l'éviction de son collègue Mignon le caractère d'une flétrissure. Une autre remarque à faire, et qui a son importance et l'on cherche à pénétrer l'intention du prélat, c'est que l'ordre qu'on va lire a été adressé par lui au bailli de Loudun. Voici le texte de cette pièce :

«Premièrement, à l'instant que le sieur Barré en sera averti, il appellera avec lui le P.L'Escaye, jésuite, de Poitiers, et le P.Gau, de Tours, et tous trois feront alternativement, et en présence de deux autres, l'office de l'exorcisme, en cas qu'il en soit besoin, sépareront la possédée du corps de la communauté, la mettront en maison empruntés, qu'ils jugeront plus propre pour cet effet, sans lui laisser aucun de sa connaissance avec elle, hormis une religieuse qui n'eût point été jusqu'à cette heure tourmentée; la feront voir par deux ou trois médecins catholiques, des plus habiles de la province, lesquels après l'avoir considérée quelques jours, ou purgée, s'ils le jugent à propos, feront leur rapport. Après le rapport des médecins, on tâchera, par menaces, disciplines, si on le juge à propos, ou autres moyens naturels, de connaître la vérité, et si la possession ne pèche point en humeur ou en volonté. Après ces choses, si l'on voit quelques marques surnaturelles, comme de répondre aux pensées des trois exorcistes, qu'ils auront dites à leurs compagnons secrètement, et qu'elle devine plusieurs choses qui se fassent, à l'instant qu'on parlera à elle, en lieu éloigné, ou hors de soupçon qu'elle le puisse savoir; ou qu'en plusieurs et diverses langues elle fasse un discours de huit ou dix paroles bien correctes et bien tissées, et que, liée de pieds et de mains, sur le matelas par terre, où on la laisse reposer sans que personne s'approche d'elle, elle s'élève et perde terre quelque temps considérable; en ce cas, on procédera aux exorcismes, les jeûnes et les prières préalablement observés. Et en cas qu'on vienne aux exorcismes, on fera tous ses efforts pour que le diable donne quelque signe visible et non suspect de sa sortie. Et en exécutant le présent ordre, aucuns autres prêtres, s'ils ne sont appelés d'un commun accord des trois commissaires et non suspects, ne s'immisceront, à peine d'excommunication, de parler ni de toucher, en façon du monde, à la possédée. Et en cas qu'il y en ait plusieurs en même temps, le même ordre sera gardé. Et afin que quelques libertins ne puissent médire du soin que l'Église apporte en telle rencontre, à reconnaître la vérité des possessions et des secours charitables que ses ministres y apportent, les sieurs juge bailli et lieutenant criminel seulement, et nuls autres, sont priés d'assister à l'exécution du présent ordre, et de signer dans les procès-verbaux qui en seront dressés pour cet effet par les dénommés, qui prendront pour leur greffier le prieur de l'abbaye de Saint-Jouin. Et d'autant qu'il convient de faire de grands frais, soit pour le transport des filles, appel des médecins, et dépens des exorcistes, et des femmes qu'il faut commettre pour servir les malades, nous avons ordonné, attendu que la maison est pauvre, que la dépense en serait faite à nos dépens, et, pour cet effet, avons, dès à présent, donné mandement au sieur Barré, d'ordonner au fermier de notre abbaye de Saint-Jouin de fournir toutes les sommes dont il aura besoin. Et, en cas que les dénommés P.L'Escaye et P.Gau ne fussent pas à Poitiers et à Tours, ou que, par quelque raison, ils ne pussent se rencontrer, les supérieurs des maisons suppléeront, à leur défaut, d'en fournir de pareil mérite.»

## *LES POSSÉDÉS DE LOUDUN*

Sourdis, les démons battirent en retraite et renoncèrent à tourmenter les Ursulines. Ainsi s'accomplit le triomphe de Grandier et la nouvelle défaite de ses ennemis. La victoire du curé de Saint-Pierre était complète. Il donna carrière à ses justes rancunes en accablant de ses insultes ses ennemis vaincus.

## CHAPITRE IV

État des esprits dans la ville de Loudun. – Détresse des Ursulines. – Hontes et rancune des partisans de Mignon. – Arrivée de Laubardemont à Loudun. – Le cardinal de Richelieu et Urbain Grandier. – Reprise et propagation de l'épidémie démoniaque. – Pleins pouvoirs donnés à Laubardemont pour l'instruction et le jugement de cette affaire. – Arrestation d'Urbain Grandier.

L'Église venait de parler par la voix d'un de ses chefs les plus autorisés ; l'opinion qu'il avait laissé voir devint celle des habitants de Loudun : on ne croyait plus à la possession des Ursulines, mais on continuait à en parler beaucoup. Le petit nombre de ceux qui, soit par assujettissement à leurs croyances, soit par haine contre le curé de Saint-Pierre, persistaient à soutenir la réalité de la possession, se trouvaient alors dans une position très fâcheuse. Quant aux religieuses elles-mêmes, elles se voyaient couvertes d'infamie en attendant la misère, qui arrivait à grands pas dans leur communauté. Les honnêtes gens de la ville cessaient d'avoir le moindre rapport avec elles ; on leur retirait leurs écolières et leurs pensionnaires, qui étaient, comme nous l'avons dit, leur principale ressource. Voilà ce que leur avaient valu Mignon et sa cabale, contre lesquels elles articulaient hautement leurs reproches et leurs plaintes. Mais que pouvait faire Mignon pour reconforter ses infortunées pénitentes ? N'était-il pas assez humilié lui-même, assez abreuvé d'opprobres et rongé de dépit ?

Une circonstance des plus imprévues vint tout à coup changer cette situation, et, quand on y pensait le moins, faire renaître pour le malheureux curé de Saint-Pierre les mêmes périls dont il venait de triompher. Et cette nouvelle affaire, loin de recevoir, comme la première, un dénouement glorieux pour sa renommée, devait aboutir pour lui à l'infamie du supplice.

Pour consommer l'œuvre commencée par la prise de la Rochelle, Louis XIII avait décidé de faire démolir tous les châteaux et toutes les forteresses de l'intérieur du royaume, dont la plupart avaient été affectés aux places de sûreté garanties aux protestants par l'édit de Nantes. Le château de Loudun figurait sur la liste de ceux qui devaient être rasés, et ce

fut Laubardemont, membre du conseil du roi, que le cardinal de Richelieu chargea d'aller exécuter cette mesure.

Laubardemont était parent, à un certain degré, de la supérieure des Ursulines, Jeanne de Belfiel, qui avait joué le plus grand rôle dans l'affaire de la possession des religieuses. Nous avons dit aussi que le cardinal de Richelieu était, de son côté, parent de l'une de ces Ursulines, Mme de Sazilli. C'est probablement en s'appuyant sur cette parenté que les ennemis de Grandier parvinrent à mettre dans leur parti l'envoyé du conseil du roi. Pendant le séjour qu'il fit à Loudun pour la démolition du château, Laubardemont fut circonvenu, pratiqué, par la cabale des exorcistes, qui ne négligeaient aucun prétexte de noircir dans son esprit la victime dont ils avaient juré la perte. Pour attirer sur la tête d'Urbain Grandier l'inimitié de Laubardemont, il suffisait de lui montrer dans le curé de Saint-Pierre un adversaire du cardinal : c'était là un moyen infaillible auprès de l'homme qui, devant sa fortune au premier ministre, s'était montré partout l'implacable instrument de ses vengeances. Pour trouver un appui dans Laubardemont, les partisans de la possession s'empressèrent donc d'aller réveiller et amplifier certains vieux griefs de Richelieu contre Grandier.

Richelieu, lorsqu'il n'était encore que prieur de Coussai, avait eu des démêlés, pour une question de préséance, avec Urbain Grandier, qui, se prétendant le premier des ecclésiastiques du Loudunois, n'avait rien voulu lui céder. Longtemps après, Richelieu devenu secrétaire d'État et cardinal, s'était vu déchirer dans une satire sanglante, *la Cordonnière de la reine mère*, où l'on dévoilait, avec des détails scandaleux, plusieurs des particularités de sa vie et de son ministère. Ce libelle avait été publié sous le nom d'une femme Hammon, née à Loudun, personne de basse condition, mais qui s'était élevée par son esprit jusqu'à l'intimité de la reine mère, alors l'objet de la haine ingrate de Richelieu. On n'avait pas mis en question jusqu'à ce jour que la Hammon fût l'auteur du libelle qu'elle avait signé; mais lorsqu'il fallut animer Laubardemont contre Grandier, on désigna celui-ci comme le vrai coupable; on supposa entre lui et la femme Hammon, sa paroissienne, un commerce de lettres par lequel il aurait été instruit de tous les faits contenus dans le libelle devenu si compromettant.

Les personnes qui veulent que tout soit grand chez les grands hommes, ne consentent pas à se représenter Richelieu, cardinal, premier ministre, et plus roi de France que Louis XIII, se souvenant des anciens griefs du prieur de Coussai, et poursuivant contre le curé de Loudun une vengeance qu'ils

regardent comme une petitesse. Malheureusement, ce qui n'est conforme ni à la religion, ni à la morale, ni, si l'on veut, à l'idéal de la grandeur, ne répugne pas à la nature de l'homme, surtout à la nature de Richelieu. S'il est vrai que le roi Louis XII ait oublié les injures du duc d'Orléans, on ne saurait dire que le cardinal Richelieu eût oublié celles du prieur de Coussai. Ce grand homme d'État ne mettait pas sa gloire à faire le magnanime ; et c'est même le trait le plus saillant de son caractère, qu'en fait d'injures, il n'oubliait ni les petites ni les grandes, ni les vieilles ni les nouvelles. Mais eût-il, par exception, oublié les offenses du curé de Loudun, Laubardemont était là, dont le zèle ardent l'en eût fait souvenir. C'est à tous ces titres que la dangereuse ligue des adversaires de Grandier put trouver dans Laubardemont un allié et un complice.

Les choses ainsi préparées, il ne manquait plus à la cabale ennemie qu'une occasion d'agir, et cette occasion se présenta avant le retour de Laubardemont à Paris.

Vers le milieu de l'été de l'année 1633, c'est-à-dire moins d'une année après leur cessation, les symptômes démoniaques reparurent soudainement à Loudun, et ils ne se renfermèrent pas, comme la première fois, dans l'enceinte du couvent. Outre la supérieure et la sœur Claire, cinq autres religieuses se trouvèrent possédées ; de plus, on compta parmi le reste des sœurs, six obsédées et trois maléficiées. Dans la ville, dix filles séculières étaient tourmentées inégalement aussi : six par la possession complète, deux par l'obsession seulement, et deux par de simples maléfices<sup>9</sup>. Bientôt, la ville ne suffisant plus à contenir cette nuée de démons, quelques-uns se cantonnèrent dans les lieux circonvoisins ; d'autres allèrent prendre garnison à Chinon, où Barré était retourné après sa défaite opérée par Mgr de Sourdis. Deux filles très dévotes, dont il était le confesseur, se trouvèrent possédées ; il se mit à les exorciser ; et, ce qui est bien digne d'être remarqué, les énergumènes de Chinon, ainsi que celles de Loudun, nommèrent Grandier comme l'auteur de leur mal.

Laubardemont était retourné à Paris, laissant Loudun en proie à cette légion de diables. On peut juger du rapport qu'il fit à Richelieu de cette

---

<sup>9</sup> Il y avait *possession* quand on logeait le diable dans l'intérieur de son corps, *obsession* quand on n'était en butte qu'à des attaques extérieures, et *maléfice* quand on souffrait simplement d'une infirmité partielle apportée par le démon, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un sorcier. On distinguait encore la *circumsession*, sorte d'obsession où le démon, sans entrer dans le corps, l'assiégeait de toutes parts.

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

affaire, par la commission qui lui fut donnée le dernier jour de novembre 1633, et avec laquelle il reparut quelques jours après<sup>10</sup>.

Ce fut le 6 décembre 1633, à huit heures du soir, que Laubardemont revint à Loudun. Cette entrée nocturne et la maison où il descendit, qui était située dans un faubourg de la ville, rendirent son arrivée si secrète, qu'elle fut ignorée des amis de Grandier. Mais Laubardemont ne se cacha pas aussi soigneusement aux chefs de la cabale ennemie, car la maison dont il fit choix appartenait à un certain Bourneuf, huissier des ordres du roi et gendre du major de la ville, le sieur Mèmin de Silli, l'un des ennemis de Grandier, homme puissant par son crédit auprès du cardinal, auquel il avait eu l'occasion de rendre quelques bons offices, alors que Richelieu n'était encore que prieur dans ce pays. La nouvelle commission dont Laubardemont était armé portait :

« Que le sieur de Laubardemont, conseiller du roi en ses conseils d'État et privé, se rende à Loudun et autres lieux que besoin sera, pour informer diligemment contre Grandier sur tous les faits dont il a été ci-devant accusé, et autres qui lui seront de nouveau mis à-sus, touchant la possession des religieuses ursulines de Loudun, et autres personnes qu'on dit être aussi possédées et tourmentées des démons par le maléfice dudit Grandier, et sur tout ce qui s'est passé depuis le commencement, tant aux exorcismes qu'autrement, sur le fait de ladite possession ; faire rapporter les procès-verbaux et autres actes des commissaires à ces délégués ; assister aux exorcismes qui se feront, et de tout faire procès-verbaux, et autrement procéder comme il appartiendra, pour la preuve et vérification entière desdits faits ; et surtout décréter, instruire, faire et parfaire le

---

<sup>10</sup> L'action d'exorciser n'était accordée qu'aux prêtres et aux religieux ayant reçu de l'évêque du diocèse des pouvoirs ad hoc. Mais le droit d'informer contre les possédés, les obsédés et les simples maléficiés, appartenait, suivant les temps et les lieux, soit aux juges d'église, soit aux magistrats civils. Les uns et les autres pouvaient même l'exercer, et l'exerçaient concurremment dans certains cas, sans exclusion des juges extraordinaires qui se présentaient munis de patentes du pouvoir exécutif. C'est ce que l'on a vu dans le premier procès de Grandier. L'accusation contre le curé de Loudun, portée d'abord devant l'évêque de Poitiers, qui nomme des exorcistes et invoque le bras séculier, est attirée par l'archevêque de Bordeaux, qui délègue de nouveaux exorcistes, pour être ensuite, après plusieurs péripéties, exclusivement abandonnée aux hommes de l'évêque de Poitiers, et terminée, comme on le voit ici, par une commission que présidait le maître des requêtes. Laubardemont, armé des pleins pouvoirs du cardinal de Richelieu, tant pour la procédure que pour le jugement. Dans cette affaire, le bailli du Loudunois et d'autres magistrats civils intervinrent souvent, comme nous l'avons rapporté, défendant pied à pied et avec une grande fermeté les droits de la justice civile, et ils ne se tinrent définitivement pour dessaisis qu'après l'arrivée du commissaire royal.



## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

procès audit Grandier, et à tous autres qui se trouveront complices desdits cas, jusqu'à sentence définitive exclusivement, nonobstant opposition, appellation ou récusation quelconque.»

Laubardemont produisait encore deux ordonnances du même jour, 30 novembre 1633 :

«Pour faire, par ledit sieur de Laubardemont, arrêter et constituer prisonnier ledit Grandier et complices en lieux de sûreté, avec pareil mandement à tous prévôts des maréchaux, etc., et autres officiers et sujets; de tenir la main-forte à l'exécution desdites ordonnances, et obéir pour le fait d'icelles aux ordres qui leur seront donnés par ledit sieur; et aux gouverneurs et lieutenants généraux donner toute assistance et main-forte dont ils seront requis.»

Laubardemont manda aussitôt le lieutenant du prévôt, qui était le frère de l'huissier Bourneuf dans la maison duquel il était logé. Il lui fit connaître ses pouvoirs et lui ordonna d'aller, le lendemain de grand matin, se saisir de la personne de Grandier.

Cet officier n'entraît pas dans les sentiments et les haines de ses alliés contre le curé de Saint-Pierre. Il le fit secrètement prévenir de l'ordre qu'il avait reçu; mais Grandier répondit que, fort de son innocence et confiant en la miséricorde de Dieu, il ne tenterait point de fuir.

Le lendemain, en effet, Urbain Grandier se leva avant le jour, selon sa coutume; il prit son bréviaire et sortit pour aller dire les matines à son église de Sainte-Croix. Ce fut en ce moment que le lieutenant du prévôt l'arrêta, en présence du major de la ville, Mémin de Silly, et des autres chefs de la cabale, qui se trouvaient là pour surveiller l'exécution de l'ordre donné par Laubardemont.

Grandier fut remis à un archer des gardes du roi et aux archers des prévôts de Loudun et de Chinon, qui eurent l'ordre de le conduire au château d'Angers. On mit les scellés dans sa maison, et quelques jours après, Laubardemont fit l'inventaire de ses livres et de ses papiers, dans lesquels se trouvaient plusieurs choses compromettantes pour son caractère de prêtre, mais qui ne se rapportaient en rien au procès de magie qu'il s'agissait d'instruire. Parmi les papiers saisis à son domicile, se trouvait le manuscrit d'un ouvrage sur le *Célibat des prêtres*. On fit un grief contre Grandier de cet écrit, dont il partageait peut-être les idées, mais dont il a toujours nié être l'auteur<sup>11</sup>.

---

<sup>11</sup> Bayle dit, dans son *Dictionnaire*, qu'il n'est point sûr que Grandier fût l'auteur du

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

L'information fut sur-le-champ commencée, et les procédures allèrent se multipliant; jamais la justice n'avait eu des formes si violentes. L'accusé était mis en prison avant même qu'on eût décrété contre lui. En lui enlevant ses papiers et en le faisant transporter hors de Loudun, on lui ôtait tous ses moyens de défense; enfin, en son absence, on entendait et on consignait par écrit les dépositions des religieuses.

Conseillée et soutenue par quelques amis, la mère de Grandier, Jeanne d'Estièvre, bien qu'âgée de soixante-dix ans, voulut s'opposer à ce torrent de procédures étranges. On venait de publier un *monitoire* rempli de faits infâmes; les crimes que l'on y imputait à Grandier étaient si exécrables que les honnêtes gens n'en pouvaient soutenir la lecture sans horreur. Il s'agissait d'arrêter la publication de cette pièce qui exaltait au plus haut degré les passions fanatiques de la multitude. Le 3 janvier, la mère de l'accusé fit donc signifier à Laubardemont qu'elle se déclarait appelante de son ordonnance. Mais Laubardemont répondit: «que la publication du monitoire serait continuée avec défense à toute personne d'intimider les témoins.»

Un monitoire était une lettre émanée de l'autorité ecclésiastique, enjoignant, sous les peines les plus graves, à tous ceux qui avaient connaissance d'un fait, de venir le révéler. C'est par ce moyen que l'on suscitait contre Grandier des témoins à charge, que Laubardemont plaçait d'avance sous sa protection. Il recevait les dépositions de ceux qui se présentaient, et ne se faisait pas scrupule de les entendre en présence de Mignon, du major Méméin et d'autres ennemis de Grandier qu'il avait sans cesse à ses côtés.

Le frère de l'accusé, conseiller au bailliage de Loudun, présenta aussi deux requêtes au sujet du monitoire; Laubardemont répondit qu'il n'y avait pas lieu de les entériner. On appela de cette décision, et l'on prit encore à partie le commissaire royal; mais ces nouveaux actes, comme tous les autres, ne produisirent aucun effet auprès de lui. Enfin, la mère de Grandier lui signifia un relief d'appel pris en la chancellerie du parlement de Paris. Laubardemont déchira de sa main ce nouvel exploit «comme nul et fait par attentat et au préjudice du pouvoir à lui donné par Sa Majesté.»

---

traité *Sur le célibat des prêtres*. On lit d'un autre côté, dans Aubin, que ce livre aurait été composé pour calmer les scrupules d'une maîtresse de Grandier, sans doute Madeleine de Brou. Le livre se terminait par ce distique:

Si ton gentil esprit prend bien cette science,  
Tu mettras en repos ta bonne conscience.

(*Les diables de Loudun*, page 192.)

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

Pour ne pas suspendre le récit de ce qui constitue principalement notre sujet, c'est-à-dire l'affaire de la possession, nous nous abstenons d'entrer plus avant dans le dédale de ces procédures iniques qui se renouveauient presque chaque jour. Du reste, malgré l'omnipotence avec laquelle il tranchait tout, brisait tout, passait outre à toutes les oppositions, Laubardemont ne trouvait pas encore ses pouvoirs assez étendus. Peut-être voyait-il quelque danger pour lui dans un fait aussi grave qu'une lacération d'exploit portant signification d'appel au parlement de Paris. Ce qui le ferait présumer, c'est que, s'étant transporté le 2 février à Angers, avec un procureur du roi, qu'il avait attaché dès les premiers jours à l'instruction du procès, un bachelier en théologie délégué par l'évêque de Poitiers, et un greffier, après y avoir, pendant onze jours, interrogé Grandier et lui avoir fait signer ses aveux et dénégations, il retourna à Paris, où il demeura tout le reste du mois de février et une partie du mois de mars, sans prévenir personne à Loudun de l'époque à laquelle il y reviendrait.

Les ennemis de Grandier, consternés de ce silence, crurent un moment qu'ils étaient abandonnés de Laubardemont; mais c'était le connaître bien mal que de le supposer capable de renoncer à une commission qui convenait si bien à ses inclinations violentes. Dans leur impatience, ils lui dépêchèrent un des leurs, et ils apprirent bientôt avec satisfaction que le commissaire royal ne perdait pas son temps.

Le 31 mars, Laubardemont obtenait, en effet, du conseil d'État l'arrêt suivant :

« Sans avoir égard à l'appel interjeté au parlement de Paris et aux procédures faites en conséquence, que Sa Majesté a cassées, il est ordonné au sieur de Laubardemont de continuer le procès par lui commencé contre Grandier, nonobstant toutes oppositions, appellations ou récusations faites, ou à faire, et sans préjudice d'icelles; qu'à cette fin le roi, en tant que de besoin serait, lui en attribue de nouveau la connaissance, et icelle interdite au parlement de Paris, et à tous autres juges, avec défenses aux parties de s'y pourvoir, à peine de cinq cents livres d'amende. »

Armé de ce nouvel arrêt, Laubardemont revint, le 9 avril, à Loudun. Il y fit aussitôt ramener Grandier, qui était, comme nous l'avons dit, détenu au château d'Angers, et par ses ordres, on lui prépara une prison particulière dans une maison appartenant à Mignon. Celui-ci fit murer quelques fenêtres de la chambre affectée à cette destination et qui était au plus haut étage. Pour empêcher, disait-on, que les diables ne vinssent délivrer le

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

magicien, les autres fenêtres furent défendues par de fortes grilles, et la cheminée traversée de grosses barres de fer. Tout le monde comprit que ces précautions avaient plutôt pour but d'empêcher une évasion que de fermer l'entrée aux malins esprits.

Ramené du château d'Angers, Grandier fut déposé dans cette nouvelle prison, à peine éclairée par la lumière du jour. Sans feu, sans lit, couché sur la paille, il attendait le moment d'assister aux épreuves qui, dans les formes judiciaires de cette époque, constituaient les débats. C'est dans cette situation qu'il écrivit à sa mère la lettre suivante :

«Ma mère, j'ai reçu la vôtre et tout ce que vous m'avez envoyé, excepté les bas de serge. Je supporte mon affliction avec patience, et plains plus la vôtre que la mienne. Je suis fort incommodé, n'ayant point de lit ; tachez de me faire apporter le mien, car si le corps ne repose, l'esprit succombe. Enfin, envoyez-moi un bréviaire, une bible et un saint Thomas, pour ma consolation ; et au reste ne vous affligez point ; j'espère que Dieu mettra mon innocence au jour. Je me recommande à mon frère et à ma sœur, et à tous mes bons amis. C'est, ma mère, votre très bon fils à vous servir.

Grandier.»

Alors commencèrent les épreuves ayant pour but d'établir le fait de la possession.

Les énergumènes du couvent furent séparées en trois groupes, placés chacun dans une chambre particulière. Ce n'était pas la séquestration réelle, telle que Grandier l'avait réclamée dans son premier procès et telle qu'il persistait à la demander encore, car la plupart de ces filles furent logées chez des gens de leur parti, ou servies par des femmes qui s'étaient presque toujours tenues près d'elles pendant les exorcismes ; mais du moins la mesure paraissait exécutée dans la forme.

On appela aussi des médecins pour observer les possédées dans leurs crises. Au lieu de les choisir à Tours, à Poitiers, à Saumur, à Angers ou dans d'autres villes importantes, on prit dans Loudun même et dans les petites bicoques des environs, des praticiens qui n'avaient pas plus de savoir que de réputation. Le seul qui ne fût pas une nullité, était Daniel Roger, homme très instruit et un des meilleurs médecins de Loudun. Des médecins distingués de diverses villes, tels que le docteur Duncan, de Saumur, Fanton et un grand nombre d'autres, assistèrent aussi aux exorcismes, mais n'étant

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

pas de la commission, ils n'avaient pas de rapport officiel à rédiger sur des phénomènes qu'ils venaient observer en simples curieux.

On compléta cette commission des hommes de l'art en y attachant un apothicaire et un chirurgien. Adam, l'apothicaire, était certainement récusable comme cousin germain de Mignon, et comme ayant été témoin dans la première accusation portée contre Grandier. Il passait pour avoir, à cette époque, administré aux religieuses possédées du *crocus metallorum* pour du *crocus martis*, c'est-à-dire une préparation antimoniale et excitante, au lieu d'un médicament ferrugineux tonique, dans le but d'aggraver les symptômes de leur mal. Quant au chirurgien Mannouri, neveu de Mémín et beau-frère d'une des Ursulines, il s'était déjà dévoué, comme on l'a vu, à l'œuvre des exorcismes, dans laquelle il va jouer maintenant un rôle de bourreau.

Les remontrances faites à Laubardemont contre ces choix par la mère et le frère de l'accusé, eurent le même sort que leurs requêtes.

On procéda ensuite à la nomination des exorcistes. Il ne fut plus question du P. Gau ni du P. L'Escaye, qu'avait antérieurement désignés l'archevêque de Bordeaux. L'intervention tutélaire de ce prélat avait été brusquement écartée depuis l'arrivée du commissaire royal. On remplaça les exorcistes qu'il avait nommés par deux autres, le P. Lactance, récollet, non moins fanatique de possession que Barré lui-même, et le théologal de l'évêque de Poitiers, lequel commença alors à entrer ouvertement dans la ligue des exorcistes et à prendre une part directe et des plus actives aux nouvelles procédures.

Peu de jours après, on adjoignit au P. Lactance et à son collègue six autres exorcistes, dont quatre capucins, les PP. Luc, Tranquille, Potais et Élisée, et deux carmes, les PP. Pierre de Saint-Thomas, et Pierre de Saint-Mathurin. Ces deux derniers, ayant suivi le cours de la possession depuis le commencement, avaient même prêté leur assistance à Barré et à Mignon par tolérance de l'évêque de Poitiers. Le cardinal de Richelieu défrayait tout ce personnel et pourvoyait par des pensions à l'entretien des religieuses.

Les choses ainsi réglées de la part de l'autorité ecclésiastique, Laubardemont songea aux juges civils qui devaient, sous sa direction, connaître du procès de magie intenté à Grandier. Il en appela douze des villes de la province et des sièges circonvoisins. La première commission donnée par lui à ces magistrats était d'assister aux épreuves.

Le P. Lactance et le théologal de l'évêque de Poitiers étaient entrés

en fonction dès le 15 avril 1634. En exorcisant la supérieure, Lactance s'aperçut qu'elle savait fort peu de latin. Malgré les objections de plusieurs assistants, qui prétendaient qu'elle devait répondre en cette langue, le diable n'en ignorant aucune, il lui ordonna de répondre en français, par la raison, dit-il, « que le pacte avait été ainsi fait, et qu'il y avait des diables plus ignorants même que les paysans. » On fut bien certain, de cette manière, d'éviter les fautes de latinité qui avaient égayé l'assistance dans les précédents exorcismes, et fait mettre en doute la science des démons.

Quand les autres exorcistes furent arrivés, les épreuves eurent d'abord pour but d'établir cette proposition : « Que le diable dûment exorcisé est contraint de dire la vérité. »

On voit, par un livre de Richelieu, que cet homme d'État avait compris de très bonne heure tout le parti qu'on pouvait tirer des croyances superstitieuses, et de quels grands moyens de persécution pourrait disposer l'autorité à qui appartiendrait le droit de faire poursuivre ceux qu'elle voudrait accuser de magie. Toutefois, dans ce livre, qu'en 1618 Richelieu, étant alors évêque de Luçon, avait adressé aux fidèles de son diocèse, et que, devenu cardinal et ministre, il avait fait réimprimer en 1626, on distingue très soigneusement entre la sorcellerie et la magie. « La magie, dit l'auteur, est un art de produire des effets par la puissance du diable ; la sorcellerie, ou maléficerie, est un art de nuire aux hommes par la puissance du diable. Il y a cette différence entre la magie et la sorcellerie, que la magie a pour fin principale l'ostentation, et la sorcellerie, la nuisance. » Mais cette distinction, qui, si elle a été reconnue quelque part, a pu sauver un certain nombre d'accusés, ne fut point observée dans le procès de Loudun. Le même démoniaque est appelé indifféremment sorcier ou magicien ; et sous l'un ou l'autre nom on le trouve également bon à brûler. Les exorcistes de la façon de l'évêque de Poitiers, M. Chasteigner de la Rochepozai, ne se piquaient pas d'être aussi subtils grammairiens que Richelieu, et ils voulaient marcher droit au but. Aidés par les lumières de Laubardemont, ils posèrent d'abord cette doctrine, qu'ils déclarèrent reçue dans l'Église et approuvée par la Sorbonne, à savoir, qu'un « magicien peut posséder un chrétien sans le consentement de celui-ci. » De son côté, la commission chargée de juger Grandier, adopta cette autre proposition, déjà posée par eux en premier lieu : « que le diable, dûment contraint, est tenu de dire la vérité. » Dès lors, il ne restait plus qu'à trouver des personnes propres à jouer le rôle de pos-

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

sédé, et à leur faire désigner comme auteur de la possession la personne que l'on voulait perdre.

Quoiqu'il n'y eût encore aucune philosophie dans la masse des esprits au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle, il y avait pourtant à Loudun une conscience publique, et elle s'émut des épouvantables principes qui, bien avant d'être aussi nettement déclarés, avaient déjà été mis en pratique dans le cours du procès. Une telle maxime ne tendait à rien moins qu'à introduire, par la voie des exorcismes, l'inquisition dans Loudun. C'est ce que comprirent les habitants. Aussi, une vive agitation se fit-elle sentir dans la ville dès que l'on eut compris que les commissaires avaient l'intention d'autoriser l'application de ces maximes meurtrières. Les esprits les plus indolents se sentirent émus. Au son de la cloche de l'hôtel de ville, les habitants de Loudun, le bailli en tête, se rassemblèrent pour adresser au roi une plainte, très vigoureusement formulée, dans laquelle ils dénonçaient à son autorité suprême les faits odieux qui se passaient dans le couvent, comme dans la ville, et l'abus que Laubardemont faisait de la commission mise dans ses mains.

Voici le texte de la requête qui fut adressée au roi par les habitants de Loudun. Ce document est important, car il prouve que, même à cette époque et dans une petite ville, les citoyens ne subissaient pas sans protester le double despotisme de l'Église et de l'État. Les faits particuliers qui s'y trouvent exposés montrent d'ailleurs de quelle façon cavalière Laubardemont menait les choses et les personnes dans l'instruction de ce procès.

«Sire, les officiers et habitants de votre ville de Loudun se trouvent enfin obligés d'avoir recours à Votre Majesté, en lui remontrant très-humblement que, dans les exorcismes qui se font dans ladite ville de Loudun aux religieuses de Sainte-Ursule, et à quelques filles séculières, que l'on dit être possédées par les malins esprits, il se commet une chose très préjudiciable au public et au repos de vos fidèles sujets, en ce que les exorcistes, abusant de leur ministère et de l'autorité de l'Église, font dans leurs exorcismes des questions qui tendent à la diffamation des meilleures familles de ladite ville ; et M. de Laubardemont, conseiller député par Votre Majesté, a déjà ci-devant ajouté tant de foi aux dires et réponses de ces démons, que, sur une fausse indication par eux faite, il aurait été dans la maison d'une demoiselle, avec éclat et suite d'un grand nombre de peuples, pour y faire perquisition de livres imaginaires de magie. Comme encore d'autres demoiselles auraient été arrêtées dans l'église, et les portes fermées, pour y faire perquisition de certains prétendus pactes magiques également imaginaires. Depuis ce mal a passé si avant, qu'on fait aujourd'hui telle considération des dénonciations, té-

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

moignages et indications desdits démons, qu'il a été imprimé un livret, et semé dans ladite ville, par lequel on veut établir cette créance dans l'esprit des juges: Que les démons dûment exorcisés disent la vérité; que l'on peut asseoir sur leur déposition un jugement raisonnable; et qu'après les vérités de la foi et les démonstrations des sciences, il n'y a point de plus grande certitude que celle qui vient de là; et que, lorsqu'on ajoute foi aux paroles du diable dûment abjuré, on reçoit ses paroles, non comme du père du mensonge, mais de l'Église, qui a le pouvoir de forcer les diables à dire la vérité. Et, pour établir encore plus puissamment cette dangereuse doctrine, il a été fait dans ladite ville, et en présence de M. de Laubardemont, deux sermons en conformité des propositions ci-dessus. Ensuite de quoi, et sur de telles dénonciations, ledit sieur de Laubardemont aurait encore de naguères fait arrêter et prendre prisonnière, par un exempt du grand prévôt, une fille des meilleures familles de la ville, icelle retenue deux jours dans la maison d'un gentilhomme veuf, puis relâchée entre les mains et sous la caution de ses proches.

«Tellement, Sire, que les suppliants voient et connaissent par cet étrange procédé, que l'on s'efforce d'établir parmi eux, et dans le cœur de votre royaume très chrétien, une image des oracles anciens, contre la prohibition expresse de la loi divine, et l'exemple de notre Sauveur, qui n'a pas voulu admettre les démons à dire et à publier des choses véritables et nécessaires à croire, contre l'autorité des apôtres et des anciens Pères de l'Église, qui les ont toujours fait taire, et défendu de les enquérir ni de familiariser avec eux, et encore contre la doctrine de saint Thomas et autres docteurs et lumières de l'Église. Mais outre cela, les mauvaises maximes insérées dans ce livret, et qu'on veut aujourd'hui faire valoir, ont été déjà ci-devant, et dès l'année 1620, rejetées par l'avis des plus fameux et célèbres docteurs de la Sorbonne, et depuis condamnées par le décret, censure et décision générale de la Faculté de Paris, donné en l'an 1623, sur un livre fait touchant trois possédés de Flandre, qui contenait de semblables propositions que celles dont il s'agit. Donc les suppliants, poussés par leur propre intérêt; et vu que, si l'on autorise ces démons en leurs réponses et oracles, les plus gens de bien, et les plus vertueux et innocents, auxquels conséquemment ces démons ont une haine plus mortelle, demeureront exposés à leur malice; requièrent et supplient humblement Votre Majesté d'interposer son autorité royale pour faire cesser ces abus et profanations des exorcismes qui se font journellement à Loudun, en la présence du saint sacrement, en quoi elle imitera le zèle de l'empereur Charlemagne, l'un de ses très augustes devanciers, qui empêcha et défendit l'abus qui se commettait de son temps en l'application de quelques sacrements, dont on détournait et pervertissait l'usage centre le dessein et la fin de leur institution. A ces causes, Sire, il plaira à Votre Majesté, ordonner que ladite Faculté de Paris verra ledit livret et censure ci-attachée, pour interposer d'abondant son décret sur les présomptions, doctrines et résolutions ci-dessus, dont, en tant que besoin



## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

serait, elle lui en donnera pouvoir; et qu'il soit permis auxdits suppliants, et à ceux d'entre eux qui y auront intérêt, d'interjeter appel comme d'abus, des interrogations tendantes à diffamation, faites par lesdits exorcistes, et de tout ce qui s'en est ensuivi, et icelui relever, soit en votre cour de parlement de Paris, qui en est le juge naturel, ou en telle autre cour qu'il plaira à Votre Majesté d'ordonner. Et les suppliants continueront à prier Dieu pour la prospérité, grandeur et accroissement de son juste et glorieux empire.»

On voit que, dans leur requête, les bourgeois de Loudun osaient, par une grande hardiesse d'esprit, nier la bonne foi du démon. Quant au fait de la possession démoniaque, quant à l'intrusion violente du diable et à son action sur le corps humain, ils ne songeaient pas même à les mettre en doute. Et comment de simples et honnêtes habitants du Loudunois auraient-ils pu songer à contester un tel fait, quand cette croyance, suite naturelle de l'inclination de l'homme pour le merveilleux, était nourrie et encouragée par tout ce qui pouvait avoir autorité sur leur esprit? quand les princes, dans leurs lois et ordonnances, édictaient les peines les plus sévères contre le crime de sorcellerie; quand les tribunaux et les parlements déployaient, pour l'application de ces peines, un zèle farouche qui outrepassait même la rigueur des lois; quand il n'y avait aucun concile ou synode qui ne s'élevât contre les sorciers et les magiciens; quand tous les écrivains ecclésiastiques les condamnaient; quand un génie aussi éminent que Richelieu ne voulait pas même supposer que la réalité de leur puissance diabolique fût mise en doute, et ne s'inquiétait que d'une subtile distinction grammaticale entre la sorcellerie et la magie; quand le rituel de l'Église enseignait, comme il l'enseigne encore, l'art de reconnaître la présence des démons dans le corps de l'homme, en prescrivant la manière et la forme des exorcismes; enfin, quand toutes ces preuves avaient été si souvent confirmées et sanctionnées par l'autorité des autorités, par le bûcher, qui était alors la dernière raison des juges, comme le canon devait être plus tard la dernière raison des rois?

En portant ainsi leurs remontrances jusqu'à l'autorité suprême de Louis XIII, les habitants de Loudun faisaient un grand acte de courage, mais hâtons-nous d'ajouter que cette protestation hardie ne parvint jamais à son adresse. Laubardemont, de son autorité privée, cassa et annula cette requête, en accusant le bailli d'avoir convoqué cette assemblée des habitants de Loudun «composée, dit-il, pour la plupart, d'habitants faisant profession de la religion prétendue réformée et de gens mécaniques (ar-

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

tisans).» Il fit défense au bailli et aux *Élus de la ville* de renouveler pareille assemblée, sous peine de vingt mille livres d'amende.

«Afin que notre présent arrêt, est-il dit à la fin de cette pièce, soit notoire à chacun, ordonnons qu'il soit signifié tant à la personne dudit bailli qu'aux Élus de la ville, et qu'il soit en outre lu et publié à son de trompe et affiché aux lieux et carrefours de cette ville à ce faire accoutumés.»

Les exorcismes qui devaient établir le fait de la possession, se faisaient simultanément dans les quatre églises de Loudun : c'étaient les églises de Sainte-Croix, du couvent des Ursulines, de Saint-Pierre du Martrai, et du prieuré de Notre-Dame du Château. Les possédées avaient été divisées en autant de groupes, et partagées entre les exorcistes. Les juges-commissaires s'étaient aussi distribués entre ces quatre églises.

Il ne se passa rien d'extraordinaire dans les exorcismes des 15 et 16 avril. Cependant les médecins, le chirurgien Mannouri et l'apothicaire Adam, qui en avaient dressé des procès-verbaux, ayant déclaré dans un rapport «que les choses qu'ils avaient vues étaient surnaturelles, et surpassaient tant leur connaissance que les règles de la médecine,» Laubardemont fit subir, le lendemain, un interrogatoire à Grandier sur les faits observés par le chirurgien et l'apothicaire.

La journée du 23 ne fut pas heureuse. Interrogée par le P. Lactance «en quelle forme le démon était entré en elle» la supérieure, répondit : «en chien, en cerf, en bouc.» Mais l'exorciste lui ayant demandé *quoties* (combien de fois), elle confondit ce mot avec *quando* (quand), et répondit : «Je n'ai pas bien remarqué le jour.»

Le lendemain, la supérieure, revenant de l'exorcisme, s'arrêta devant une maison, et déclara ne pouvoir passer outre, parce qu'elle avait vu la main du curé Grandier se montrer à la fenêtre, ce qui n'était de sa part qu'une hallucination.

Les choses ne commencèrent à devenir sérieuses que le 26 avril. La supérieure déclara positivement que le corps de l'accusé portait les marques du diable, et qu'aux endroits où se trouvaient ces marques, Grandier était insensible. Le chirurgien Mannouri fut donc mandé, et, pour vérifier cette assertion de la supérieure, l'on se transporta dans la chambre qui servait de prison à l'accusé. On le dépouilla tout nu, on lui banda les yeux, et on le livra à Mannouri, qui le rasa dans toute l'étendue du corps, et se mit en-

suite à rechercher les marques de la griffe du diable. Voici, d'après Aubin, comment ce barbare chirurgien procéda à cette opération.

«Quand il voulait persuader que les parties du corps qui avaient été marquées par le diable étaient insensibles, il tournait la sonde par un des bouts qui était rond, et la conduisait de telle sorte que, ne pouvant entrer dans la chair ni y faire beaucoup d'impression, elle était repoussée dans la paume de sa main. Le patient ne jetait alors aucun cri, parce qu'il ne sentait pas de mal; mais quand le bourreau voulait faire voir que les autres parties de son corps étaient sensibles, il tournait la sonde par l'autre bout, qui était très aigu, et il les perçait jusqu'aux os; et alors, quantité de gens, qui étaient au pied de la prison par dehors, entendirent des plaintes si amères et des cris si perçants, qu'ils en avaient le cœur navré.»

L'étroite prison où Grandier était renfermé ne permettant pas d'admettre un grand nombre de témoins de cette opération, on peut affirmer que ses ennemis n'y procédèrent pas d'une main légère. Mais ils éprouvèrent un mécompte qui leur fit perdre tout le bénéfice d'une démonstration cherchée par des moyens si cruels. Par suite d'un malentendu ou d'un oubli, Mannouri ne connut pas le véritable nombre des marques qui avaient été annoncées par la supérieure. Elle avait dit cinq, et Mannouri n'en trouva que deux, grande bévue que la cabale aurait pu facilement éviter, puisque l'empreinte de la griffe du diable ne présentant pas un caractère connu et déterminé, tout signe remarqué sur le corps eût été bon pour figurer une des marques exigées.

Quelques jours après, le démon de la supérieure fit une autre bévue. On demandait à cette religieuse pourquoi, dans un des précédents exorcismes, elle n'avait pas voulu répondre à une question qui lui était posée selon les termes du rituel. «C'est, dit le démon, que j'étais occupé de conduire en enfer l'âme de Le Proust, procureur au parlement de Paris.» On prit des renseignements, et on s'assura que ce procureur était de la pure invention du diable, et même qu'aucune personne de ce nom n'était morte à Paris dans ce même temps.

C'était dans le courant du mois de mai qu'on attendait les plus grands miracles. *Asmodée*, l'un des démons qui avaient fait élection de domicile dans le corps de la supérieure, avait promis de l'élever à deux pieds de haut; le démon *Eazas* s'était vanté d'élever de la même manière une autre religieuse, la Nogeret; enfin, le démon *Cerbère* s'était fait fort de soulever la sœur de celle-ci jusqu'à quatre pieds. Comme les curieux réclamaient à

grands cris ces merveilles, le P. Lactance somma les démons de les accomplir.

La supérieure s'éleva, en effet, assez haut pour éblouir les yeux du vulgaire ; mais voilà qu'au moment où l'on proclamait le miracle, un curieux s'avisa de lever le bas de sa robe, et fit voir aux plus rapprochés un des pieds touchant la terre. La présence de ce spectateur sceptique fut cause que ni le démon *Eazas*, ni le démon *Cerbère* n'osèrent même essayer de tenir parole au public.

Après ceux-ci se présenta le démon *Bébérit*, qui se vantait de venir réparer tous ces échecs. On l'eût proclamé l'honneur de la légion, s'il eût réussi, comme il s'en était vanté, à enlever la calotte de Laubardemont de dessus sa tête, et à la tenir suspendue en l'air le temps d'un *miserere*. La chose manqua, comme on va le voir, par le fait d'un autre spectateur, qui déploya trop de curiosité : *nimia curiositas*, comme le disaient les exorcistes.

Le jour, ou plutôt la nuit où devait s'opérer cette merveille, toute la ville étant accourue pour en être témoin, le P. Lactance adjura le démon *Bébérit* de l'accomplir.

Mais vainement employa-t-il les caresses et les menaces : la calotte restait invariablement fixée sur la tête de Laubardemont. Tout le monde avait remarqué que l'heure était avancée et qu'on avait allumé les flambeaux, circonstance propice à quelque tour de fantasmagorie. On avait observé aussi que, dès le commencement de la séance, Laubardemont était allé s'asseoir sur une chaise assez éloignée des antres et placée justement sous la voûte de l'église. L'un de ceux qui avaient fait cette remarque judicieuse, la communiqua à un voisin aussi soupçonneux que lui, et nos deux curieux s'empressèrent de monter en toute hâte sur la voûte. C'est là qu'ils surprirent et interrompirent dans son travail, un compère qui s'enfuit à leur approche, emportant un petit hameçon et un long fil de crin qui servait à l'attacher. Ce fil devait descendre dans l'église par un petit trou pratiqué vis-à-vis l'endroit où était le siège de Laubardemont, qui, saisissant l'hameçon, l'aurait accroché à sa calotte en faisant semblant d'ajuster celle-ci sur sa tête. Le compère placé sur la voûte n'aurait eu qu'à tirer d'en haut, la calotte eût suivi la ficelle, et l'exorciste eût entonné triomphalement son *miserere*, la tête du commissaire royal étant dépouillée de son couvre-chef,

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

selon les promesses du démon. Mais la surveillance de nos deux indiscrets empêcha la réussite de ce joli tour<sup>12</sup>.

Le P.Lactance, qui avait réponse à tout et que rien ne décourageait, eut bientôt trouvé un programme assez intéressant pour retenir le public. Il annonça que des sept démons actuellement logés dans le corps de la supérieure, trois en sortiraient à la séance du 20 mai; savoir: *Asmodée*, déjà nommé, *Grésil des trônes*, et *Amant des Puissances*. Les signes qu'ils devaient donner de leur sortie étaient trois plaies faites au côté gauche de la possédée, auxquelles correspondraient autant de trous à sa chemise, à sa jupe et à sa robe. Le commandeur de La Porte ayant demandé que la possédée eût les mains liées derrière le dos pendant que ces trois plaies lui seraient faites, l'exorciste promit que l'on opérerait ainsi.

Cette épreuve eut lieu dans l'église de Sainte-Croix, qui, ce jour-là, était remplie de curieux. On invita quelques médecins des villes voisines, qui se trouvaient au nombre des assistants, à visiter les côtés et les vêtements de la religieuse. Ils constatèrent «qu'ils n'avaient trouvé aucune plaie sur son côté, aucune solution de continuité dans ses vêtements, et aucun fer tranchant dans les replis de ses robes.» Cette inspection faite, on procéda à l'exorcisme.

On semblait toutefois oublier l'engagement qui avait été pris de lier les mains à la possédée. Le médecin Duncan le rappela; mais l'exorciste fit observer que plusieurs des spectateurs n'ayant jamais vu de convulsions, et ces convulsions devant être fort contrariées si les possédées n'avaient point les mains libres, ces nouveaux assistants seraient privés de ce spectacle. Sur cette réflexion, et sans s'arrêter aux réclamations de Duncan, le P.Lactance reprit ses adjurations, et tout aussitôt l'énergumène de se tor dre d'une manière épouvantable.

«Ses mains et ses pieds furent également retirés en dehors et après que les paumes de ses mains et les plantes de ses pieds se furent jointes bien juste les unes aux autres, tous ses membres retournèrent en leur premier état, et alors elle se leva.

---

<sup>12</sup> Il a paru à cette époque un livre du P.Tranquille, où ce capucin avoue, en même temps qu'il les déplore, les tristes effets de tant de déconvenues: «Plusieurs, dit-il, étant venus pour voir les merveilles de Loudun, si d'abord les diables ne leur ont donné des signes tels qu'ils les ont demandés, s'en sont allés mécontents et ont accru le nombre des incroyants.» Mais, ce qui décriait la possession, c'était moins l'absence de signes que la tentative de tant de coups montés pour les faire valoir, et toujours manqués par une incomparable maladresse.

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

«L'exorciste ne lui donna point de relâche, car, à peine fut-elle revenue de cette première convulsion, qu'il lui réitéra ses abjurations, et ce fut dans ce moment qu'elle se coucha la face en terre, et qu'on vit sa cuisse droite retirée en dehors ; puis s'étant baissée sur le bras et sur le côté gauche, elle demeura dans cet état quelque peu de temps, et enfin on l'entendit gémir ; et lorsqu'elle tira sa main droite de son sein, on aperçut les bouts de ses doigts teints de sang. Les médecins qui avaient entendu son gémissement, en cherchèrent promptement la cause avec les yeux et avec les mains, dans ses vêtements et sur son corps. Ils trouvèrent sa robe percée en deux endroits, les trous étant de la longueur d'un doigt en travers. Ils trouvèrent aussi sa peau percée en trois endroits, au-dessous de la manche gauche. Les plaies étaient si légères qu'elles ne passaient qu'à peine la peau : celle du milieu était de la longueur d'un grain d'orge<sup>13</sup>.»

Le tour était fait. On avait éludé l'engagement formel pris avec le commandeur de La Porte ; les démons étaient sortis sans que l'énergumène fût liée, et ce qu'il y avait de plus insolite, ils étaient sortis avant d'en avoir reçu l'ordre de l'exorciste. On remarqua ce détail que la robe n'avait été percée qu'en deux endroits seulement, au lieu de trois, comme la jupe et la chemise, différence dont il était impossible de trouver une explication plausible.

Tous les spectateurs témoignèrent leur indignation de cette surprise, et Laubardemont lui-même ne put s'empêcher de dire : « Cela cloche. » Il se garda toutefois de consigner cette remarque dans son procès-verbal, et ne permit pas aux médecins d'ajouter à leurs attestations de l'existence des plaies, leur opinion sur la manière dont elles avaient pu être produites.

Mais le médecin Duncan, qui avait suivi de près tous les détails de cette scène, s'empressa, dès son retour à Saumur, de publier un écrit où se trouvait dévoilé le procédé instrumental qui avait servi à exécuter ce faux miracle. Duncan faisait principalement remarquer : que les jupes de la supérieure n'avaient pas été visitées avec soin, parce que l'on avait compté, d'après la promesse faite, que ses mains seraient liées au moment de la sortie des diables : – que, tout au contraire, tandis que ses convulsions occupaient la multitude, ses mains étaient restées libres et cachées aux spectateurs ; – que les plaies semblaient avoir été produites par une lancette ou un petit canif ; – que les incisions étaient plus grandes dans les vêtements que dans la peau, d'où l'on devait inférer qu'elles avaient été faites de dehors en dedans et non pas de dedans en dehors ; – que les habits n'avaient point été

---

<sup>13</sup> *Les Diables de Loudun*, page 108.

visités après l'événement; – qu'avant de montrer ces plaies, la supérieure pouvait avoir déjà jeté parmi la foule un très petit instrument qui lui aurait suffi pour les pratiquer.

Esprit indépendant et fier, le médecin Duncan n'avait pas hésité à rendre son opinion publique; ce droit lui appartenait, car il ne faisait pas partie de la commission des médecins chargés d'examiner les possédées, et il n'assistait aux épreuves qu'en simple curieux. Bien qu'il ne relevât nullement de son autorité, Laubardemont le menaça de sa vengeance, lui et l'imprimeur de son livre. Bien en prit au courageux médecin de Saumur d'avoir dans le maréchal de Brézé un chaud et puissant défenseur.

Grandier était présent à ce dernier exorcisme. Il fit à peu près les mêmes remarques que le médecin Duncan, et dans un mémoire qu'il lit paraître: *Faits et conclusions absolutoires*, il présenta plusieurs observations d'une grande justesse pour dévoiler la supercherie employée par la supérieure<sup>14</sup>. Mais sa dialectique ne pouvait avoir aucune chance de succès dans l'esprit de juges prévenus. On préféra s'en rapporter à l'explication de *Balaam*, l'un des quatre démons qui étaient restés dans le corps de la supérieure. Comme on lui demandait, le lendemain du départ de ses compagnons, pourquoi leur sortie avait eu lieu pendant que les mains de la possédée étaient cachées aux yeux des spectateurs, *Balaam* répondit: «C'est pour entretenir

---

<sup>14</sup> «Pourquoi pensez-vous, dit Urbain Grandier, dans ses *Fins et Conclusions absolutoires*, que les démons ont choisi pour signes des blessures semblables à celles qui se font avec un fer tranchant, puisque les diables ont accoutumé de faire des plaies qui ressemblent à celles de la brûlure? N'est-ce pas parce qu'il était plus aisé à la supérieure de cacher un fer et de s'en blesser légèrement, que de cacher du feu et de s'en faire une plaie de brûlure? Pourquoi pensez-vous qu'ils ont choisi le côté gauche plutôt que le front ou le nez, sinon parce qu'elle n'aurait pu se blesser au front ou au nez sans exposer son action aux yeux de toute l'assemblée? Pourquoi auraient-ils choisi le côté gauche plutôt que le droit, sinon qu'il était plus aisé à la main droite, dont la supérieure se servait, de s'étendre sur le côté gauche que de réfléchir sur le droit? Pourquoi s'est-elle penchée sur le bras et sur le côté gauche, sinon afin que cette posture, dans laquelle elle demeura assez longtemps, lui facilitât le moyen de cacher aux yeux des spectateurs le fer dont elle se blessait? D'où pensez-vous que vint ce gémissement qu'elle poussa, sinon du sentiment du mal qu'elle se fit à elle-même, les plus courageux ne pouvant s'empêcher de frémir, lorsque le chirurgien leur fait une saignée? Pourquoi les bouts de ses doigts ont-ils paru sanglants, sinon parce qu'ils ont manié le fer qui a fait les plaies? Qui ne voit que ce fer ayant été très petit, il a été impossible d'éviter que les doigts qui s'en sont servis n'aient été rougis du sang qu'il a fait couler?» (Pièce citée dans *Les Diables de Loudun*, page 111).

plusieurs incroyables dans leurs doutes.» Admirable raison, et bien propre, en effet, à faire persister les incroyables dans leurs sentiments!

Les raisons de douter de la réalité de la possession devenaient chaque jour, du reste, plus nombreuses et plus puissantes; le courageux médecin Duncan en donna une preuve bien manifeste.

On avait prétendu que six hommes des plus robustes ne pourraient empêcher les mouvements de l'énergumène, et l'on voyait dans cette énergie musculaire des possédées la démonstration de la présence réelle du démon dans leur corps: Duncan se présenta pour en faire l'expérience.

Malgré le déplaisir manifeste du père récollet, qui, se voyant pris au mot, fut obligé de le laisser faire, Duncan saisit la main droite de la supérieure dans une des siennes. Mais quoique l'exorciste lui ordonnât impérieusement de faire ses contorsions, elle ne put en venir à bout, ou du moins elle ne réussit qu'à les exécuter des jambes et du bras gauche qui étaient libres. Vainement adjurée d'en faire autant du bras droit:

«Je ne le puis, dit-elle, car il me tient.

—Lâchez-lui donc le bras, dit le P.Lactance; comment se feront les convulsions, si vous la tenez?»

Mais Duncan, d'une voix forte qui retentit dans toute l'église, lui répond: «Si c'est un démon, il doit être plus fort que moi!»

Et il continuait de maintenir vigoureusement la possédée de son terrible poignet.

«Voilà qui est mal argumenter pour un philosophe, répartit avec aigreur le P.Lactance. Sans doute un démon hors du corps est plus fort que vous; mais, se trouvant dans un corps faible, comme celui de cette fille, il ne peut vous résister, car ses actions sont proportionnées aux forces du corps où il a pris domicile.»

Personne n'avait encore établi cette distinction entre le diable dans le corps et le diable hors du corps<sup>15</sup>. Cela n'empêcha pas le médecin de Saurmur de sortir triomphant de cette expérience, à la confusion du diable.

Les épreuves morales ne réussissaient pas mieux que les épreuves phy-

---

<sup>15</sup> Duncan, dans l'écrit où il a consigné cette histoire, prend la peine de battre le P.Lactance sur cette question avec le texte même des écritures. «Ce bon père, dit-il, ne se souvient pas d'avoir lu dans l'Évangile que les démoniaques rompaient les cordes et les chaînes dont ils étaient liés, et que le rituel met entre les marques de possession, vires supra *atatis et conditionis naturam ostendere* (déployer des forces physiques au-dessus de son âge et de son sexe).»



## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

siques contre l'invincible Duncan. Il rapporte encore ce qui se passa entre lui et le démon *Grésil des trônes*, la première fois qu'il vit la supérieure. L'exorciste ayant adjuré *Grésil* de dire le nom du nouveau venu, ce diable, peu lucide, se trompa deux fois, en rappelant d'abord Benoît, puis, au bout d'une demi-heure, Texier, deux autres médecins habitant la ville de Saumur, d'où Duncan était arrivé ; après quoi il ne voulut plus répondre, bien qu'à la troisième fois, il eût évidemment de grandes chances de rencontrer juste.

Les exorcismes se pratiquaient à peu près tous les jours dans les quatre églises de Loudun ; mais, il ne se produisait pas fréquemment des incidents aussi remarquables. Pour trouver un phénomène un peu curieux, il faut passer à la séance du 13 juin. Ce jour-là, la supérieure vomit un tuyau de plume de la longueur d'un doigt : c'était bien peu, mais il faut tenir compte de ce que les mystiques appellent « les temps de sécheresse. » La possession de Loudun était dans un de ces temps-là.

Depuis la reprise des exorcismes, les seuls démons de la supérieure agissaient quelquefois à la voix des pères qui les commandaient. Les autres, paresseux, impuissants, mutins, restaient dans l'inaction, ou ne faisaient rien qui vaille. Aussi, les curieux, les médecins et les juges qui s'attachaient à les suivre dans leurs exercices, commençaient-ils à croire à une mystification. Il devenait évident que si les démons suscités par Grandier n'étaient pas plus redoutables ; ou plutôt, que si les haines qu'on lui portait n'étaient pas plus habiles que tous les démons de Loudun pris ensemble, il serait impossible de mener à bien le procès commencé. Mais le commissaire royal, l'évêque de Poitiers, Mignon, Barré, les Capucins et les Carmes étaient là pour épargner à la religion et à l'État le scandale de l'acquiescement du curé de Saint-Pierre.

## CHAPITRE V

Arrivée de l'évêque de Poitiers à Loudun. – Sa déclaration de principes touchant la possession des Ursulines. – Pression exercée au nom de Dieu et du roi sur l'opinion publique et sur les témoins. – Exorcismes pratiqués en présence du prélat et du commissaire royal, dans l'église de Sainte-Croix. – L'accusé incité par l'évêque à faire lui-même les fonctions d'exorciste. – Scènes épouvantables qui terminent cette séance. – Divers incidents. – Nouvelles accusations contre Grandier. – Acte du commissaire royal, qui met la possession au nombre des choses sacrées. – Rétractations momentanées des sœurs Claire et Nogeret. – Nouvelle commission donnée aux douze juges choisis par Laubardemont. – Lettre touchante de l'accusé à sa mère. – Dévotions accomplies par les juges avant de délibérer. – Pression exercée sur leur conscience par Laubardemont. – Leur arrêt.

Nous avons dit que l'évêque de Poitiers, M. Chastegner de La Roche-pozai, qui n'avait trempé jusque-là que d'une manière sournoise dans le procès de magie intenté à Grandier, avait commencé depuis l'arrivée de Laubardemont, à entrer ouvertement dans la lice. Il avait manifesté sa participation au procès en substituant aux exorcistes nommés par l'archevêque de Bordeaux deux exorcistes de sa main, c'est-à-dire le P. Lactance et son propre théologal. Trouvant que les choses ne marchaient pas au gré de ses désirs, et prenaient même une mauvaise tournure, M. de La Roche-pozai se décida à se rendre de sa personne à Loudun. Un des exorcistes que nous verrons plus loin en scène, le P. Tranquille, avait déclaré que les démons qui hantaient cette ville «ne pouvaient être chassés qu'à coups de sceptre, et que la crosse n'était pas suffisante pour rompre la tête à ce dragon.» Mais, M. de La Roche-pozai se disait sans doute qu'il ne nuirait pas à l'affaire, car, s'il ne portait pas le sceptre, il avait au moins sa crosse, et il venait à Loudun faire ce qu'il pourrait avec cet insigne de la puissance ecclésiastique<sup>16</sup>.

---

<sup>16</sup> L'évêque de Poitiers, selon le témoignage public de son pays, était *meilleur soldat qu'ecclésiastique*, il se laissait conduire par son official; or, voici ce qui est dit de ce dernier, touchant l'affaire de Loudun, dans la *Vie du Père Joseph*:

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

Ce qui encourageait l'évêque de Poitiers à aller travailler de sa main à l'affaire de la possession, c'est qu'il se sentait appuyé par l'autorité du roi et celle du cardinal de Richelieu. Il entra hardiment en lice, prenant à la lettre ces autres paroles du capucin Tranquille : « Que cette entreprise était l'œuvre de Dieu, puisqu'elle était l'œuvre du roi<sup>17</sup>. » Dieu et le roi ! Que de crimes ont été autorisés et accomplis dans tous les temps par la puissance de ces deux grands noms !

Dès son arrivée à Loudun, l'évêque de Poitiers ne laissa point ignorer les sentiments qui le faisaient agir. Il dit aux premières personnes qui vinrent le saluer, « qu'il n'était pas venu pour prendre connaissance de la vérité de la possession, mais pour la faire croire à ceux qui en doutaient encore, et pour découvrir à Loudun des écoles de magie, tant d'hommes que de femmes. » L'évêque de Poitiers apportait tout simplement l'inquisition à Loudun.

La ville ne paraissait pas, en effet, mieux disposée que précédemment pour les exorcistes. On ne se gênait pas, dans cette petite cité, pour exprimer l'indignation que tant d'intrigues excitaient chez les honnêtes gens. Les sentiments de la population étaient si notoires, que Laubardemont, quelques jours après l'arrivée de l'évêque de Poitiers, fit afficher dans tous les coins de Loudun, et publier à haute voix, par tous les carrefours, une proclamation portant défense à tous les habitants de parler défavorablement des religieuses possédées et de leurs exorcistes.

« Il est expressément défendu, est-il dit dans cette proclamation, à toute personne, de quelque qualité et condition qu'elle soit, de médire ni autrement entre-

---

« Le malheureux Grandier n'a péri que par l'envie qu'avait l'official de Poitiers de le perdre. Il voulait le trouver coupable, parce qu'il s'était mis en tête qu'il l'était. Au lieu de revenir de cette prévention et de s'éclaircir avec sagesse des faits allégués par des témoins suspects et ennemis de l'accusé, il faisait lui-même la partie, le témoin, le délateur, et fut la source, par là, de la chicane que Grandier avait si bien su démêler. Mais le triomphe qu'il remporta, – il s'agit toujours de la première affaire de Grandier, contre cet official malin, – le rendit si insolent qu'il obligea ce juge passionné à combattre son orgueil par un tissu de malices, et un assemblage d'accusations dont il ne voulut pas avoir le démenti. Il est aisé à un official, qui a une sorte d'autorité en main, de trouver des ecclésiastiques dérégés, dévoués à sa passion, pour perdre des innocents. Cet exemple est rare, mais nous l'avons eu dans l'affaire de Loudun. Tous les factums, toutes les relations de ce temps-là ne permettent pas d'en douter. » *Vie du Père Joseph*, p. 427 ; édition de Saint-Jean de Maurienne, 1704.

<sup>17</sup> Lamenaardièrre, auteur du livre si partial intitulé la *Démonomanie de Loudun*, disait aussi en parlant de la possession : « Le roi et M. le cardinal l'autorisent, elle ne peut donc être révoquée en doute. »

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

prendre de parler contre les religieuses et autres personnes de Loudun, affligées des malins esprits, leurs exorcistes, ni ceux qui les assistent; soit aux lieux où elles sont exorcisées, ou ailleurs, en quelque façon et manière que ce soit, à peine de dix mille livres d'amende, et autres plus grande somme et punition corporelle si le cas y cheoit... Fait à Loudun, le 2 juillet 1634.»

Par une extension de son principe, qui mettait le fait de la possession au nombre des vérités établies, l'évêque de Poitiers permit au récollet, qui exorcisait en sa présence, de tenir pour certain le fait de magie imputé à Grandier. A ce compte, le procès était inutile, et il était évident que les nouvelles épreuves que l'on allait entreprendre ne seraient que pour la forme.

Nous ne nous arrêterons pas longuement aux exorcismes qui se firent en présence de l'évêque de Poitiers, mais nous devons rapporter avec détails ceux qui se passèrent dans la séance principale, celle du 23 juin. En sa qualité de protestant, l'auteur de l'*Histoire des Diables de Loudun*, aurait pu sembler suspect; aussi a-t-il emprunté la relation de cette séance à un bon catholique. Voici donc ce qu'on trouve dans ce récit, qui, bien qu'anonyme, a été reconnu fidèle par tous les contemporains.

«Le vendredi, 23 juin 1634, veille de la Saint-Jean, sur les trois heures après midi, M. de Poitiers et M. de Laubardemont étant dans l'église de Sainte-Croix de Loudun, pour continuer les exorcismes des religieuses ursulines, de l'ordre dudit sieur de Laubardemont, commissaire, fut amené de la prison en ladite église, Urbain Grandier, prêtre curé, accusé et dénommé magicien par lesdites religieuses possédées, auquel furent produits par ledit sieur commissaire, quatre pactes, rapportés, à diverses fois, aux précédents exorcismes, par lesdites possédées, que les diables qui les possédaient disaient avoir faits avec ledit Grandier pour plusieurs fois, mais l'un particulièrement rendu par Leviathan, le samedi 17 du présent mois, composé de la chair du cœur d'un enfant, prise en un sabbat fait à Orléans en 1631; de la cendre d'une hostie brûlée, de sang et de la sem... dudit Grandier, par lequel Leviathan dit être entré au corps de sœur Jeanne des Anges, supérieure desdites religieuses et l'avoir possédée avec ses adjoints, Béhémot, Isaacaron et Balaam; et ce, le 8 décembre 1632;

«L'autre composé de graines d'oranges et de grenades, rendu par Asmodée, alors possédant la sœur Agnès, le jeudi, 22 du présent mois, fait entre ledit Grandier, Asmodée et quantité d'autres diables, pour empêcher l'effet des promesses de Béhérit, qui avait promis, pour signe de sa sortie, d'enlever la calotte du sieur commissaire de la hauteur de deux piques, l'espace d'un *miserere*.

«Tous lesquels pactes représentés audit Grandier, il a dit, sans être aucun-

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

ement étonné, mais avec une résolution constante et généreuse, ne savoir en façon quelconque ce que c'était desdits pactes, ne les avoir jamais faits, et ne connaître point d'art capable de telles choses ; n'avoir jamais eu communication avec les diables, et ignorer absolument ce qu'on lui disait. Dont fut fait procès-verbal qu'il signa.

«Cela fait, on amena toutes lesdites religieuses possédées au nombre de onze ou douze, comprises trois filles séculières aussi possédées, dans le chœur de ladite église, accompagnées de quantité de religieux, carmes, capucins et récollets, de trois médecins et d'un chirurgien ; lesquelles à l'entrée firent quelques gaillardises, appelant ledit Grandier leur maître, et lui témoignant allégresse de le voir<sup>18</sup>.»

L'évêque de Poitiers ayant donné sa bénédiction à l'assemblée, le P. Lactance prononça un discours où il s'apitoyait sur l'étrange maladie des Ursulines et sur sa longue durée. C'était la charité chrétienne qui obligeait les exorcistes à travailler à l'expulsion des démons de ces pauvres créatures, depuis si longtemps tourmentées.

Après ce discours, le P. Lactance engagea Grandier à essayer lui-même, en sa qualité de prêtre, d'exorciser les possédées et d'interpeller les démons. Grandier ayant demandé et obtenu de l'évêque l'autorisation de procéder à cet exorcisme, se revêtit de l'étole et se dispose à interroger les énergumènes, tout en déclarant que, sauf le respect qu'il porte aux décisions de l'Église, il n'est point, pour son compte, persuadé de la réalité de leur possession.

La seule présence de Grandier à cette cérémonie avait déjà produit beaucoup d'émotion parmi les religieuses prétendues possédées. Quand il se disposa à les interroger et à les exorciser, une exaltation nerveuse extraordinaire, de véritables fureurs de folles commencèrent à les saisir. A peine Urbain Grandier a-t-il adressé la parole à la sœur Catherine, que l'église commence à retentir de clameurs furibondes. La sœur Claire s'avance et accable d'imprécations et d'injures Urbain Grandier, qui, toutefois, conserve au milieu du déchaînement de ce sabbat, un calme imperturbable et une inébranlable dignité.

«Et lui ayant été amené par le père récollet, la sœur Catherine, comme la plus ignorante de toutes et la moins soupçonnée d'entendre le latin, il commença l'exorcisme en la forme prescrite par le rituel, qu'il ne put pas continuer lon-

---

<sup>18</sup> *Les Diables de Loudun*, p. 118, 119.

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

guement, parce que toutes les autres possédées furent travaillées des démons, et eurent force cris étranges et horribles, et entre autres, la sœur Claire s'avança vers lui, lui reprochant son aveuglement et son opiniâtreté; si bien qu'en cette altercation, il quitta cette autre possédée qu'il avait entreprise, et adressa ses paroles à ladite sœur Claire, qui, pendant tout ce temps de l'exorcisme, ne fit que parler à tort et à travers, sans aucune attention aux paroles de Grandier, qui furent encore interrompues par la mère supérieure, qu'il entreprit, laissant ladite sœur Claire. Mais il est à noter que auparavant que de commencer à l'exorciser, il lui dit, parlant en latin, comme il avait presque toujours fait, puis s'expliquant en français, que, pour elle, elle entendait le latin, et qu'il voulait l'interroger en grec, étant une des marques requises pour juger une possession véritable, et que les diables entendaient toutes sortes d'idiomes, à quoi le diable répondit par la bouche de la possédée: *Ab! que tu es fin, tu sais bien que c'est une des premières conditions du pacte fait entre toi et nous, de ne répondre point en grec.* A quoi il répondit: «*O pulchra illusio, egregia evasio!* (O! la belle défaite!)» Et alors il lui fut dit qu'on lui permettait d'exorciser en grec, pourvu qu'il écrivît premièrement ce qu'il voulait dire. Ladite possédée offrit néanmoins de lui répondre en quelle langue il voudrait, mais cela n'eut point lieu; car toutes les possédées recommencèrent leurs cris et leurs rages, avec des désespoirs nonpareils, des convulsions fort étranges, et toutes différentes; persistant d'accuser ledit Grandier de magie, et de maléfice qui les travaillait, s'offrant de lui rompre le cou, si on voulait le leur permettre, et faisant toutes sortes d'efforts pour l'outrager; ce qui fut empêché par les défenses de l'Église, et par les prêtres et religieux là présents, travaillant extraordinairement à réprimer la fureur dont toutes étaient agitées. Lui, cependant, demeura sans aucun trouble ni émotion, regardant fixement lesdites possédées, protestant de son innocence, et priant Dieu d'en être le protecteur; et s'adressant à M. l'évêque et à M. Laubardemont, il leur dit qu'il implorait l'autorité ecclésiastique et royale, dont ils étaient les ministres, pour commander à ces démons de lui rompre le cou, ou du moins de lui faire une marque visible au front, au cas qu'il fût l'auteur du crime dont il était accusé, afin que, par là, la gloire de Dieu fût manifestée, l'autorité de l'Église exaltée, et lui confondu, pourvu toutefois que les filles ne le touchassent point de leurs mains, ce qu'ils ne voulurent point permettre, tant pour n'être point cause du mal qui sursit pu lui en arriver que pour n'exposer point l'autorité de l'Église aux ruses des démons, qui pouvaient avoir contracté quelque pacte sur ce sujet avec ledit Grandier. Alors les exorcistes, au nombre de huit, ayant commandé le silence aux diables et de cesser les désordres qu'ils faisaient, l'on fit apporter du feu dans un réchaud, dans lequel on jeta tous ces pactes les uns après les autres, et alors les premiers assauts redoublèrent avec des violences et des convulsions si horribles, et des cris si furieux, des postures si épouvantables, que cette assemblée pouvait passer pour un sabbat sans la sainteté du lieu où elle était, et la qualité des personnes qui la composaient, dont le moins étonné de tous, au moins à l'extérieur, fut ledit Grandier, quoiqu'il en eût

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

plus sujet qu'aucun autre, les diables continuant leurs accusations, lui cotant les lieux, les heures et les jours de leurs communications avec lui, ses premiers maléfices, ses scandales, son insensibilité, ses renoncements faits à la foi et à Dieu. A quoi il repartit avec une assurance présomptueuse qu'il démentait toutes ces calomnies, d'autant plus injustes qu'elles étaient plus éloignées de sa profession; qu'il renonçait à Satan et à tous les diables; qu'il ne les reconnaissait point et qu'il les appréhendait encore moins; que, malgré eux, il était chrétien, et de plus personne sacrée; qu'il se confiait en Dieu et en Jésus-christ, quoique grand pécheur du reste; mais néanmoins qu'il n'avait jamais donné lieu à ces abominations, et qu'on ne lui en saurait donner de témoignage pertinent, authentique. Ici il est impossible que le discours exprime ce qui tomba sous les sens; les yeux et les oreilles reçurent l'impression de tant de furies, qu'il ne s'est jamais vu rien de semblable, et, à moins que d'être accoutumé à de si funestes spectacles, comme sont ceux qui sacrifient aux démons, il n'y a point d'esprit qui eût pu retenir de la liberté contre l'étonnement et l'horreur que cette action produisait. Grandier, parmi tout cela, demeura toujours le même, c'est-à-dire insensible à tant de prodiges, chantant les hymnes de l'Église avec le reste du peuple, assuré, comme s'il eût eu des légions d'anges pour la garde, et de fait, un de ces démons cria que Beelzebut était alors entre lui et le P. Tranquille; et sur ce qu'il dit, adressant la parole au démon: *obmutescas* (fais silence), ledit diable commence à jurer que c'était là le mot du guet, mais qu'ils étaient forcés à tout dire, parce que Dieu était incomparablement plus fort que tout l'enfer. Si bien que tous voulurent se jeter sur lui, s'offrant de le déchirer, de montrer les marques et de l'étrangler: quoiqu'il fût leur maître. Sur quoi il prit occasion de leur dire qu'il n'était ni leur maître, ni leur valet, et que c'était une chose incroyable qu'une même confession le déclarât leur maître et s'offrît de l'étrangler. Et alors les filles lui ayant jeté leurs pantoufles à la tête, il dit: «Voilà des diables qui se déferrent eux-mêmes.» Enfin, ces violences et ces rages crurent jusqu'à un tel point, que, sans le secours et les empêchements des personnes qui étaient au chœur, l'auteur de ce spectacle aurait infailliblement fini sa vie. Tout ce qu'on put faire fut de le sortir de ladite église, et de l'ôter aux fureurs qui le menaçaient. Ainsi, il fut reconduit dans sa prison sur les six heures du soir, et le reste du jour fut employé à remettre l'esprit de ces pauvres filles hors de la possession des diables, à quoi il n'y eut pas peu de peine<sup>19</sup>.»

On vient de lire la version la plus modérée de cette épreuve dérisoire dans laquelle, sous prétexte de confrontation, on livre pendant plusieurs heures l'accusé à une douzaine de furies qui veulent absolument le mettre en pièces, tout en déclarant qu'elles l'adorent comme leur prince et leur amant. C'est le récit d'un écrivain qui n'est pas seulement catholique,

---

<sup>19</sup> *Les Diables de Loudun*, p. 121-125.

mais qui croit, pour son compte, à la réalité de la possession. A défaut d'autres preuves, il se contente de la preuve morale, qui résulte pour lui de la constance de l'accusation.

En cela néanmoins, il fut mal informé : cette constance des accusatrices éprouva plus d'une défaillance. Outre ce cri que nous avons déjà entendu partir de la conscience d'un énergomène : « *Jugement inique!* » il est positif que le 3 juillet, la sœur Claire, ayant été conduite dans l'église du château pour y être exorcisée, s'écria publiquement, et les larmes aux yeux, que tout ce qu'elle avait dit depuis quinze jours n'était que calomnies et impostures. Le 7 du même mois, elle renouvela ces déclarations. Ce jour-là, elle était tellement bourrelée de remords, qu'elle sortit de l'église et voulut s'enfuir. Ce fut le moine Démorans, son exorciste, qui courut après elle et la ramena.

La sœur Agnès fit les mêmes aveux, priant, avec larmes, les personnes qui assistaient aux exorcismes, de la délivrer d'une horrible captivité où l'on tourmentait son corps pour la forcer à perdre son âme. Vint ensuite la Nogeret, qui, enhardie par ces exemples, fut bien plus positive dans ses rétractations. Elle protesta qu'elle avait accusé un innocent ; elle en demanda pardon à Dieu en pleine église. Et se tournant tantôt vers l'évêque, tantôt vers Laubardemont, elle leur déclara qu'elle se sentait poussée à faire cette confession pour décharger sa conscience<sup>20</sup>.

---

<sup>20</sup> « Il est à présumer que le lendemain, 3 de juillet, le démon de la sœur Claire était aussi allé en campagne, et qu'il avait abandonné cette misérable créature à elle-même, puisque, les larmes aux yeux, elle déclara publiquement dans l'église du château, où on l'avait menée pour l'exorciser, que tout ce qu'elle avait dit depuis quinze jours n'était que de pures calomnies et des impostures ; qu'elle n'avait rien fait que par l'ordre du récollet, de Mignon et des carmes ; et que si on la séquestrait, il se trouverait que toutes ces choses n'étaient que feintes et que malices. Elle fit encore les mêmes déclarations deux jours après, savoir le 7 du mois, et elle passa si avant cette dernière fois, qu'elle sortit de l'église où on l'exorcisait, et voulut s'enfuir ; mais Démorans courut après elle et l'arrêta. La sœur Agnès, enhardie par cet exemple, dit plusieurs fois les mêmes choses, priant ceux qui assistaient aux exorcismes de vouloir la tirer de l'horrible captivité sous le poids de laquelle elle gémissait... Elle refusa un jour de communier, assurant son exorciste, d'un air très sérieux et en des termes qui ne l'étaient pas moins, qu'elle ne se trouvait point en état de le faire ; il ne laissa pas de lui faire accroire que c'était son démon qui lui causait cette répugnance, et il la communia malgré elle, quelque impiété qui parût être dans cette action, et quelque conséquence que les ennemis de l'Église pussent avoir lieu d'en tirer. Ces deux misérables filles, ne voyant aucune espérance de secours, dirent enfin qu'elles se préparaient à être extraordinairement maltraitées dans la maison, pour avoir révélé un secret si important ; mais qu'elles étaient bourrelées par leurs consciences, et forcées à parler pour leur décharge, et pour donner gloire à Dieu



## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

Après la Nogeret, après la sœur Claire et la sœur Agnès, la supérieure eut aussi son heure de remords, mais avec un désespoir bien plus violent, puisqu'il alla jusqu'à une tentative de suicide. C'est dans l'*extrait des preuves*, dressé par Laubardemont lui-même, qu'on trouve consigné ce fait si frappant :

«De tous les accidents dont les bonnes religieuses ont été travaillées, est-il dit dans cet *Extrait des preuves*, il n'y en a pas de plus étrange que ce qui est arrivé à la mère prieure. Le lendemain, après avoir rendu sa déposition, lorsque le sieur de Laubardemont recevait celle d'une autre religieuse, elle se mit en chemise, nu-tête, avec une corde au cou, et un cierge à la main, et demeura en cet état l'espace de deux heures, au milieu de la cour, où il pleuvait en abondance. Lorsque la porte du parloir fut ouverte, elle s'y jeta et se mit à genoux devant le sieur de Laubardemont, lui déclarant qu'elle venait pour satisfaire à l'offense qu'elle avait commise, en accusant l'innocent Grandier; puis s'étant retirée, elle attacha la corde à un arbre dans le jardin, où elle se fût étranglée, si les autres sœurs ne fussent accourues<sup>21</sup>.»

Ces rétractations étaient embarrassantes; cependant, ni l'évêque, ni Laubardemont, ni les exorcistes ne perdirent contenance. Ils avaient leur réponse dans une phrase toute faite: «Les paroles de ces pauvres filles n'étaient qu'un artifice du démon pour entretenir les gens dans l'incrédulité.» Ainsi, le démon ne disait la vérité que lorsqu'il accusait Urbain Grandier; il ne mentait que quand ses déclarations lui étaient favorables. Là est tout l'esprit de cette procédure inique.

Après les scènes horribles des exorcismes du 23 juin, Grandier comprit qu'il était condamné d'avance. Il ne trouvait d'appui nulle part. La population de Loudun restait muette sous la terreur qu'inspirait l'inquisition de l'évêque et les menaces de Laubardemont. Quant aux juges, bien que magistrats du pays, ils étaient ou dévoués à la cabale de ses ennemis, ou placés eux-mêmes sous le coup d'une accusation de magie.

Cette dernière menace concernait plus particulièrement le bailli de Loudun et le lieutenant civil: on parlait même d'instruire prochainement

---

et à la vérité, quoiqu'il en pût arriver. La Nogeret protesta aussi un jour qu'elle avait accusé un innocent, et qu'elle en demandait pardon à Dieu; et, se tournant tantôt du côté de l'évêque, tantôt de côté de Laubardemont, elle leur déclarait qu'elle se sentait obligée à faire cette confession pour la décharge de sa conscience. Ce dernier n'en fit que rire, et l'évêque et les exorcistes soutinrent que le diable usait de cet artifice pour entretenir les gens dans l'incrédulité. (*Histoire des Diables de Loudun*, p. 131-133.)

<sup>21</sup> Voy. dans *l'Histoire des Diables de Loudun*, p. 181.

leur procès. Le lieutenant civil en conçut de telles alarmes que son esprit se troubla et qu'il resta aliéné jusqu'à la fin de sa vie.

Ce lieutenant civil, qui s'appelait Louis Chauvet, et qui s'était opposé de toute son autorité aux pratiques et aux procédures des exorcistes, n'avait pas malheureusement un cœur et un esprit aussi à l'épreuve de toute menace que le bailli. A peine ce pauvre juge se voit-il sous le coup d'une accusation de magie, qu'il se trouble et va consulter un ami, dont les conseils, d'une prudence peut-être excessive, achèvent de lui faire perdre la tête. Cet ami, homme de considération et de qualité, était à Poitiers, où se tenaient alors les Grands Jours. Il lui assura qu'après avoir bien réfléchi sur toutes les circonstances de l'affaire Grandier, il demeurait persuadé que tous ceux qui avaient été accusés de magie, et qui le seraient à l'avenir, quelque crédit, quelques amis et quelque bonne réputation qu'ils eussent, couraient grand risque de perdre l'honneur et la vie. « Cette déclaration, dit Aubin, surprit le lieutenant civil ; il en fut accablé, et les mouvements de la frayeur s'emparèrent si violemment de son esprit, qu'ils le renversèrent, et le réduisirent dans un tel état que depuis on ne l'a jamais vu rétabli dans son bon sens. » Les tremblements de Chauvet étaient les signes extérieurs de sa possession, car lui aussi logeait chez lui un diable, et le plus redoutable de tous : la peur de Laubardemont !

Le bailli, cœur plus ferme, tête plus solide, ne donna pas cette joie à ses ennemis. On le fit accuser de magie par les possédées que Barré exorcisait à Chinon ; mais cette tentative ne put être poussée bien loin, grâce à sa bonne renommée. Il avait précédemment déjoué par sa prudence une trame ourdie contre lui. Une mendicante remet un jour, en secret, à l'un de ses domestiques, une lettre d'une main inconnue, où on lui propose de faire évader Grandier, s'il veut seulement consentir à écrire le lieu précis où se trouve le prisonnier. Devinant un piège, le bailli déposa la lettre entre les mains de Laubardemont. Quelque temps après, il demanda au grand commissaire la remise de cette lettre, afin d'en rechercher les auteurs et de les poursuivre en justice. Mais il ne put obtenir même une copie de cette pièce.

Sa femme ne montra pas moins de courage et de décision. Étant entrée un jour dans l'église où les possédées étaient exorcisées en présence de l'évêque de Poitiers, une énergumène l'accuse d'être magicienne et de porter un pacte conclu avec les démons. Aussitôt la baillive, sans se concerter, fait à haute voix ses prières, qu'elle entremêle d'imprécations

contre les magiciens et les diables. Ensuite, s'adressant aux exorcistes, elle les somme, au nom du pouvoir que l'Église leur confère, de faire rapporter ce pacte par les démons. Forcés de s'exécuter, les exorcistes firent toutes les invocations et adjurations nécessaires pour forcer les démons de se manifester s'ils existaient chez la baillive. Mais deux heures se passèrent sans qu'aucun signe extraordinaire vînt révéler leur présence, et la nuit survint à propos pour tirer les exorcistes d'embarras.

Revenons à la suite du procès. Laubardemont se garda de produire, parmi les pièces, les procès-verbaux dressés par le bailli et le lieutenant civil. En revanche, il y fit entrer ceux que le lieutenant criminel de Chinon avait faits aux exorcismes de Barré dans cette ville, et d'où sortait aussi, comme nous l'avons dit, l'accusation de magie contre Urbain Grandier. Quant aux procès-verbaux faits à Loudun depuis l'arrivée du commissaire royal, comme c'était lui-même qui les rédigeait, et nous savons avec quel soin, ils figurèrent naturellement au premier rang des pièces où l'on devait puiser les preuves de l'accusation.

Il reste un *Extrait de ces preuves*, qui a été publié par Aubin dans son *Histoire des Diables de Loudun*, et qui fut obtenu, plusieurs années après le procès, de l'un des juges. On voit, en le lisant, avec quelle adresse impudente les faits qui se sont passés en présence du public, pendant les exorcismes, ont été dénaturés et embellis, pour la plus grande gloire de Dieu et pour la perte d'un innocent<sup>22</sup>.

Les preuves de l'accusation de magie ne furent pas seulement tirées des réponses faites par les religieuses possédées aux questions de leurs exorcistes. On invoqua aussi les dépositions d'un assez grand nombre de témoins, qui furent entendus dans l'information par le commissaire royal ou par les juges qui l'assistaient. On trouve le résumé de ces dépositions dans *l'Extrait des preuves* que nous venons de citer.

Toutes ces dépositions ont un trait commun et profondément marqué. Religieuses et séculières, possédées ou non possédées, accusent un amour puissant, irrésistible, pour le curé de Saint-Pierre. Cette passion qu'il leur

---

<sup>22</sup> On y voit, par exemple, que des religieuses ont été enlevées de terre à la hauteur de deux pieds, sans aucune mention de cette main indiscreète qui, ayant soulevé, le bas de la robe de la supérieure, changea tout à coup le miracle en une effrontée jonglerie. Mais une des entreprises les plus audacieuses a été de faire tourner contre l'accusé la rétractation de la supérieure que nous avons déjà rapportée. (Voy. *Extrait des preuves*, Aubin, p. 181, passage cité plus haut, p. 104.)

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

avait envoyée, on ne sait par quel messager mystérieux, ce sort qu'il leur avait jeté, devint aux yeux de ses juges son pouvoir infernal, son crime et sa magie.

Trois femmes de la ville déposèrent: – la première, qu'un jour après avoir reçu la communion de la main du curé de Saint-Pierre, qui la regarda fixement pendant cette action, elle fut soudainement prise d'un violent amour pour lui; – la seconde, que l'ayant rencontrée il lui serra la main et lui inspira également une passion très forte pour lui par ce simple attouchement; – la troisième, qu'après l'avoir regardée à la porte de l'église des Carmes, où il entra avec la procession, il lui fit ressentir un très grand trouble et des désirs amoureux. Toutes les trois assuraient qu'avant ce moment où il leur donnait un tel amour de sa personne, elles n'avaient jamais eu d'inclination secrète pour lui, étant d'ailleurs vertueuses et en très bonne réputation.

Quatorze religieuses, dont huit étaient possédées, et six séculières, déposèrent également qu'elles avaient eu un amour déréglé pour le curé de Saint-Pierre. Les unes l'avaient vu, de jour et de nuit, dans le couvent, les sollicitant à son amour. Pendant l'espace de quatre mois, elles avaient été obsédées de ces visions, qui ne pouvaient être des rêves, puisqu'elles les avaient eues pour la plupart pendant qu'elles vauaient à l'oraison. Dans quelques-uns de ces accidents, elles avaient été frappées par quelque chose qui n'était pas connu d'elles, et qui disaient-elles, laissait sur leur corps des marques si visibles, que les médecins et les chirurgiens ont pu les reconnaître facilement et en faire leur rapport.

«Il ne faut pas oublier, dit l'*Extrait des preuves*, que toutes ces religieuses, en rendant leurs dépositions, à la prononciation du nom de Grandier étaient surprises de troubles et de convulsions, et à la confrontation, où les médecins ont été présents, pour connaître ce qui se passerait de remarquable, elles ont été très violemment agitées, ainsi que toutes les séculières, qui se disaient aussi passionnées d'amour pour l'accusé<sup>23</sup>.»

---

<sup>23</sup> Dans le septième paragraphe de l'*Extrait des preuves*, on lit ces autres lignes, que la décence ne nous permettrait pas de transcrire jusqu'au dernier mot: «Et la seconde (il s'agit de sœur Claire) se trouva si fort tentée de coucher avec son grand ami, qu'elle disait être ledit Grandier, qu'un jour s'étant approchée pour recevoir la sainte communion, elle se leva soudain, et monta dans sa chambre, où ayant été suivie par une des sœurs, elle fut vue.»

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

Parmi les séculières, Elisabeth Blanchard, dont la déposition fut confirmée par celle de Suzanne Hamon, déclara avoir eu des relations intimes avec l'accusé, qui lui avait aussi proposé de la conduire au sabbat.

Cet amour déréglé que Grandier inspirait aux femmes fut considéré comme une des preuves les plus manifestes de son état de magicien.

Les douze juges appelés par Laubardemont n'avaient guère donné signe de vie depuis leur arrivée à Loudun. Ils n'avaient eu jusque-là, en effet, que le caractère de simples magistrats instructeurs, assistant aux exorcismes, l'un dans une église, l'autre dans une autre, par subdélégation de Laubardemont. On ne jugea pas même utile de produire au procès les constats partiels qu'ils avaient pu faire ainsi divisés. Une nouvelle commission était nécessaire pour les instituer véritablement juges du procès. Cette commission leur fut donnée par Laubardemont le 8 juillet 1634.

Le 26 juillet, les juges s'assemblèrent au couvent des Carmes et y établirent leurs séances. Le 28, ils firent signifier leur commission à l'accusé.

Ce fut alors qu'Urbain Grandier écrivit à sa vieille mère la lettre suivante, dans laquelle on voit avec quel soin inique avait été écarté tout ce qui aurait pu servir à sa défense :

«Ma mère, M. le procureur du roi député m'a rendu votre lettre, par laquelle vous me mandez qu'on a trouvé mes papiers dans une chambre et retenu ceux qui pouvaient servir à ma justification, pour me les mettre en main, mais on ne me les a point donnés ; aussi, quand je les aurais, je ne suis point en état de faire des écritures. Pour des mémoires, je ne puis dire autre chose que ce que j'ai dit au procès, qui consiste en deux chefs. Au premier, on m'a interrogé sur les faits de ma première accusation, à quoi j'ai satisfait, et allégué que j'en suis bien justifié, ce qu'il faut faire voir en produisant les quatre sentences d'absolution ; savoir, deux du présidial de Poitiers, et deux autres de Mgr l'archevêque de Bordeaux. Que si MM. les commissaires doutent de l'équité d'icelles, ils peuvent de leur autorité faire apporter le procès qui est au greffe de la cour du parlement, avec une production civile, qui sert à faire voir les mauvaises pratiques qui furent alors faites contre moi. Le second chef est touchant la magie et le mal des religieuses. Sur quoi, je n'ai rien à dire qu'une vérité bien constante, qui est que j'en suis du tout innocent, et à tort accusé, dont j'ai fait une plainte à justice, ce qu'il faut faire voir en employant les procès-verbaux de M. le bailli, où sont insérées toutes les requêtes que j'ai présentées tant aux juges royaux qu'à Mgr l'archevêque, dont j'ai donné une fois une grosse à M. de Laubardemont, que M. le procureur du roi m'a dit avoir aussi produite. Vous ferez faire une requête d'emploi par notre procureur, qui prendra tel conseil qu'il jugera bon. Mes réponses contiennent mes défenses et raisons ; je n'ai rien mis en avant que je ne justifie par écritures et

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

témoins, si mesdits seigneurs m'en donnent les moyens. Au reste, je me repose de tout sur la providence de Dieu, sur le témoignage de ma conscience, et sur l'équité de mes juges, pour l'illumination desquels je fais prières continuelles à Dieu, et pour la conservation de ma bonne mère, à qui Dieu me veuille rendre en bref, pour lui rendre mieux que je n'ai jamais fait les devoirs de son fils et serviteur.

Grandier.

«Et par post-scriptum.

«D'autant que je ne sais rien ici de ce qui se fait au monde, s'il s'est passé quelque chose aux actes publics qui puisse servir, il faut s'en aider selon que le conseil jugera bon. On m'a fait lecture de la commission du roi, portant les noms de messieurs les juges députés pour juger le procès définitivement, et l'on m'a donné la liste de leurs noms que je vous envoie.»

L'accusé demanda une seconde visite de son corps, ce qu'on lui refusa, et ce qui lui aurait été bien inutile. Puisqu'on s'était contenté des deux marques trouvées par la sonde de Mannouri, au lieu de cinq annoncées par la supérieure, c'est que bien évidemment on voulait, de parti pris, que ces marques, en quelque nombre qu'elles fussent, servissent de preuve à l'accusation.

On n'eut pas plus égard à son mémoire intitulé : *Fins et conclusions absolutoires*, et qui commençait par ces paroles graves et touchantes :

«Je vous supplie en toute humilité de considérer mûrement et avec attention ce que le prophète dit au psaume 82, qui contient une très sainte remontrance qu'il vous fait d'exercer vos charges eu toute droiture, attendu qu'étant hommes mortels, vous aurez à comparaître devant Dieu, souverain juge du monde, pour lui rendre compte de votre administration<sup>24</sup>.»

Le moment s'approchait où les juges devaient prononcer leur arrêt. On se prépara par de grands actes de dévotion à ce grand acte d'iniquité.

«Les juges se voyant chargés d'une affaire qui attirait les yeux de toute la France, et même de toute la chrétienté, écrit le P. Tranquille; d'une affaire qui

---

<sup>24</sup> Il faut lire aussi, pour bien connaître tous les faits concernant le procès de Grandier, deux autres pièces qui ont été réimprimées dans les *Archives curieuses de l'Histoire de France*, de M. Danjou, tome V, 2<sup>e</sup> série. Ces deux pièces sont : 1<sup>e</sup> *Factum pour maître Urbain Grandier, prêtre curé de l'église Sainte-Croix du Marché*. Ce *factum*, sans nom d'auteur, nous paraît être du frère d'Urbain Grandier, conseiller au bailliage de Loudun ; 2<sup>e</sup> *Lettre du sieur Grandier, accusé de magie, au roy* ; 3<sup>e</sup> *Véritable relation des justes procédures observées au fait de la possession des Ursulines*, par le R. P. Tr. R. C. (le P. Tranquille.)

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

semblait enveloppée de mille difficultés et dont le succès tirait à de grandes conséquences, résolurent, tout d'un avis, de s'adresser premièrement à Dieu, qui est la source de lumière et de vérité; et qu'ainsi chacun d'entre eux se préparât par la confession et la communion souvent réitérées, pour recevoir la grâce et l'assistance du ciel. Ils donnèrent entrée à cette action par une procession générale, pour faire voir qu'ils étaient les premiers à exciter le peuple à dévotion par leur exemple. Ils continuèrent toutes les fêtes et tous les dimanches, pendant le jugement du procès, à visiter encore les églises de la ville; et là, le saint sacrement exposé, faire chanter avec solennité une messe du Saint-Esprit, avec la prédication, faisant des prières publiques et ferventes, à ce qu'il plût à Dieu de les conduire dans cette affaire, et les illuminer de son esprit, pour rendre la justice à qui elle appartient *selon l'intention de Sa Majesté*, et le devoir de leur conscience.»

*L'intention de Sa Majesté*, c'est-à-dire celle du cardinal de Richelieu, voilà ce qui devait peser sur la conscience des juges, et l'homme qui les avait choisis devait y tenir la main.

On lit dans les *Mémoires de d'Artagnan*:

«Laubardemont, qui avait condamné d'avance Grandier, et qui voulait que les commissaires le condamnassent aussi, leur dit franchement, pour les obliger à souscrire à un jugement si rempli d'injustice, que, s'ils s'y opposaient avec toute la rigueur que devaient avoir des gens de bien, on leur donnerait des commissaires à eux-mêmes, qui les convaincraient bientôt d'avoir eu part à ces sortilèges, parce que Grandier n'était pas plus sorcier qu'ils pouvaient l'être.»

Si Laubardemont n'a pas donné à ses menaces cette forme cyniquement explicite, il dut le faire au moins par insinuation et de manière à être bien compris. La situation créée par toutes les procédures antérieurement accomplies pesait d'ailleurs de tout son poids sur les juges. Au point où en étaient les choses, il fallait ou que l'accusé fût condamné comme magicien, ou que toute une communauté religieuse, plusieurs moines et gens d'église, enfin nombre de personnes laïques considérables, encourussent les peines que méritait la plus atroce de toutes les machinations qu'on puisse ourdir contre la vie et l'honneur d'un innocent.

Il n'est pas même d'ailleurs nécessaire de supposer que les commissaires choisis par Laubardemont fussent de ces juges sur la perversité desquels le pouvoir peut toujours compter, et dont la conscience ne répugne à aucune prévarication criminelle. Rien n'autorise à penser que ces gens qui allèrent si souvent à la messe, qui reçurent tant de fois la communion, et firent «les prières de Quarante Heures,» fussent autre chose que des bigots, plus ou

moins fanatiques, dupes eux-mêmes de la valeur de preuves de possession et de magie sur lesquelles ils avaient à fonder leur sentence. L'écrivain que nous avons toujours suivi, parce que nul autre ne nous a paru plus circonspect et plus circonstancié quant aux faits matériels, Aubin, cite bien un de ces magistrats qui était connu à Chinon pour n'avoir ni foi ni principes; mais, par la raison même qu'il signale celui-là et se tait sur les autres, il y a lieu de penser que tous ces juges n'étaient pas en mauvaise renommée dans les diverses localités où ils exerçaient leurs fonctions. S'ils ont cru véritablement à la possession et à la culpabilité de Grandier, c'étaient bien les hommes qu'il fallait à Laubardemont; l'arrêt qu'il voulait leur faire prononcer n'en devenait que plus certain. Or, pourquoi sur le premier point auraient-ils été plus sceptiques que d'autres personnages célèbres de leur temps, et même bien après, par leur esprit et leurs lumières? Pourquoi, sur le second point, eussent-ils été moins faciles à prévenir que des conseillers des parlements de Rouen, d'Aix et de Toulouse? Si nous ajoutons que, dans le milieu où ils se trouvaient, tout le monde, catholiques et réformés, sauf un très petit nombre, croyaient à la possession, nous n'aurons pas besoin de charger et d'accuser leur conscience pour expliquer leur arrêt.

L'information faite par Laubardemont, les preuves tirées des exorcismes, les déclarations des possédées, et les deux prétendues marques du diable trouvées sur le corps de l'accusé, tels étaient les éléments sur lesquels devait se faire l'opinion des juges. Personne n'ignore qu'à cette époque les formes judiciaires étaient bien différentes de celles de nos jours, et que le public n'assistait pas à la discussion des faits juridiques, car la publicité des débats est une des conquêtes de la révolution de 1789. Le procès se trouvait donc ainsi terminé, et le vendredi, 18 août 1634, fut le jour fixé par les juges pour prononcer leur arrêt.

Rassemblés de grand matin au couvent des Carmes, les commissaires rendirent une sentence qui condamnait au feu le curé de Saint-Pierre, et ordonnait qu'avant le supplice, le condamné serait soumis à la torture pour lui faire avouer les noms de ses complices. Voici le dispositif de cet arrêt:

«Avons déclaré et déclarons Urbain Grandier dûment atteint et convaincu du crime de magie, maléfice, et possessions arrivées par son fait, ès personnes d'aucunes religieuses ursulines de cette ville de Loudun, et autres séculières, ensemble ses autres cas et crimes résultant d'icelui, pour réparation desquels avoue icelui Grandier condamné et condamnons à faire amende honorable, nu-tête, la corde au cou, tenant à la main une torche ardente du poids de deux livres,



## *LES POSSÉDÉS DE LOUDUN*

devant la principale porte de l'église Saint-Pierre du Marché, et devant celle de Sainte-Ursule de ladite ville; et là, à genoux, demander pardon à Dieu, au roi et à la justice; et ce fait, être conduit à la place publique de Sainte-Croix, pour y être attaché à un poteau sur un bûcher, qui, pour cet effet, sera dressé audit lieu, et y être son corps brûlé tout vif avec les pactes et caractères magiques restants au greffe, ensemble le livre manuscrit composé par lui contre le célibat des prêtres, et ses cendres jetées au vent. Avons déclaré et déclarons tous et chacun de ses biens confisqués au roi, sur iceux préalablement pris la somme de cent cinquante livres, pour être employées à l'achat d'une lame de cuivre, en laquelle sera gravé le présent arrêt par extrait, et icelle apposée dans un lieu éminent de ladite église des Ursulines, pour y demeurer à perpétuité. Et auparavant que d'être procédé à l'exécution du présent arrêt, ordonnons que ledit Grandier sera appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, sur le chef de ses complices, et exécuté le 18 août 1634.»

## CHAPITRE VI

Urbain Grandier est mis à la question. — Sa constance dans les tourments. — Il est brûlé vif. — Apparitions singulières au-dessus de son bûcher.

Aux termes de l'arrêt qui venait d'être rendu au couvent des Carmes, le malheureux curé de Saint-Pierre, avant de monter sur le bûcher, devait être appliqué à la question, pour lui faire déclarer les noms de ses complices. Peu d'instants après le prononcé du jugement, François Fourneau, chirurgien de Loudun, fut mandé, ou plutôt enlevé de sa maison, par ordre de Laubardemont, et conduit sous escorte dans la prison de Grandier. Mannouri s'y était déjà rendu, il paraissait être venu dans ce triste lieu plus volontairement que son confrère.

Dès que Grandier eût aperçu Mannouri, dont la main lui avait été, comme nous l'avons dit, si cruelle dans l'examen de son corps ordonné par le commissaire royal, il s'écria :

«Cruel bourreau! viens-tu pour m'achever? Tu sais, inhumain, les cruautés que tu as exercées sur mon corps; tiens, continue, achève de me tuer!»

Les deux chirurgiens reçurent l'ordre de raser tout le corps de Grandier, pour y constater de nouveau les marques de la griffe du diable. Sur la répugnance que le condamné éprouvait à se laisser toucher par Mannouri, un des exempts du prévôt de l'hôtel ordonna à Fourneau de faire cette opération.

Comme il mettait la main à cette triste besogne, un des juges lui dit qu'il devait aussi raser les sourcils au patient. On parlait même de lui faire arracher les ongles, car c'était une croyance assez répandue que le diable cachait ses marques dans cette partie du corps dérobée aux regards. Grandier témoigna qu'il s'y résignerait; mais Fourneau protesta qu'il n'en ferait rien, en dépit de tous les ordres du monde. Il se borna à raser son corps.

«Pardonnez-moi, lui dit cet honnête homme, de porter les mains sur vous.

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

– Je crois que vous êtes le seul, répondit Grandier, qui ayez pitié de moi.

– Monsieur, ajouta Fourneau, vous ne voyez pas tout le monde.»

Le bon chirurgien exprimait certainement par là les sentiments de la plus grande partie des habitants de Loudun.

On ne trouva sur son corps que les deux petites marques, ou signes que l'on y avait constatés la première fois, l'un dans l'aîne, l'autre dans le dos, et le chirurgien reconnut que ces deux parties étaient fort sensibles.

Cette opération faite, le condamné fut revêtu de mauvais habits qu'on lui fit prendre à la place des siens, mis dans un carrosse fermé et conduit au palais de Loudun, où plusieurs femmes de qualité, la dame de Laubardemont au premier rang, attendaient dans la salle des audiences, assises sur les sièges des juges. Le grand commissaire Laubardemont occupait la place ordinaire du greffier; ce dernier était debout devant lui. A côté du procureur du roi, et au-dessous des dames, se tenait le major de la ville, Mémé de Silly, qui avait fait poser des gardes autour du palais et dans les rues environnantes.

Aux alentours du palais, le capucin Lactance et un autre moine, revêtus de leur aube et de leur étole, exorcisaient l'air, la terre et l'eau; ils exorcisèrent le patient lui-même quand il entra dans le palais.

Urbain Grandier, les mains liées, fut introduit dans la grande salle, où se trouvaient Laubardemont et son entourage. Lorsqu'il eut dépassé la barre, il voulut se mettre à genoux, mais le greffier le releva pour le faire approcher de Laubardemont. Là, il se mit encore dans la même posture, la tête couverte et les mains attachées derrière le dos. Alors le greffier, lui retirant brutalement son chapeau et sa calotte: Tourne-toi, malheureux, lui dit-il, et adore le crucifix qui est sur le siège du juge.»

Obéissant avec humilité, Grandier leva les yeux au ciel, et demeura quelque temps comme absorbé dans son oraison mentale. Il se remit ensuite à genoux. On donna lecture de son arrêt, qu'il écouta sans trouble ni émotion.

Ayant obtenu du grand commissaire la permission de dire quelques paroles, Grandier exprima en ces termes sa touchante protestation:

«Messieurs, j'atteste Dieu le Père, le Fils et le Saint-Esprit, et la Vierge, mon unique avocate, que je n'ai jamais été magicien, que je ne n'ai jamais commis de sacrilège, que je ne connais point d'autre magie que celle de l'Écriture-Sainte, laquelle j'ai toujours prêchée, et que je n'ai point d'autre

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

créance que celle de notre mère, la sainte Église catholique, apostolique et romaine. Je renonce au diable et à ses pompes; j'avoue mon Sauveur, et je le prie que le sang de sa croix me soit méritoire. Et vous, messeigneurs, modérez, je vous en supplie, la rigueur de mon supplice, et ne mettez pas mon âme au désespoir.»

Le malheureux fondait en larmes. Ayant donné l'ordre de faire retirer les dames et tous les curieux, Laubardemont le prit à part, et eut avec lui, dans un coin de la salle, un assez long entretien. Nul ne peut savoir ce qui s'échangea entre eux; seulement, Laubardemont, terminant brusquement l'entretien, dit très haut et d'un ton sévère au condamné, que s'il devait espérer quelque adoucissement à la rigueur de son arrêt, ce ne pouvait être qu'à la condition de nommer ses complices.

«Je n'ai point de complices,» répondit à haute voix Urbain Grandier, qui protesta encore une fois de son innocence.

Le juge romain, qui avait été l'un des rapporteurs du procès, l'entreprit à son tour pour ramener à des révélations; mais il ne reçut du condamné que la même réponse.

Alors commença le second acte de cette passion douloureuse, c'est-à-dire la question ordinaire et extraordinaire qui avait été ordonnée par la sentence. Les formes de ce supplice variaient suivant les localités. La pratique de Loudun était de mettre les jambes du patient entre deux planches qu'on laçait avec des cordes et entre lesquelles on faisait ensuite entrer des coins, chassés à coups de marteau, de manière à presser fortement les jambes. Cette pression était plus ou moins considérable, selon le nombre ou la grosseur des coins employés; elle allait quelquefois à ce point que les muscles des jambes du patient étaient réduits en bouillie et que les os tombaient en éclats au moment où les cordes étaient desserrées. Il était rare qu'on survécût longtemps à cette torture. On employa pour Grandier deux coins de plus qu'on n'en donnait aux grands criminels; les moines trouvaient pourtant que c'était trop peu. Laubardemont ordonna à l'homme qui avait en garde les coins et les autres instruments de torture, d'en aller prendre de plus gros, en le menaçant de sa colère s'il n'obéissait pas. Cet homme ne put se tirer d'affaire qu'en jurant qu'il n'en avait pas d'autres.

On avait appelé les moines pour exorciser les instruments de torture. S'il faut en croire diverses relations qui ont été publiées, ces moines prirent

eux-mêmes le marteau et se mirent à enfoncer les coins avec rage, en prononçant contre le patient des imprécations effroyables.

Quand tous les coins furent poussés, et le malheureux étant soumis aux plus cruelles souffrances, le P. Lactance le pressait de faire des aveux. Il lui criait à tue-tête : *Dicas, dicas!* (Parle, parle!) Le P. Lactance répétait si souvent ce mot que, désormais, le peuple ne l'appela plus que le *père Dicas*.

Pour toute réponse, Grandier lui demanda s'il croyait qu'un homme de bien pût s'accuser d'un crime qu'il n'avait point commis, même en pensée. Le P. Lactance ne trouva rien à répondre à cette question. «Eh bien! dit Grandier, laissez-moi, je vous en conjure, mourir en repos.»

Le malheureux s'évanouit plusieurs fois pendant ce supplice : c'est en redoublant les coups qu'on le faisait revenir de ses pâmoisons. On ne cessa la torture que lorsque ses jambes furent à demi brisées. On retira alors l'appareil de la question, et on coucha le patient sur le carreau. Il ne sortit de sa bouche ni une plainte, ni un murmure contre ses ennemis ; mais il prononça une fervente prière à Dieu, comme il avait déjà fait dans la violence de la torture.

Malgré les sommations furibondes du *père Dicas*, Grandier n'avoua jamais le crime de magie, et il ne put dénoncer des complices qu'il n'avait pas<sup>25</sup>. Il confessa seulement qu'en sa qualité d'homme, il avait abusé des voluptés de la chair, faute dont il s'était confessé et avait fait pénitence. Quant à Élisabeth Blanchard, son accusatrice, loin de l'avoir connue comme elle l'avait déclaré, c'est-à-dire comme démon, il soutint toujours qu'il ne l'avait jamais vue avant le jour où elle lui fut confrontée. On espérait, par les aveux que lui arracherait la torture, trouver un prétexte de poursui-

---

<sup>25</sup> On lit dans une relation de la mort de Grandier, que, cédant un moment à la violence de la douleur, le patient laissa échapper un aveu qu'il se hâta de rétracter quelques instants après : «Ouy, messieurs, dit-il, je suis magicien, je suis tout le plus abominable homme du monde.» Revenu aussitôt à luy, comme frémissant, dit ces paroles : «O mon âme, qu'ai-je dit? As-tu murmuré contre ton Dieu et ton créateur? Non, Messieurs, je ne suis point magicien, je ne le fus jamais. Mon Dieu, mon père, mon doux Jésus, sauveur et rédempteur, ne me délaissez point ; que la flamme ni les tourments n'ayent aucune force pour me faire renier celui qui m'a donné l'estre.» (*Relation véritable de ce qui s'est passé à la mort du curé de Loudun, brûlé tout vif le vendredi 18 août 1634.*)

Cette pièce sans nom d'auteur, mais qui est probablement d'un spectateur de l'événement, existe manuscrite à la bibliothèque de l' Arsenal. Elle a été imprimée dans les *Archives curieuses de l'histoire de France*, de M. Danjou, t. V, 2<sup>e</sup> série, avec quatre autres pièces relatives au procès d'Urbain Grandier et que nous avons mentionnées dans le cours de ce travail.

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

vre ceux qui étaient considérés, non comme les complices de son prétendu crime, mais ses amis et ses défenseurs, parmi lesquels étaient surtout le bailli, le lieutenant civil, sa plus intime amie Madeleine de Brou, et divers habitants de Loudun qui appartenaient à la religion protestante.

Il fallait donner un peu de repos au malheureux avant de le conduire au bûcher. On le transporta dans la chambre du conseil, et on l'étendit sur de la paille auprès du feu. Étant couché sur le carreau, il eut un dernier évanouissement, dont il ne sortit que grâce à un peu de vin que le lieutenant du prévôt se hâta de lui faire avaler.

Ayant aperçu un moine augustin, Grandier demanda à se confesser à ce religieux, ce qui lui fut refusé. Il aurait désiré se confesser au P. Grillau, cordelier de ses amis, qui était dans la salle ; on le lui refusa encore, pour le livrer à deux capucins : l'un de ces capucins était le terrible P. Tranquille.

A partir de ce moment, et durant quatre heures, il y eut ordre de ne plus le laisser parler à personne. Dans cet intervalle, Grandier ne fut vu que par le greffier de la commission, ses deux confesseurs et Laubardemont qui passa plus de deux heures avec lui, tenant en main un écrit qu'il voulait le forcer à signer, ce que le condamné refusa avec une constance inébranlable.

A cinq heures du soir, les bourreaux entrèrent et le mirent sur une civière. Comme ils l'emportaient, il dit encore au lieutenant criminel d'Orléans qu'il avait tout déclaré et qu'il n'avait plus rien sur la conscience.

«Ne voulez-vous pas, lui dit ce magistrat, que je fasse prier Dieu pour vous ?

–Vous m'obligerez beaucoup de le faire, et je vous en supplie,» répondit-il.

On sortit du Palais pour se rendre au bûcher. Le condamné tenait à la main une torche qu'il baisait avec humilité. Calme et le visage serein, il promenait ses yeux sur la foule, demandant des prières à ceux qu'il connaissait.

On lut une seconde fois son arrêt devant la porte du palais ; puis on le plaça sur une charrette qui le mena devant l'église de Saint-Pierre du marché, sa propre église. Là, nouvelle station et nouvelle lecture de l'arrêt. Laubardemont commanda qu'on le fît descendre pour qu'il entendît cette lecture à genoux. Mais comme ses jambes, brisées par la torture, ne pouvaient plus le soutenir, il tomba lourdement sur la face, et resta ainsi, attendant, sans exhaler une plainte, qu'on vînt le relever.

Comme il demandait encore à ceux qui l'entouraient le secours de leurs prières, une grande consolation lui arriva : le cordelier Grillau, qu'on lui avait refusé pour confesseur, l'aborda, les larmes aux yeux, et lui dit, après l'avoir embrassé :

«Souvenez-vous que notre Seigneur Jésus-Christ est monté vers Dieu, son Père, par les tourments et par la croix. Vous êtes habile homme, ne vous perdez pas. Je vous apporte la bénédiction de votre mère ; elle et moi prions Dieu qu'il vous fasse miséricorde et qu'il vous reçoive dans son paradis.»

Pénétré d'une douce joie à ces paroles, le malheureux Grandier remercia le P. Grillau avec effusion.

«Je vous en conjure, dit-il à son ami, remplacez-moi auprès de ma mère, veuillez prier Dieu pour moi et me recommander aux prières de vos religieux. Je meurs innocent, et j'espère que Dieu me fera miséricorde et me recevra dans son paradis.»

Cette conversation suprême, où le patient exposait avec une grande sérénité l'état de sa conscience, devenait scandaleuse pour les juges et les exorcistes. Elle fut interrompue par les archers, qui, sur l'ordre de leur chef et des pères confesseurs, frappèrent brutalement le P. Grillau, et, le poussant avec violence, le firent rentrer dans l'église de Saint-Pierre.

Grandier fut ensuite conduit, dans le même équipage, devant l'église des Ursulines, pour entendre une dernière lecture de son arrêt. On le dirigea enfin vers la place de Sainte-Croix, lieu marqué pour son supplice. Arrivé là, il se tourna vers les religieux qui l'accompagnaient, et leur demanda le baiser de paix. Le lieutenant du prévôt s'approcha pour lui demander pardon des traitements qu'il lui avait fait endurer.

«Vous ne m'avez point offensé, lui dit-il, votre charge vous commandait d'en agir ainsi.»

Un prêtre de sa connaissance, le curé du bourg de Trois-Moutiers, le pria aussi de lui pardonner, lui demandant s'il ne pardonnait pas lui-même à tous ses ennemis, notamment à ceux dont les dépositions l'avaient perdu :

«Ne voulez-vous pas aussi, ajouta le curé, que je prie Dieu et que je dise une messe pour le repos de votre âme ?

—Je pardonne à mes ennemis, répondit Grandier, et je désire aussi que Dieu les absolve. Vous m'obligerez d'implorer Dieu en ma faveur et de vous souvenir de moi auprès de l'autel.»

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

Mais l'heure du supplice avait sonné. La place de Sainte-Croix était remplie d'une foule immense. On était accouru à ce triste spectacle, non seulement de toutes les provinces du royaume, mais aussi des pays étrangers, car on peut dire qu'une partie de l'Europe avait suivi avec anxiété les phases du procès de Loudun. Le lieu de la place de Sainte-Croix où était dressé le bûcher, se trouva bientôt très resserré par la foule, et les archers ne pouvaient réussir à faire retirer le peuple, malgré leurs coups répétés de manches de hallebardes.

Un spectacle inattendu vint en ce moment étonner les spectateurs qui se pressaient autour de l'échafaud : on vit une troupe de pigeons voltigeant au-dessus du bûcher. Les archers eurent beau agiter en l'air leurs hallebardes, les oiseaux venaient toujours voler au-dessus du patient, sans être épouvantés par les bruits et le mouvement de la foule. Les partisans de la possession voulurent tirer de cet incident fortuit une nouvelle injure contre leur victime : ils s'écrièrent que c'était une troupe de démons qui venaient pour sauver le magicien à sa dernière heure. Mais les spectateurs répondaient que ces innocentes colombes venaient, à défaut des hommes, rendre témoignage à l'innocence du martyr.

Aubin, qui rapporte ce fait d'après des personnes qui se rappelaient encore, de son temps, avoir assisté au supplice d'Urbain Grandier, nous dit à ce sujet :

«Ce qu'on peut assurer ici, c'est que tous ces faits, ou du moins tous les principaux, se trouvent généralement dans tous les mémoires qu'on a ; que la plupart des gens de Loudun qui vivent aujourd'hui en ont été instruits par leurs parents qui avaient été présents ; et même il en reste encore quelques-uns en vie, dans ce pays-là, et dans les pays étrangers, qui peuvent les attester pour en avoir été témoins<sup>26</sup>.»

L'historien de la *Vie du P. Joseph*, après avoir rapporté ce fait des colombes voltigeant au-dessus du bûcher de Grandier, y ajoute celui-ci :

«Enfin il arriva qu'une grosse mouche, du genre de celles qu'on appelle bourdons, vola en bourdonnant autour de sa tête. Un moine qui, avait lu, dans le concile de Quières, que les diables se trouvent toujours à la mort des hommes pour les tenter, et qui avait ouï dire que Beelzebuth signifiait en hébreu *le dieu*

---

<sup>26</sup> *Diabes de Loudun*, p. 166, 167. L'auteur de *l'Histoire des diables de Loudun* n'écrivait pas plus d'un siècle après l'événement, comme l'a dit, après Alex. Bertrand, M. le marquis de Mirville. La première édition de son livre a paru à Amsterdam en 1693 ; il a donc pu voir des témoins de la possession, qui finit en 1638.



## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

*des mouches*, cria tout aussitôt que c'était le diable Beelzebuth qui volait autour de Grandier pour emporter son âme en enfer. Tant de gens ont vu tous les faits que j'avance, qu'on ne peut les révoquer en doute<sup>27</sup>.»

Pendant cet intervalle, le bourreau avait fait asseoir le patient sur un cercle de fer, qui était attaché à un poteau tout au-dessus du bûcher.

On avait promis à Grandier qu'il lui serait permis de parler au peuple au moment de son supplice. Il avait été convenu aussi qu'on l'étranglerait avant de le livrer aux flammes, suivant une tolérance qu'accordaient quelquefois les magistrats chargés de présider à l'exécution de ces horribles sentences. On ne tint aucune de ces promesses, bien qu'elles eussent été faites au condamné par le lieutenant du prévôt, en présence des exorcistes.

Comme Grandier se préparait à parler au peuple, l'un des moines s'approcha pour l'exorciser une dernière fois, et lui jeta sur le visage une telle quantité d'eau bénite, qu'il en fut accablé. A peine remis, le condamné s'apprêtait une seconde fois à parler, quand un autre exorciste vint l'embrasser pour étouffer ses paroles.

«Voilà un baiser de Judas,» dit le malheureux, comprenant son intention.

On ne lui permettait de répondre que lorsque les moines lui criaient avec rage :

«Ne veux-tu pas te reconnaître, et renoncer au diable ?

— Hélas ! dit-il, je ne le connais point : je prie Dieu qu'il me fasse miséricorde. »

A cette réponse, la fureur des moines s'éleva à un si haut degré, que plusieurs s'approchèrent, et, sous prétexte de lui donner le crucifix à baiser, l'en frappèrent plusieurs fois au visage. Et comme, tout naturellement, le malheureux détournait la tête pour éviter ces coups, les moines affectèrent d'être indignés de ce mouvement, qu'ils firent passer, aux yeux de la foule, pour une marque manifeste de l'impiété du magicien :

«Voyez, disaient-ils, il repousse l'image du Sauveur des hommes ! »

Selon les termes de l'arrêt, le condamné portait une corde au cou ; c'était avec cette corde qu'on avait promis de l'étrangler avant de mettre le feu au bûcher. Mais pour empêcher qu'il ne fût étranglé, les exorcistes avaient fait plusieurs nœuds à la corde : aussi le bourreau, en tirant le coulant, ne put-il

---

<sup>27</sup> *Vie du P. Joseph*, p.404.

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

parvenir, malgré ses efforts, à serrer la corde. Le patient ne s'aperçut de cette trahison qu'au moment où l'on allait allumer le bûcher.

« Ah ! s'écria-t-il, père Lactance ! est-ce là ce qu'on m'avait promis ? »

Et en prononçant ces mots, il haussait lui-même la corde, s'efforçant de faciliter au bourreau la strangulation ; mais les nœuds s'y opposaient.

On vit alors le P. Lactance, sans attendre l'ordre du bourreau, allumer une poignée de paille, qu'il porta au visage du patient, en disant :

« Ne veux-tu point te reconnaître et renoncer au diable ? »

— Je ne connais point de diable, » répondit Grandier.

Faisant publiquement l'office de bourreau, le P. Lactance mit lui-même le feu au bûcher ; ce que voyant, Grandier s'écria :

« Ah ! où est la charité, père Lactance ? »

Puis regardant en face ce prêtre indigne, il prononça ces paroles, qui contenaient une bien étrange prophétie :

« Il y a un Dieu au ciel qui sera ton juge et le mien ; je t'assigne à comparaître devant lui dans un mois. »

Il dit enfin ces derniers mots : *Deus, Deus, ad te vigilo, miserere mei, Deus !*

Il ne put en dire davantage, car les capucins lui jetèrent au visage tout ce qui restait d'eau dans leur bénitier, et se retirèrent parce que le feu commençait à les incommoder.

On cria enfin au bourreau d'étrangler le patient ; mais il était trop tard, car la flamme le gagnait. Grandier était assis, comme nous l'avons dit, sur un cercle de fer, au-dessus du bûcher ; les cordes qui le liaient s'étant rompues, soit par l'action du feu, soit par ses mouvements désordonnés, il tomba et fut brûlé vif.

## CHAPITRE VII

### Épilogue de la mort d'Urbain Grandier.

On éprouve quelque consolation, après le drame sinistre que nous venons de raconter, à penser qu'un certain nombre des principaux accusateurs de Grandier furent atteints, à défaut de la justice des hommes, par le châtement de Dieu. Le P.Lactance, le P.Tranquille, le chirurgien Mannourri, Laubardemont, et plusieurs autres personnages qui avaient pris part, comme acteurs importants, au procès du curé de Loudun, virent s'appesantir sur eux la main de la justice divine et reçurent leur châtement sur cette terre.

On se souvient des paroles extraordinaires adressées par Urbain Grandier au capucin Lactance, qui mettait de sa propre main le feu au bûcher : « Je t'assigne à comparaître devant Dieu dans un mois. » Or, le 18 septembre 1634, c'est-à-dire un mois, jour pour jour, après la mort de Grandier, Lactance expirait dans d'affreuses convulsions, en proie à une rage délirante, et comme rempli de tous les démons qu'il croyait avoir chassés<sup>28</sup>.

On dit que ce fut peu de jours après le supplice de Grandier que le P.Lactance éprouva les premiers symptômes de sa possession. Nous n'avons pas de peine à le croire ; et si l'on considère sa conduite pendant les dernières semaines du procès, on serait même tenté de faire remonter son mal un peu plus haut. Quoi qu'il en soit, quand sa possession eût été bien bien déclarée, le P.Lactance, profitant d'un intervalle de répit que lui laissaient ses démons, avait fait vœu d'accomplir un pèlerinage à Notre-Dame des Ardilliers, de Saumur. Le sieur de Canaye, qui allait se divertir

---

<sup>28</sup> La démonopathie du P.Lactance est attestée par un passage d'un écrit qui sera cité plus loin, et dont l'auteur, grand partisan de la possession, croit se tirer d'embarras en nous assurant que peu de personnes ont entrepris de donner la chasse aux démons, sans avoir été, à leur tour, inquiétées par eux. «Témoin, dit-il, le P.Lactance, Gabriel, de bonne mémoire, qui, tandis qu'il a été dans cet emploi où il est mort glorieusement, après avoir chassé trois démons de la mère prieure, a senti de grandes infestations de ces malins esprits, perdant tantôt la vue, tantôt la mémoire et tantôt la connaissance, souffrant des maux de cœur, des infestations de l'esprit et diverses autres incommodités. (*Relation de ce qui s'est passé aux exorcismes de Loudun en présence de Monsieur*, p. 22 à 25.)

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

à sa terre de Grands-Fonds, donna au P. Lactance une place dans son carrosse. Ce seigneur n'était pas d'une dévotion très scrupuleuse, et de plus il se trouvait en compagnie de jeunes gens de son âge, aussi libres penseurs que lui. Pendant ce voyage, plus d'un trait de raillerie fut lancé à l'exorciste au sujet des démons qui le possédaient ; mais tout d'un coup, le carrosse, bien que roulant sur un chemin uni, vient à verser. Quoique personne n'eût été blessé, cet accident produisit une certaine impression sur l'esprit des voyageurs. Après leur arrivée au château de Grands-Fonds, ce qui venait de se passer fut le point de départ d'une conversation très sérieuse sur les diables de Loudun et sur la mort de Grandier. Pendant que cette matière se traitait devant lui, Lactance paraissait triste et confus. Le peu de paroles qu'il prononça annonçait qu'un grand changement s'était opéré chez lui, car il exprima son repentir de s'être mêlé aux exorcistes qui avaient refusé à Grandier le confesseur de son choix, ce P. Grillau que le patient désirait avec tant d'ardeur. On se remit en route le lendemain : mais voilà qu'en entrant à Saumur le carrosse verse de nouveau, et toujours sans cause apparente, au milieu de la grande rue qui conduit à la chapelle des Ardlliers.

Ce dernier accident ébranla tout à fait le cerveau du P. Lactance, qui, à partir de ce moment, se croyant l'objet de la colère du démon, entra dans un accès de folie qui ne le quitta guère qu'à sa mort. Si le délire lui laissait quelques minutes de répit, il les employait à faire de mauvaises plaisanteries et même des calembours. Il dit un jour à son médecin : « Veuillez faire préparer sous vos yeux les médecines que vous m'ordonnez, car tout ce qui vient d'*Adam* sent le péché originel. » Cet *Adam* était l'apothicaire dont nous avons parlé, et qui, malgré son ignorance, ou à cause de son ignorance, avait été chargé de préparer les remèdes que l'on administrait aux Ursulines, et qui se trompait si fréquemment en leur administrant le *crocus metallorum* pour le *crocus marlis*.

Lactance mourut, en proie à d'horribles convulsions, le 18 septembre 1634, au terme fixé par la prophétie d'Urbain Grandier.

Le P. Tranquille, quelques années après, mourut, comme le P. Lactance, avec des signes de folie démoniaque encore moins équivoques. Ce capucin, un des plus illustres prédicateurs de son temps, était dans tout l'éclat de ses triomphes oratoires lorsqu'il fut appelé aux exorcismes de Loudun. Il paraît que, dès ce moment, les démons comprirent à quel terrible ennemi ils allaient avoir à faire, car ils n'attendirent pas son arrivée pour l'attaquer. Ils lui firent sentir une telle débilité dans les jambes qu'il faillit demeurer

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

en chemin. Pendant les quatre années qu'il remplit le ministère d'exorciste, il résista pourtant avec courage aux angoisses de son mal. Un grand de l'État l'engageait à abandonner cet emploi pour servir Dieu et le roi dans un lieu où ses talents seraient plus utiles ; il répondit que son devoir était de vaincre ou de mourir sur le champ de bataille où l'obédience l'avait campé. Cependant, les assauts qu'il avait à soutenir étaient des plus terribles : *Ab! que je pâtis!* s'écriait-il souvent.

«Les démons, dit un capucin, son confrère, dans la relation qu'il a donnée de sa mort, se ruaient en ses sens intérieurs et extérieurs ; ils le renversaient par terre, criaient et juraient par sa bouche ; ils lui faisaient tirer la langue en sifflant comme un serpent, ils lui bandaient la tête, resserraient le cœur et lui faisaient endurer mille autres maux ; mais au milieu de tous ces maux, son esprit allait s'unissant à Dieu, et avec l'aide de son compagnon, il mettait promptement en déroute le démon qui le tourmentait, et qui s'écriait à son tour par sa bouche : *Ab! que je pâtis!* Les autres religieux et exorcistes plaignaient le P. Tranquille dans ses souffrances, mais il s'y délectait à merveille... Il s'était jeté entre les bras de la Vierge, sa particulière avocate, pour laquelle il avait une si grande dévotion, qu'il avait pris une chaîne de fer à son cou, en qualité de son esclave, afin qu'il pût dire en vérité à cette reine des vierges : «Ma chère maîtresse, je suis votre esclave, Las ! Ne permettez pas que vos ennemis et les miens se saisissent jamais de celui qui vous appartient<sup>29</sup>.»

L'exorciste possédé avait encore un autre avocat : c'était l'humble frère François, le séraphique père des capucins. Néanmoins, de si puissants secours étaient à peine suffisants contre les démons furieux qui le travaillaient. Un jour de Pentecôte, comme il allait monter en chaire, il lui fallut adresser au malin esprit des sommations pour recouvrer la faculté de prêcher. Ces luttes durèrent ainsi jusqu'au printemps 1638, époque où il fut tout à fait débordé par le nombre et la violence des démons. Il dut alors renoncer au ministère de l'exorcisme, pour ne songer qu'à sa mort, envisagée dès lors comme très-prochaine.

«Il poussa, à ses dernières heures, des cris épouvantables, qui furent entendus de tous les voisins du couvent des capucins, et le bruit s'en étant répandu bientôt dans toute la ville, il y eut quantité de gens qui se transportèrent vers le couvent et dans les plus prochaines rues, afin d'entendre ces cris et d'apprendre par eux-mêmes si ce qu'on en disait était véritable<sup>30</sup>.»

---

<sup>29</sup> Voy. l'*Histoire des diables de Loudun*, p. 348 et suiv., où la relation du capucin est citée par extrait.

<sup>30</sup> *Histoire des diables de Loudun*, p. 347.

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

Au milieu de ses fureurs, le P. Tranquille ne faisait pas de calembours comme le P. Lactance, mais on en fit sur lui par l'organe du démon d'une possédée qu'on exorcisa sur sa tombe. Ce démon, parlant au nom de tous les siens, jura que c'étaient eux et les magiciens qui avaient fait mourir le P. Lactance, comme un des principaux appuis des religieuses possédées et l'un des meilleurs garants qu'elles eussent auprès de Dieu.

«Outre cela, est-il dit dans la relation que nous avons déjà citée, il attesta encore, avec serment, que le séraphique père saint François était au chevet du père mourant, où il reçut son âme et la mit entre les mains de la Vierge, laquelle la présenta à son fils au pied de la croix, parce qu'il l'avait portée; que, devant Dieu, c'était un martyr que l'enter avait martyrisé, et que, comme il avait été Tranquille en sa vie, il était aussi Tranquille en sa gloire<sup>31</sup>.»

Le capucin qui a écrit cette *relation de la mort du P. Tranquille*, nous apprend ce fait, qui paraîtra incroyable, que «le P. Tranquille fut ouvert après sa mort pour savoir s'il restait dans son corps quelque maléfice, mais qu'il ne s'en trouva point.» Le même historien nous raconte les scènes de fanatique dévotion à cet exorciste émérite qui se passèrent à son enterrement.

«L'heure de l'enterrement étant venue, on porta son corps dans l'église, qui était remplie de peuple. On ne l'eut pas plutôt laissé pour faire le service, que le peuple se jeta sur lui. Plusieurs lui firent toucher leurs chapelets, d'autres coupèrent des morceaux de son habit, qu'ils serrèrent comme de précieuses reliques. La presse y fut si grande qu'ils remplirent la bière et changèrent le corps de je ne sais combien de places, chacun le tirant à soi pour en avoir un morceau; en sorte qu'il serait véritablement demeuré nud, si quelques personnes d'honneur ne se fussent mises alentour, pour le garantir de l'indiscrete dévotion du peuple, qui, après avoir coupé son habit, se fussent peut-être laissés aller à excéder son corps même. Un jésuite fit l'oraison funèbre: les prêtres de la ville allèrent en procession à son enterrement; les réguliers et les séculiers offrirent le sacrifice de la messe pour le repos de son âme: un des magistrats ayant obtenu qu'il serait mis une tombe sur la fosse, on y grava cette épitaphe: *Cy gît l'humble P. Tranquille de Saint-Remi, prédicateur capucin. Les démons ne pouvant plus supporter son courage en son emploi d'exorciste, l'ont fait mourir par leurs vexations, à ce portés par les magiciens, le dernier de mai 1638*<sup>32</sup>.»

La démence et la mort du chirurgien Mannourri, qui avait si cruellement instrumenté le pauvre curé de Loudun, furent encore plus frappantes. Un soir, il revenait de visiter un malade à une des extrémités de la ville, march-

<sup>31</sup> *Histoire des Diables de Loudun*, p. 356.

<sup>32</sup> *Histoire des diables de Loudun*, p. 353.

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

ant en compagnie d'une autre personne et de son frater, qui portait une lanterne devant eux. En passant dans la rue du Grand-Pavé, Mannourri s'arrête, saisi d'une terreur subite. Par une hallucination de son cerveau, croyant voir se dresser devant lui le spectre de sa victime, il s'écria : *Voilà Grandier ! Grandier, que me veux-tu ?* Il entra aussitôt dans une véritable frénésie. Ses compagnons le ramenèrent chez lui, toujours tremblant, toujours parlant à Grandier, dont l'image ne cessait de le poursuivre. On le mit au lit, où le tremblement ne le quitta pas. Il mourut quelques jours après ; et jusqu'au moment de sa mort il ne cessa de voir le spectre de Grandier, qu'il s'efforçait en vain d'écarter de son lit.

Laubardemont, l'homme de qui la mémoire reste presque exclusivement chargée du crime judiciaire de Loudun, fut aussi atteint d'une manière bien douloureuse, non dans sa personne, mais dans celle de son fils. Voici ce qu'on lit dans les *Lettres de Gui Patin* :

«Le 9 de ce mois, à neuf heures du soir, un carrosse fut attaqué par des voleurs. Le bruit qu'on fit obligea les bourgeois à sortir de leurs maisons, autant peut-être par curiosité que par charité. On tira de part et d'autre. Un des voleurs fut couché sur le carreau, et un laquais de leur parti fut arrêté. Les autres s'enfuirent. Ce blessé mourut le lendemain matin, sans rien dire, sans se plaindre et sans déclarer qui il était. Il a été enfin reconnu. On a su qu'il était fils d'un maître des requêtes nommé Laubardemont, qui condamna à mort en 1634, le pauvre curé de Loudun, Urbain Grandier, et le fit brûler tout vif, sous ombre qu'il avait envoyé le diable dans le corps des religieuses de Loudun, que l'on faisait apprendre à danser, afin de persuader aux sots qu'elles étaient démoniaques. Ne voilà-t-il pas une punition divine dans la famille de ce malheureux juge, pour expier en quelque façon la mort cruelle et impitoyable de ce pauvre prêtre, dont le sang crie vengeance<sup>33</sup> !»

Ainsi furent frappés, comme par la main de Dieu, la plupart de ceux qui avaient trempé dans l'inique procès du curé de Saint-Pierre.

Aubin, dans son *Histoire des diables de Loudun*, nous apprend encore que les témoins qui avaient déposé contre Grandier eurent presque tous une triste fin.

«Les misérables témoins, dit Aubin, la plupart gens de néant, qui avaient déposé contre leur curé, furent enfin presque tous réduits à la mendicité, et il y a plusieurs personnes qui se souviennent encore d'avoir vu le nommé Rondelou, qui, faute de maison, logeait au-dessous d'une des guérites de la ville, qui était

---

<sup>33</sup> Gui Patin, lettre xvii. Edition de la Haye, p. 130.

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

devenu aveugle et qui ne vivait que des aumônes qu'il recueillait, particulièrement le dimanche, étant assis sur un caillou, dans la même rue du Grand-Pavé, par où l'on allait à diverses églises et couvents et aussi au temple des réformés.

«Ces circonstances et une infinité d'autres qui regardent les personnes et les familles des auteurs et fauteurs de la possession, des accusateurs, juges et témoins, ou autres qui ont trempé dans le complot, ou ont eu quelque part à la funeste aventure de Grandier, donnent lieu d'y reconnaître une *punition divine*, comme dit M. Patin, et de dire avec lui que le sang de Grandier a crié vengeance longtemps après sa mort, et qu'il la crie peut-être encore aujourd'hui<sup>34</sup>.»

---

<sup>34</sup> Page 378.



## CHAPITRE VIII

Continuation des phénomènes de la possession diabolique. – Miracles d'Élisabeth Blanchard. – Gaston d'Orléans. – Lord Montagu. – Miracles de la mère prieure. – Expulsion des démons *Léviathan*, *Isaacarum* et *Béhémoth*. – Le P. Joseph. – Malheurs arrivés à la possession. – Sa dernière phase. – Fuite définitive de tous les diables de Loudun.

Reprenons la suite de ce récit, c'est-à-dire l'histoire de la possession des Ursulines.

Il semble que le supplice d'Urbain Grandier eût dû mettre fin à la démonomanie de Loudun ; cependant, on continua, après ce terrible dénouement, à s'occuper des Ursulines possédées, et ce n'était plus pour venger Richelieu.

Le nombre des possédées parut même s'accroître, après la mort de Grandier, d'une manière considérable, soit dans le couvent, soit dans la ville : toutefois, la supérieure parmi les religieuses, et Élisabeth Blanchard parmi les séculières, ne furent dépassées par aucune autre dans la violence de leurs convulsions ni dans la qualité de leurs miracles.

Élisabeth Blanchard était, on s'en souvient, la malheureuse qui avait accusé Grandier, qu'elle n'avait jamais vu, de lui avoir, comme magicien, procuré des jouissances criminelles. Trois jours après l'exécution de Grandier, Élisabeth Blanchard, après avoir reçu la communion de la main d'un carme, le P. Thomas, se sentit de nouveau agitée par un de ses six diables, qui ne voulut point dire son nom. Dans cette agitation, l'hostie, retenue par un de ses bords, et élevée sur la lèvre inférieure de la possédée, fut vue par tous les assistants, rouge et marquée de sang en plusieurs endroits.

Interrogé en latin, le diable répondit en français : « Que c'était le sang de Jésus-Christ, ainsi répandu sur la sainte hostie, pour convaincre les impies et les incrédules, qui disent que ce n'est que du pain. » Ceci était à l'adresse des réformés, fort nombreux à Loudun.

Le miracle que le démon expliquait de cette manière, fut confirmé par un miracle nouveau que fit le même démon. Deux moines, placés assez loin de la possédée, convinrent entre eux, tout bas, d'un mouvement qu'elle

ferait dans un acte d'adoration qui lui serait commandé par l'exorciste : c'était une épreuve qui devait faire connaître si elle était réellement possédée. Elle fit en effet ce mouvement, ou, du moins, les deux récollets protestèrent qu'elle l'avait fait, en disant : « J'adore le précieux sang de Jésus-Christ, là présent. » Il était ainsi prouvé que les démons connaissaient ce qui se passait en secret. L'exorciste prit l'hostie sanglante, et, suivi de tout ce qu'il y avait de gens persuadés et fidèles, il la porta en procession au couvent des Carmes.

En fait de miracles, on n'est jamais assez persuadé : ni les fidèles ni les exorcistes ne voulurent donc en rester là, et le lendemain, dans un nouvel exorcisme, on les voit revenir sur ce sang, porté si triomphalement dans l'église des Carmes. Nous empruntons à Aubin le récit du singulier exorcisme d'Élisabeth Blanchard fait dans cette église.

« On demande au démon, dit Aubin : « de quelle Église crois-tu l'autorité ? » Point de réponse à cette question, mais l'énergumène s'écrie de son propre mouvement : « J'ai bien à faire de parler de ce sang. – De quel sang, lui dit l'exorciste ? – Ce n'est pas de ton sang, mais c'est le sang d'un maître qui est tout-puissant. – Je te commande, par la vertu de ce sang, de me dire quel est ce puissant maître. – Je ne te répondrai point sur ce sang-là. – De qui est ce sang-là ? – J'enrage, tu le sais bien, conserve-le bien, afin qu'il ne soit pas gâté, tu en répondrais, il en faut servir Dieu... » Elle prononça ces paroles en jurant horriblement le saint nom de Dieu. L'exorciste continue : « Pourquoi ce sang ? – Dieu a fait cela afin qu'on rende plus de révérence au saint sacrement ; je suis obligé de le dire par la toute-puissance de Dieu. – De qui est ce sang-là qui te tourmente si tu n'obéis... – Tu le sais, je le dis hier, je ne saurais le dire sans souffrir du mal. » Elle ne prononça ces paroles qu'après avoir grincé des dents, tourné les yeux et parut souffrir quelques convulsions. L'exorciste insiste : « Dis-le afin que les assistants l'entendent maintenant. – Nous ne saurions songer à Dieu que cela n'augmente nos peines ; j'enrage. » Elle renia Dieu en achevant cette dernière réponse. « De qui est ce sang ? – C'est le sang... » Là elle s'arrêta tout court, et tomba dans une nouvelle convulsion. « De qui est ce sang qui fut répandu hier ? » « C'est le sang du Fils de l'Homme. – Et qui est ce Fils de l'Homme ? – C'est le sang du Fils de la Vierge, j'enrage, je ne le dirai pas, cela me fait enrager. » Là dessus elle fit des grimaces affreuses et des cris épouvantables. « Qui est ce Fils de la Vierge ? – C'est le petit poupon. – Qui est celui-là ? – C'est le petit Jésus. » Les convulsions l'interrompirent de nouveau. « De qui est ce sang qui fut hier répandu ? – C'est le sang de Jésus-Christ. » Elle s'arrêta encore tout court, et l'exorciste lui ayant encore commandé d'adorer, pour marque qu'elle avait dit la vérité, elle se leva et alla se mettre à genoux sur la dernière marche de l'autel, où elle étendit ses bras en forme de croix, la paume des mains tournée en dehors, la tête baissée,

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

et la face contre terre. Le carme lui ordonna d'adorer de paroles bien proférées : «J'adore, dit-elle, le sang de Jésus-Christ qui fut répandu hier pour les incroyables. – Poursuis, dit l'exorciste» : ce dernier mot, qui montrait un peu le bout de l'oreille, ayant été relevé par un des assistants, qui dit que cela signifiait qu'elle n'avait pas encore récité tout ce que contenait son rollet, le commentateur téméraire n'eut que le temps de se retirer en se glissant promptement au milieu de la foule. Cependant la possédée poursuivit : «Il répandit hier son sang pour les incroyables, afin qu'on ne croie pas que ce soit un fourbe. Dieu au bout du jugement les condamnera, et lors apparaîtra son courroucement, et ils seront plus damnés que les diables<sup>35</sup>.»

On alla faire à Laubardemont le compte rendu de cet édifiant dialogue et du grand miracle qui s'était accompli la veille. Il se transporta aussitôt au couvent des Carmes, avec le procureur général Deniau et le greffier de la commission. On leur présenta l'hostie, qu'ils virent encore marquée, en divers endroits, de sang desséché. Laubardemont allait dresser lui-même un acte de ces faits, mais il se contenta de faire signer par tous les assistants celui qu'un carme présenta tout préparé ; après quoi l'hostie fut renfermée dans un petit tabernacle, dont il prit la clef.

Les phénomènes de la démonomanie continuèrent de se manifester à Loudun pendant une durée de plus de cinq ans après la mort de Grandier. Outre l'inconvénient de beaucoup de répétitions qui n'apprendraient plus rien au lecteur, le récit de ces scènes nous conduirait trop loin ; nous nous bornerons à signaler ce que les exorcismes ont produit de plus étrange dans cette dernière période, et nous passerons dans ce but à ce qui s'accomplit au mois de mai 1635, en présence de Gaston, frère du roi Louis XIII.

Frappé des merveilles que l'on racontait touchant les miracles de ces nouvelles possédées, Gaston d'Orléans voulut en être témoin par lui-même. Il se transporta à Loudun et assista aux miracles d'Élisabeth Blanchard, qui, d'ailleurs, édifièrent complètement ce faible personnage. On trouve le récit détaillé de ces miracles dans une relation qui fut publiée à Poitiers, sur la visite du duc d'Orléans à Loudun, et dont nous donnerons seulement l'extrait suivant :

«Le démon, l'ennemi de la Vierge, parut, selon le commandement que lui en fit le P. Élysée, capucin, son exorciste ordinaire. Il assoupit l'énergumène et la rendit maniable comme une lame de plomb. L'exorciste lui plia ensuite le corps en diverses façons, en arrière et en avant, et des deux côtés, de façon qu'elle

---

<sup>35</sup> *Histoire des diables de Loudun*, p. 202-204.

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

touchât presque la terre de la tête, le démon la retenant dans la position où elle avait été mise jusqu'à ce qu'on la changeât, n'ayant durant ce temps, qui fut assez long, aucune respiration par la bouche, mais seulement un petit souffle par le nez. Elle était presque insensible, puisque le père lui prit la peau du bras et la perça d'outre en outre avec une épingle sans qu'il en sortît du sang ou que la fille fît paraître aucun sentiment. Sabulon vint ensuite, qui la roula par la chapelle, et lui fit faire diverses contorsions et tremblements. Il porta cinq ou six fois son pied gauche par-dessus l'épaule à la joue, tenant cependant la jambe embrassée du même côté.»

Puisqu'un fils de France n'a pas cru contraire à sa dignité royale de constater ce qu'il a vu, nous ne pouvons nous dispenser de transcrire ici son attestation, qui ne contient qu'un résumé de ce que des lecteurs curieux de détails pourront lire dans la relation publiée à Poitiers<sup>36</sup>.

«Nous, Gaston, fils de France, duc d'Orléans, certifions qu'ayant pendant cent jours assisté aux exorcismes qui se sont faits ès églises des Ursulines et de Sainte-Croix de cette ville de Loudun, sur les personnes des sœurs Jeanne des Anges, Anne de Sainte-Agnès, Claire de Sazilli, religieuses ursulines, et d'Élisabeth Blanchard, fille séculière, nous avons vu et remarqué plusieurs actions et mouvements étranges, et surpassant les forces naturelles, nommément à la communion de ladite Élisabeth Blanchard, avons vu la sainte hostie demeurant sur ses lèvres toute sèche, nonobstant un souffle véhément qui sortait de sa bouche; laquelle hostie, ayant été avalée par ladite Blanchard au commandement du père exorciste, ladite hostie a été ramenée du fond de l'estomac, et mise sur la langue de ladite Blanchard, après lui avoir fait boire de l'eau, et visité s'il n'y avait rien dans la bouche; ce qui est arrivé par trois diverses fois, au commandement fait au démon nommé Astaroth, ce que nous avons estimé être du tout surnaturel. Et ayant encore désiré d'avoir un signe parfait de la possession de ces filles, avons concerté secrètement et à voix basse avec le P. Tranquille capucin, de commander au démon Sabulon, qui possédait actuellement ladite sœur Claire, qu'il allât baiser la main droite du P. Élysée son exorciste; ledit démon y a ponctuellement obéi selon notre désir, ce qui nous a fait croire certainement que ce que les religieux travaillant aux exorcismes desdites filles nous ont dit de leur possession, est véritable, n'y ayant point d'apparence que tels mouvements et connaissances des choses secrètes, puissent être attribués aux forces humaines. De quoi voulant rendre témoignage en public, nous avons octroyé cette présente attestation que nous avons signée de notre nom, et fait contre-signer par le secrétaire de nos commandements, maison et finances de France, le 11 de mai 1635.

*Signé, GASTON.»*

---

<sup>36</sup> *Relation de ce qui s'est passé aux exorcismes de Loudun en présence de Monsieur.*

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

Dans la nouvelle possession à laquelle les énergumènes de Loudun sont en proie après la mort d'Urbain Grandier, on voit surgir des noms nouveaux parmi les exorcistes. Le plus célèbre de ceux qui vont arriver à la rescousse de la possession languissante, est un jésuite, le P. Surin. Jusque-là les jésuites n'avaient pas voulu se mêler de l'affaire des diables de Loudun, car elle menaçait Urbain Grandier à qui ils s'étaient toujours intéressés comme à leur élève et leur ancien protégé; mais après la mort du curé de Saint-Pierre, ils autorisèrent l'un des leurs, le P. Surin, à entrer en lice avec les démons.

Jésuite estimé dans son ordre, homme de bien et de conscience, le P. Surin avait pour guider les âmes dans les voies étroites du salut une habileté dont on peut se faire une idée en lisant ses *Lettres spirituelles*. Pendant le procès de Grandier, il résidait à Marennes, étranger à tout ce qui se passait au couvent des Ursulines. Ce ne fut qu'après la mort de Lactance qu'il reçut l'ordre de se rendre à Loudun pour lui succéder dans les fonctions d'exorciste. Le rituel à la main, et après avoir examiné très attentivement l'état de la supérieure, le P. Surin crut pouvoir affirmer, sur sa conscience, que la possession était bien réelle, et jurer, devant Dieu et son Église, que «plus de deux cents fois les démons lui avaient découvert des choses très secrètes, cachées dans sa pensée ou dans sa personne.»

Pendant longtemps le P. Surin ne put rien produire de remarquable sur les énergumènes. Considéré comme exorciste impuissant, on parlait déjà de donner sa place à un autre, quand il lui vint la lumineuse idée d'attaquer les démons au nom et par la vertu de saint Joseph. Cette galanterie était adressée à l'*Éminence grise*, et elle devait inévitablement attirer à l'exorciste la faveur du P. Joseph, ce fameux capucin qui était regardé comme le conseiller intime et, pour ainsi dire, la conscience de Richelieu, quand il plaisait à Richelieu d'avoir une conscience.

Le P. Joseph était venu presque *incognito* à Loudun dans les premiers temps de la possession; mais voyant la tournure qu'on donnait à cette affaire, il n'avait pas jugé à propos d'y prendre la moindre part. Ce moine, non moins rusé que modeste, n'aspirait qu'à deux choses: la sainteté et le cardinalat. Or, la mort de Grandier ne pouvait le conduire à aucun de ces deux buts. Il passa donc alors, sans regarder, à côté des possédées et des exorcistes. Mais le procès de Grandier fait et parfait, son bûcher éteint, le P. Joseph, toujours par les chemins, vint remonter sa robe grise aux alentours de Loudun.

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

Pendant que le P. Joseph faisait son apparition à Loudun, on imprimait à Saumur un livre intitulé : *la Gloire de saint Joseph*, dans lequel on faisait parler *Léviathan*, un des démons qui possédaient la supérieure. C'était le P. Surin qui avait expulsé ce démon. Cet exorcisme est raconté de la manière suivante dans un opuscule qui parut à cette époque.

«Le corps de la prieure a été prosterné par terre, montrant un visage fort hideux et effroyable, avec des contorsions étranges en tous ses membres ; se tournant le visage contre terre, pour n'être point vu, et puis se redressant avec une face majestueuse, il est allé s'asseoir arrogamment dans une chaise, branlant la tête avec gravité, et témoignant vouloir dire quelque chose. Mais l'exorciste l'ayant forcé par un prompt commandement de s'humilier, et de se jeter à terre, et lui demandant s'il n'était pas vrai que Jésus-Christ l'avait vaincu en cette fille, et par elle, il a répondu avec blasphème, d'un accent plaintif et d'une mine abattue : «Il n'est que trop vrai pour moi.» Derechef pressé d'achever son adoration, il s'est mis aux pieds du père, se roulant avec des agitations effroyables, les embrassant à diverses fois, et, pendant que le *Magnificat* se chantait, il a étendu les bras et les mains en les roidissant, et la tête appuyée en pied dudit exorciste, sur le milieu de la marche de l'autel, il l'a tournée en profil vers quelques-uns des spectateurs du côté de la fenêtre, il y a fait voir une blessure en croix découlante d'un sang frais et vermeille, où la première et la seconde peau, qu'ils disent le derme et l'épiderme, étaient offensées et entr'ouvertes, et cette croix était à peu près de la même mesure qu'elle paraît en cette figure.

«Mais ce n'est pas tout. Au moment où la prieure délivrée de ce diable montrait un visage si serein et si tranquille, que, nonobstant le sang qu'elle avait sur le front, les spectateurs y voyaient clairement le doigt de Dieu, et chantaient *Te Deum*, on entreprit *Isaacarum*, un des autres démons de la prieure, pour le forcer à rendre compte de cette blessure, et il s'écria par trois fois avec une contenance effroyable et une joie insolente : «Je suis maître à cette heure chez moi, je suis maître.» Interrogé sur ce qu'il entendait par là, il répondit : «Le chef s'en est allé... Joseph est venu, qui l'a chassé, lui intimant de la part de Dieu qu'il n'était plus temps de résister aux ministres de l'Église et qu'il en avait assez triomphé<sup>37</sup>.»

Le P. Surin venait de faire un coup de maître ; et le succès l'animant, il ne voulut pas rester en chemin. Ce n'était pas tout d'avoir forcé *Isaacarum* ou *Isaacaron* à parler, il fallait l'expulser lui-même, comme *Léviathan*. «Je ne sortirai pas de la place,» répondit présomptueusement le démon *Isaacarum*,

---

<sup>37</sup> Lettre à l'évêque de Poitiers, accompagnée d'un extrait du procès-verbal des exorcismes.

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

aux premières sommations du P. Surin. «Tu ne sortiras pas? Je te ferai bien sortir,» repartit l'exorciste. Mais on doit croire qu'il ne réussit pas d'abord complètement, d'après la manière même dont il annonce son succès: «Dès le premier choc que nous eûmes ensemble, dit-il, le diable fut *écorné*, ce que je pris pour un bon augure.»

Mais il y avait encore, dans le corps de la supérieure, deux autres diables, *Balaam* et *Bébémot*. Le P. Surin s'attaqua d'abord à *Balaam* qui, vigoureusement exorcisé, signala sa sortie par un véritable prodige. Ce trait mériterait d'être rapporté ici avec détails, car il ne s'était rien produit d'extraordinaire dans tout le cours de la possession de Loudun. Le 29 novembre 1635, sur la sommation du P. Surin, le démon *Balaam* s'échappa du corps de la supérieure en inscrivant sur sa main, en caractères sanglants, le nom de JOSEPH. Ce nom avait été choisi parce que la supérieure avait reçu de singulières faveurs de Dieu par l'intercession de saint Joseph, et que le démon *Balaam* avait avoué que ledit saint était son particulier ennemi au ciel. Le procès-verbal constatant ce miracle fut publié peu de temps après; il cite les noms d'un grand nombre d'ecclésiastiques et de gens de qualité qui en furent témoins<sup>38</sup>.

On lit dans les attestations du miracle signées au bas de ce procès-verbal, que milord Montagu tenait la main de la supérieure pendant que le démon *Balaam*, sortant de son corps, gravait sur cette main le nom de JOSEPH: «J'ai vu, écrit ce naïf Anglais, la main de la supérieure blanche comme mon collet, et en un instant changer de couleur tout le long de la veine et devenir rouge, et tout aussitôt une parole distincte naître, et cette parole était *Joseph*.»

Ce lord Montagu était venu à Loudun avec une lettre de recommandation de l'archevêque de Tours, dans le but de s'édifier sur la vérité de la possession. Le miracle dont il crut avoir été le témoin et qu'il avait, pour ainsi dire, touché du doigt, l'édifia si fort, qu'il se fit prêtre catholique et devint un des plus ardents apôtres de la vérité de la possession.

Se trouvant ainsi en veine de succès, le P. Surin en revint au démon *Isaacarum*, dont la sortie devait tenir à bien peu de chose depuis qu'il l'avait *écorné*. Il fixa au lendemain cette expédition qu'il entendait marquer par un nouveau miracle en l'honneur du saint en vogue, c'est-à-dire de saint Joseph.

---

<sup>38</sup> Voy. ce procès-verbal dans *l'Histoire des diables de Loudun*, p. 274 et suiv.

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

Le signe convenu pour la sortie d'Isaacarum consistait à fendre l'ongle d'un doigt de la main gauche de la supérieure ; mais l'exorciste lui ordonna de changer ce signe, et d'écrire sur la main de la supérieure le nom de MARIE au dessous de celui de JOSEPH. Après beaucoup d'efforts et de grimaces de part et d'autre, après une résistance opiniâtre et de terribles contorsions de la possédée, *Isaacarum*, cédant à la violence des adjurations et des imprécations du P. Surin, s'exécuta. Il quitta le corps de Jeanne de Belfiel laissant sur sa main, à la vue des personnes les plus proches, le nom de MARIE. Ce miracle parut si éclatant que l'on fit chanter un *Te Deum* pour le célébrer.

Cependant *Béhémot*, le dernier des démons qui possédaient Jeanne Belfiel, n'était pas sorti. Son expulsion était d'autant plus difficile que le P. Surin, vainqueur des deux premiers démons, venait de se voir contraint de renoncer au ministère de l'exorcisme, par suite de véritables accès de folie qui avaient fini par atteindre au paroxysme le plus élevé<sup>39</sup>. Un autre jésuite, le P. Resses, dut prendre sa place.

---

<sup>39</sup> Il y avait à peine un mois que le P. Surin se colletait avec les démons d'autrui, lorsqu'il éprouva les symptômes d'une monomanie qui devait être pour lui un avertissement inutile. Comme il poursuivait son entreprise, aux avertissements succédèrent bientôt les menaces, que les démons conjurés lui firent par la bouche de la supérieure, «de lui faire de mauvais traitements, de bien se venger de lui.» Mais, dévoré de zèle comme il était, il ne s'arrêta pas, si bien que, le 17 janvier 1635, il commença à sentir plusieurs marques indubitables de la présence et de l'opération des démons en sa personne. Il se troublait en faisant ses exorcismes et perdait subitement la parole. On était obligé d'appeler à son secours d'autres exorcistes, qui ne pouvaient le délivrer entièrement qu'en lui appliquant le saint sacrement sur la bouche. Cet accident continua longtemps, et l'évêque de Nîmes en fut témoin.

Pour se former quelque idée de la folie du P. Surin, il faut lire la peinture qu'il en a faite lui-même dans une lettre adressée au P. d'Attichi, jésuite de Rennes, et datée du 3 mai 1635, c'est-à-dire, quelques jours avant la grande séance d'exorcismes à laquelle fut présent le frère du roi.

«Depuis la dernière lettre que je vous ai écrite, dit-il à son ami, je suis tombé en un état bien éloigné de ma prévoyance, mais bien conforme à la providence de Dieu sur mon âme... Je suis en perpétuelle conversation avec les diables, où j'ai eu des fortunes qui seraient trop longues à vous déduire, et qui m'ont donné plus de sujet que je n'eus jamais lieu de connaître et d'admirer la bonté de Dieu... Je suis entré en communication avec quatre démons des plus puissants et malicieux de l'enfer ; moi, dis-je, de qui vous connaissez les infirmités. Dieu a permis que les combats aient été si rudes et les approches si fréquentes, que le moindre champ de bataille était l'exorcisme ; car les ennemis se sont déclarés en secret, de nuit et de jour, de mille manières différentes...

«Tant il y a que, depuis trois mois et demi, je ne suis jamais sans avoir un diable auprès de moi en exercice. Les choses en sont venues si avant, que Dieu a permis que je pense, pour mes péchés, ce qu'on n'a peut-être jamais vu en l'Église, que dans L'exercice de mon ministère, le diable passe du corps de la personne possédée, et, venant dans le



mien, m'assaut et me renverse, m'agite et me traverse visiblement, en me possédant plusieurs heures, comme un énergumène. Je ne saurais vous expliquer ce qui se passe en moi durant ce temps, et comme cet esprit s'unit avec le mien, sous m'ôter ni la connaissance, ni la liberté de mon âme, en se faisant néanmoins comme un autre moi-même, et comme si j'avais deux âmes, dont l'une est dépossédée de son corps et de l'usage de ses organes, et se tient à quartier en voyant faire celle qui y est introduite. Les deux esprits se combattent dans un même champ qui est le corps, et l'âme est comme partagée ; selon une partie de soi, elle est le sujet des impressions diaboliques, et, selon l'autre, des mouvements qui lui sont propres, ou que Dieu lui donne. Quand je veux, par le mouvement d'une de ces deux âmes, faire un signe de croix sur une bouche, l'autre me détourne la main avec une grande vitesse et me saisit le doigt avec les dents, pour me le mordre de rage. Je ne trouve guère jamais l'oraison plus facile et plus tranquille qu'en ces agitations, pendant que le corps roule par la place, et que les ministres de l'Église me parlent comme à un diable et me chargent de malédictions ; je ne saurais vous dire la joie que je ressens, étant devenu diable, non par rébellion à Dieu, mais par la calamité qui me représente naïvement l'état où le péché m'a réduit ; et, comme quoi, en appropriant toutes les malédictions qui me sont données, mon âme a sujet de s'abîmer en son néant. Lorsque les autres possédées me voient en cet état, c'est un plaisir de voir comme elles triomphent, et comme les diables se moquent de moi, disant : « Médecin, guéris-toi toi-même, va-t'en à cette heure monter en chaire ; qu'il fera beau le voir prêcher, après qu'il aura routé par la place... »

« Quand je veux parler, on m'arrête la parole : à la messe, je suis arrêté tout court ; à la table, je ne puis porter le morceau à ma bouche ; à la confession j'oublie tout à coup mes péchés, et je sens le diable aller et venir chez moi, comme en sa maison. Dès que je me réveille, il est là ; à l'oraison, il m'ôte la pensée quand il lui plaît ; quand le cœur commence à se dilater en Dieu, il te remplit de rage ; il m'endort quand je veux veiller, et, publiquement, par la bouche de la possédée (la supérieure), il se vante qu'il est mon maître, à quoi je n'ai rien à contredire, ayant le reproche de ma conscience et sur ma tête la sentence prononcée contre les pécheurs, je la dois subir, et révéler l'ordre de la Providence divine à laquelle toute créature se doit assujettir.

« Ce n'est pas un seul démon qui me travaille, ils sont ordinairement deux ; l'un est *Léviathan*, opposé au Saint-Esprit, d'autant que, comme ils ont dit ici, en enfer ils ont une trinité que les magiciens adorent, *Lucifer*, *Belzébuth* et *Léviathan*, qui est la troisième personne d'enfer... Or, les opérations de ce faux Paraclet sont toutes contraires au véritable et impriment une désolation qu'on ne saurait assez bien représenter. C'est le chef de toute la bande de nos démons, et il a l'intendance de toute cette affaire, qui est une des plus étranges qui se soient vues peut-être jamais. Nous voyons en ce même lieu le paradis et l'enfer, les religieuses qui sont comme des Ursules, prises en un sens, et, en l'autre, pire que les plus perdues en toutes sortes de dérèglements et de saletés, de blasphèmes et de fureurs. Je ne désire point que votre Révérence rende ma lettre publique, s'il lui plaît. Vous êtes le seul à qui, hors mon confesseur et mes supérieurs, j'en ai voulu tant dire. Ce n'est que pour entretenir quelque communication qui nous aide à glorifier Dieu, en qui je suis votre très humble serviteur. » (*Diabes de Loudun*, pages 217 et suivantes.)

Ainsi endiablé lui-même, le P. Surin passa encore deux ans à Loudun à chasser les diables des autres. S'étant ensuite rendu à Bordeaux, il y retrouva quelque calme et put même reprendre ses fonctions de prédicateur. Mais la possession de Loudun durant

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

Lorsque le P. Surin avait voulu s'attaquer à cet affreux démon, il s'était vu arrêté devant une condition qui équivalait à un refus formel d'obéir. De même que *Isaacarum* avait d'abord déclaré ne vouloir sortir qu'à Saumur, *Béhémot* dit qu'il ne sortirait qu'à Annecy, en Savoie, devant le tombeau de l'évêque de Genève, et qu'il écrirait le nom de *Jésus* au-dessous de celui de *Marie*. Quand le P. Resses vint entreprendre à son tour l'opiniâtre démon, tout ce qu'il put obtenir de lui, ce fut qu'il écrirait au-dessous du nom de *Marie* celui de *Jésus*, et *François de Sales*, mais toujours au tombeau du saint évêque et pas ailleurs. Or, Laubardemont, à qui l'on en avait référé, ne goûtant pas une expédition qui devait entraîner des frais considérables, s'était formellement prononcé contre le voyage en Savoie. L'habile diplomate pour qui se faisait toute la fête, le P. Joseph, ayant été consulté, opina pour qu'on mît l'affaire en négociation, et il ouvrit l'avis de concéder quelque chose à *Béhémot* en cette circonstance. Il proposa que le P. Surin fût rappelé, et que cet exorciste et la supérieure fissent le vœu solennel, en présence du saint sacrement et de Laubardemont, d'aller tous deux en pèlerinage au tombeau de l'évêque de Genève, mais seulement après que la supérieure aurait été délivrée de son démon.

Ce compromis fut accepté. Le vœu ayant été fait avec la solennité nécessaire, *Béhémot* voulut bien s'en contenter; il délogea le 15 octobre 1637, après avoir écrit sur la main de la supérieure le nom de JÉSUS et celui de FRANÇOIS DE SALES, comme il en avait pris l'engagement.

Pendant tout le temps que les négociations avec *Béhémot* avaient duré, la possession, déjà bien faiblissante, n'avait plus battu que d'une aile. Déjà,

---

toujours, il y fut ramené par son zèle, et les démons s'emparèrent encore de lui. Sa démonomanie dura vingt années, pendant lesquelles son esprit eut à peine quelques intervalles de repos et de lucidité. Il était devenu un embarras et presque un scandale pour les jésuites, qui se le renvoyaient de maison en maison. «Privé de l'exercice extérieur de ses facultés, dit la biographie de Michaud, il ne pouvait ni marcher, ni parler, ni écrire; il était en proie à des tentations violentes. Dans cet état humiliant, on crut, pour sa propre sûreté, devoir le tenir enfermé. Objet du mépris des uns et de l'inquiétude des autres, il eut assez de force pour offrir à Dieu ses peines, et ce fut même pendant cette époque de douleurs de tout genre qu'il composa son *Catéchisme spirituel*.» Mais les diables, pour l'ordinaire, tenaient ses facultés si étroitement bridées, que, pendant des semaines entières, il restait stupide au point de ne pouvoir dire son Pater. Il nous apprend lui-même dans ses lettres qu'un jour son démon le jeta par sa fenêtre sur la roche où était bâti le monastère des jésuites et qu'il se cassa la cuisse. Cependant, il guérit, et ne mourut que dans sa soixante-sixième année, ayant recouvré sa raison et toutes ses facultés. (Voy. aussi un ouvrage posthume du P. Surin, publié en 1828: *Histoire abrégée de la possession des Ursulines de Loudun et des peines du P. Surin*. In-12.)

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

l'année précédente avait été bien stérile en miracles. On peut dire que depuis la sortie d'*Isaacarum* il ne s'était rien produit d'éclatant aux exorcismes de Loudun. Tout ce qu'on pouvait invoquer, c'était une belle guérison opérée chez la supérieure par l'intervention de saint Joseph.

Voici en quoi consista cette guérison miraculeuse. La supérieure étant tombée si gravement malade que son état semblait désespéré, saint Joseph, qui avait pris cette religieuse sous sa protection spéciale, lui apparut la nuit, tenant dans sa main une fiole remplie d'un baume merveilleux. Par décence, il ne voulut pas lui faire lui-même l'application de ce remède, mais il chargea de ce soin l'ange gardien de la prieure, lequel, pour ne pas l'effrayer, prit la figure d'un jeune homme de dix-huit ans. A peine lui eut-il appliqué sur le côté ce baume céleste, que la guérison suivit. Laubarde-mont en fit dresser procès-verbal et obligea les médecins et les chirurgiens à signer la vérité du miracle. La chemise de la supérieure, sur laquelle cinq gouttes de baume divin demeurèrent visiblement attachées, devint une relique qui fit par elle-même de nombreux miracles, tant à Loudun que dans les autres villes auxquelles les Ursulines la prêtèrent momentanément.

Mais c'était là bien peu de chose en présence des nombreux échecs publics que le parti des incrédules avait infligés à la possession. Nous ne citerons que quelques-uns de ces échecs pour les opposer aux merveilles qu'on vient de lire.

Un gentilhomme du pays, le comte de Lude, s'était rendu à Loudun, attiré, comme beaucoup d'autres personnages, par la curiosité de voir les miracles qui s'y opéraient, mais ayant pris à part lui la résolution de soumettre à une épreuve décisive la réalité des phénomènes dont on faisait tant de bruit. Il affecta d'être très édifié des convulsions des énergumènes et combla de joie les exorcistes en leur disant : « qu'il ne doutait pas plus de la vérité de la possession que de celle de l'Évangile. » Les ayant ainsi bien disposés, il leur parla d'une boîte de reliques qui lui avaient été laissées en héritage, et dont il était porteur en ce moment.

« En matière de reliques, dit-il, le faux est bien difficile à distinguer du vrai ; je voudrais donc savoir ce qu'il faut penser de la vérité des miennes et en vérifier la vertu sur les démons.

– Vous ne sauriez, lui répondit-on, les mettre à une épreuve plus sûre. »

Et ce disant, les exorcistes prirent de sa main la boîte qui devait contenir les reliques, et les appliquèrent sur le corps de la supérieure.

A ce contact, la possédée se mit à pousser des cris, et se livra à des con-

torsions effrayantes; la violence de ses agitations trahissait chez elle une telle douleur qu'elle semblait dévorée par un invisible feu. On lui retira le reliquaire, et à l'instant elle reprit toute sa sérénité habituelle. La contre-épreuve ayant ainsi confirmé l'épreuve :

«Maintenant, monsieur, dit l'exorciste, je ne crois pas que vous doutiez de la vérité de vos reliques.

—Non, répondit le comte, changeant aussitôt de ton et d'attitude, je n'en doute pas plus que de la vérité de la possession.»

Et en même temps il ouvrit la boîte, où l'on ne trouva que de la plume et du poil.

«Ah! monsieur, s'écria l'exorciste, vous vous êtes moqué de nous!

—Mais vous, mon père, répondit le comte avec indignation, pourquoi vous moquez-vous de Dieu et du monde?»

La duchesse d'Aiguillon (Mme de Combalet), nièce de Richelieu, voulut aussi assister aux merveilles qui se faisaient à Loudun. Elle s'y rendit, accompagnée d'un grand nombre de personnes, parmi lesquelles Mlle de Rambouillet, le marquis de Brézé, le marquis de Faure, un abbé, un aumônier, M. de Serisantes, gouverneur du marquis de Faure et fils du médecin Duncan.

En se rendant à Loudun avec le cortège d'amis qui l'accompagnaient, la duchesse d'Aiguillon s'entretenait avec sa compagnie du dernier phénomène qui s'était produit aux exorcismes, c'est-à-dire des noms de *Joseph*, de *Marie* et de *François de Sales*, qui s'étaient miraculeusement gravés sur la main de la supérieure pendant la sortie des démons. Mais Serisantes n'était pas pour rien le fils du sceptique médecin de Saumur, et il n'eut aucune peine à prouver qu'avec de l'eau-forte et des lettres d'imprimerie faites d'une manière convenable, il était facile de brûler la peau de façon à y faire apparaître en rouge la marque de ces caractères. Confirmant l'assertion par la démonstration pratique, Serisantes parvint à produire sur son bras les mêmes caractères sanglants.

Cette preuve convainquit suffisamment Mme de Combalet, qui, arrivée à Loudun, ne daigna pas faire répéter par les Ursulines ce prétendu miracle. Elle demanda qu'on produisît devant elle un autre prodige. On avait prétendu qu'une des Ursulines devenait si lourde quand elle se trouvait en état de possession, qu'il était impossible de l'enlever de terre. Ce fut là le miracle que désira voir la duchesse d'Aiguillon.

La religieuse s'étendit donc par terre: alors, l'exorciste se tournant vers

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

Mlle de Rambouillet, l'invita à soulever le corps de la possédée, en le prenant par un endroit qu'il lui désigna. La jeune personne, plus résolue et moins naïve que le bon père ne l'avait jugée, jette ses gants à sa suivante, prend le corps de la religieuse et l'enlève sans le moindre effort, au grand ébahissement de l'assistance.

Le duc et la duchesse de La Trémouille, qui habitaient Thouars, furent également attirés à Loudun par le désir de faire quelque épreuve sur les possédées, et ils choisirent celle-là même dont le résultat avait si vivement frappé Gaston d'Orléans, c'est-à-dire la pénétration des pensées par les possédées; seulement, ils se gardèrent bien de communiquer d'avance à l'exorciste la pensée qu'ils voulaient faire deviner à l'énergumène. Le duc et la duchesse de La Trémouille attendirent trois grandes heures, mais le démon ne devina rien.

La même épreuve fut encore tentée par deux conseillers au parlement: le démon ne put parvenir à découvrir leur pensée secrète. On alléguait, pour l'excuser, *un pacte de silence* qui lui fermait la bouche.

Depuis le 15 octobre 1637, jour de la sortie de *Béhémot*, on fit de vains efforts pour donner un peu de vie à la possession, qui était en train de mourir de sa belle mort. Aussi, le nombre des étrangers attirés à Loudun par le désir d'assister à ce spectacle diminuait-il de jour en jour. La communauté des Ursulines ne recevait plus des visiteurs ces riches offrandes qu'on s'empressait de lui apporter au temps où Gaston, frère du roi, donnait lui-même, par un présent magnifique, l'exemple de ces pieuses libéralités. Privée de ces secours et de cette excitation, la possession se traînait languissamment comme une maladie qui a passé de l'état aigu à l'état chronique. On en parlait sans émotion et avec une sorte d'indifférence. Les séculières possédées se rendaient aux exorcismes régulièrement et à certaines heures, comme on va à la promenade ou à la messe. Aux personnes qui, les rencontrant en chemin, leur demandaient si elles étaient toujours possédées:

«Oui, Dieu merci, disaient-elles avec une satisfaction tranquille.

—Nous ne sommes pas si heureuses, reprenaient les bigotes qui les escortaient; Dieu ne nous a pas assez aimées pour cela!» Et puis, c'était tout.

Mais le coup mortel pour la possession, ce fut le retranchement de la pension de quatre mille livres par mois, que le roi avait allouée jusque-là pour l'entretien des exorcistes et des religieuses. Richelieu, à qui sa nièce,

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

la duchesse d'Aiguillon, avait fait un rapport de ce qui s'était passé en sa présence, comprit sans doute qu'il était temps d'arrêter les frais d'une représentation qui tournait trop évidemment au battelage. Richelieu commençait d'ailleurs à craindre que, si on le laissait durer plus longtemps, ce jeu ne servît qu'à faire deviner l'injustice de la condamnation de Grandier. On croit aussi qu'il était devenu jaloux de la gloire que le P. Joseph tirait de cette affaire. Mais l'Éminence grise fut en quelque sorte ensevelie dans son triomphe, et sa mort, arrivée le 18 décembre 1638, fut comme le signal de la fuite définitive de tous les diables inférieurs qui grouillaient encore dans Loudun.

La protection de Richelieu n'abandonna pas néanmoins les religieuses qui s'étaient livrées pendant sept ans à ces fatigants exercices. Elles furent comblées d'hommages, de respects, de dons surtout, et l'injustice se mêlant à la religion pour les mieux honorer, on les mit en possession des bâtiments du beau collège que les protestants occupaient à Loudun<sup>40</sup>. Jeanne de Belfiel, leur mère supérieure, une des principales actrices de la troupe, fut l'objet des plus grandes faveurs. Laubardemont la conduisit à Paris, dans son propre carrosse. Présentée par lui, à la cour, elle reçut les compliments de la reine et du roi, et fut honorée de la bénédiction du cardinal-ministre. Visitée à Loudun, par une multitude de personnages de haut rang, qui venaient solliciter la grâce de baiser sur sa main, les noms de *Jésus*, de *Marie* et de *Joseph*, elle vécut longuement, comme entourée d'une auréole de sainteté, et il ne tint à rien qu'elle fût canonisée après sa mort.

---

<sup>40</sup> Quelques années après, la reine fit accorder aux réformés de Loudun une somme de deux mille livres pour toute indemnité de cette spoliation.

## CHAPITRE IX

La possession à Chinon. – Barré et ses énergumènes soutenus par Laubardemont. – Lettre du roi défavorable aux exorcismes de Chinon. – Inaction de l'archevêque de Tours contre les exorcistes. – Barré accuse de magie un prêtre de Chinon. – Condamnation et exil de Barré. – Autres et dernières tentatives de possession à Tournon et dans le diocèse de Nîmes.

Pendant que la possession suivait à Loudun cette dernière phase que nous venons de raconter, des faits du même genre se passaient dans une ville voisine, à Chinon. Nous avons vu que Barré, curé de Chinon, qui avait joué un si grand rôle dans le premier procès intenté à Grandier, avait dû rentrer dans son diocèse à l'issue de ce procès. Exclu, de cette manière, des exorcismes de Loudun, ce fougueux exorciste qui, si on ne l'eût arrêté, eût soufflé le feu de la possession dans toutes les villes du royaume, importa à Chinon la démonomanie dont il était infatué. Il chercha, et n'eut pas de peine à trouver autour de lui, de malheureuses filles se croyant possédées, et avec lesquelles il recommença les mêmes scènes qui continuaient de se passer au couvent des Ursulines.

La possession de Chinon commença plus tard que celle de Loudun, mais elle dura plus longtemps. Elle fut loin, pourtant, de faire autant de bruit; elle se maintint avec peu d'éclat, car elle ne vivait que par le fanatisme de Barré, entretenu et fortifié par l'appui de Laubardemont. La cour ne lui était point favorable, Richelieu n'y avait aucun intérêt, et le haut clergé ne voyait pas d'un bon œil cette contrefaçon du terrible drame de Loudun.

Dans le courant de novembre 1684, environ trois mois après l'exécution de Grandier, le cardinal de Lyon, et les évêques de Nîmes, de Chartres et d'Angers, se trouvant ensemble à Bourgueil, voulurent avoir le cœur net de la possession de Loudun, que leur collègue de Poitiers leur avait assuré être véritable. S'étant donc transportés dans cette ville, ils mirent les religieuses ursulines à des épreuves dont le résultat fut loin de les satisfaire. Mais, considérant que cette possession était reconnue, tant par la cour que par l'arrêt tout récent des juges commissaires, et que d'ailleurs le plus

grand mal qui pût en résulter était maintenant un fait accompli, ils s'étaient prudemment abstenus de manifester leur pensée. En quittant Loudun, ces prélats se promettaient néanmoins d'examiner plus sévèrement la possession de Chinon, sur laquelle aucune cour ecclésiastique ou séculière ne s'était encore prononcée.

De retour à Bourgueil, ils s'empresment de mander devant eux le curé de Chinon, avec ordre d'amener ses énergumènes. Barré obéit; mais, quand elles se trouvèrent en présence des quatre évêques, les pauvres filles furent tellement interdites qu'elles ne purent trouver une seule réponse à toutes les questions que leur adressa le cardinal de Lyon.

Désolé de cette déconvenue, Barré invoqua l'excuse ordinaire des exorcistes dans l'embarras.

«Il faut, dit-il, qu'il y ait un pacte de silence contracté entre les magiciens et les démons qui possèdent ces filles.

—C'est à vous, lui dit alors avec autorité le cardinal de Lyon, c'est à vous, exorciste, à rompre ce pacte, puisque l'Église, au nom de laquelle vous travaillez, vous en donne le pouvoir.»

Barré s'y refusa, et pour cause. Voulant néanmoins prévenir les suites de son refus d'obéissance et des soupçons que le prélat témoignait contre lui, il alla prendre le saint Ciboire, et le mettant sur sa tête :

«Je proteste, dit-il, que je crois avec autant de certitude à la possession de ces filles, que je crois à la présence du Christ dans la sainte hostie.

—Vous êtes bien insolent, reprit avec force le cardinal de Lyon, d'avancer une proposition pareille. Vous n'avez point assez d'autorité pour décider une question si importante. *Et ne voyez-vous pas, ajouta-t-il, que, quand même ces filles ne seraient pas effectivement possédées, elles croiraient l'être sur votre parole, tant à cause de leur mélancolie qu'à cause de la bonne opinion qu'elles ont de vous ?*»

L'un des prélats lui dit même que, s'il dépendait de sa juridiction, il le ferait châtier<sup>41</sup>.

Peu de jours après, le cardinal de Lyon, faisant rapport au roi de ce qu'il avait vu à Bourgueil, lui donnait de si bonnes raisons de croire que la possession de Chinon était fausse, que le roi envoyait à l'archevêque de Tours, sous la juridiction duquel était Barré, une lettre de cachet, dont voici la teneur :

«Monsieur l'archevêque de Tours,

---

<sup>41</sup> *Diabls de Loudun*, page 284.



## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

«Ayant été averti que le nommé Barré, curé de Saint-Jacques de Chinon, contre toutes sortes d'avis et conseils raisonnables qui lui ont été donnés, exorcise quantité de filles et de femmes de Chinon, lesquelles ne sont point possédées, ainsi qu'il m'a été raconté par plusieurs prélats pleinement informés de cette affaire, même par mon cousin le cardinal de Lyon, en présence duquel elles ont été exorcisées par ledit Barré; à quoi étant nécessaire de pourvoir et prévenir les mauvaises suites qui pourraient en arriver, je vous ai voulu faire parvenir cette lettre de cachet par le sieur évêque de Nantes, afin de conférer avec vous sur le sujet de ce désordre, et vous exhorter d'interposer votre autorité pour en arrêter le cours, selon qu'il vous fera pareillement entendre être mon intention, dont vous le croirez. Ce qui fait que me remettant sur lui, je ne vous la fais pas plus expresse, et prie Dieu, monsieur l'archevêque de Tours, de vous avoir en sa sainte garde. Saint-Germain en Laye, le 19 décembre 1634.»

Mais l'archevêque, dans sa réponse au roi, parla d'une somme d'argent considérable qui serait nécessaire pour procéder à l'instruction de ce procès; et, comme pour attendre qu'il fût pourvu à ce besoin, il s'abstint de poursuivre Barré. Son vrai motif, c'est qu'il n'était mal intentionné ni contre les démons, ni contre les exorcistes. Il dut pourtant faire donner à Barré le conseil d'être circonspect, car on remarque, à partir de ce moment, un certain sursis dans les phénomènes de la prétendue possession.

L'information n'alla pas plus loin par suite de l'inaction calculée de l'archevêque de Tours. Mais, à quelque temps de là, la fureur démoniaque dont Barré était saisi, éveilla une affaire qui ne finit pas à son avantage.

Toujours en proie à leur maladie et toujours exorcisées par Barré, qui était resté libre de sa personne, malgré la lettre de cachet du roi, les énergomènes de Chinon, qui avaient déjà accusé Grandier d'être l'auteur de leur possession, ne savaient plus, depuis la mort du curé de Loudun, à qui s'en prendre pour expliquer leur état. Elles s'avisèrent de tourner leurs accusations contre un prêtre nommé Santerre, qu'elles dénoncèrent comme magicien. Celui-ci, instruit par la catastrophe de Loudun, du danger de telles accusations, s'empresse de porter l'affaire au parlement de Paris, et il obtient de l'officialité de cette ville un décret contre Barré et ses énergomènes.

On devait espérer que la ville de Chinon serait enfin délivrée du maniaque qui y causait tant de scandales inutiles. Cet espoir ne se réalisa pas encore. Le lieutenant général de Chinon, auquel le curé Santerre dut s'adresser pour faire exécuter le décret de l'officialité de Paris, avait été un des juges de Grandier: il croyait à la nouvelle possession, et c'est dire assez qu'il

n'agit pas plus que l'archevêque contre Barré. Celui-ci, averti, eut le temps de mettre ses énergumènes en sûreté dans le château de Chinon, tandis qu'il se pourvoyait devant Laubardemont, qui venait tout justement d'être nommé intendant des trois provinces du Maine, de Touraine et d'Anjou.

Laubardemont rendit une ordonnance par laquelle il défendait au curé Santerre de se pourvoir ailleurs que par-devant lui pour le fait de possession. Mais un conseiller de Chinon ; homme de cœur, Paul Bonneau, sieur Desgenets, osa passer outre. Accompagné d'un greffier et de trois archers, il se transporta chez les possédées, et somma les parents de ces filles de les représenter sur-le-champ, menaçant, en cas de désobéissance, de les enlever dès le lendemain. Nouveau recours de Barré à l'intendant de la province, Laubardemont, qui, confirmant sa première ordonnance, fait défense à Bonneau et à tous autres d'y contrevenir, sous peine de mille francs d'amende. L'affaire demeura en cet état. Voilà encore un échantillon des procédés de la justice sous l'ancien régime.

En 1640, Barré continuait d'exorciser avec frénésie ; et ce fut dans cette même année qu'il tenta le nouveau coup dont il fut enfin victime.

Une de ses possédées, nommée la Beloquin, entre un jour, de grand matin, dans l'église Saint-Jacques, comme pour y faire ses dévotions. Se voyant seule, elle s'approche de l'autel avec une fiole remplie de sang, qu'elle verse sur la nappe qui le couvre. Barré, curé de cette église, ne tarda pas à arriver ; il vit ce sang, et fit des perquisitions pour savoir d'où il provenait. A bout de conjectures et de recherches, il songea à interroger le démon de la Beloquin, qui, pressé par l'exorciste, déclara que le sang venait de cette fille même. Il assura que le curé Giloire s'était, par art magique, rencontré de grand matin avec elle dans l'église, au moment où elle venait faire ses dévotions, et qu'il l'avait violée sur l'autel.

Cette déclaration mit en grand émoi tous les dévots de la ville, qui portaient intérêt au bon curé Giloire, si gravement menacé. Elle donna surtout à penser à une voisine de la Beloquin. Cette femme avait été chargée, la veille, par la Beloquin, d'acheter un poulet, qu'elles avaient mangé le soir ensemble et en compagnie d'un ami. Elle se rappelait aussi que la Beloquin, ayant saigné elle-même ce poulet, en avait gardé le sang dans une fiole. La voisine ne put s'empêcher de parler. Une amie, à qui elle communiqua ses soupçons, parla à son tour, de sorte que l'histoire de ce poulet parvint aux oreilles du lieutenant criminel.

Une information est commencée. La Beloquin, avertie, se plaint de

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

maléfices ; elle persiste à en accuser le curé Giloire, et demande à être conduite devant l'archevêque de Tours. On fait droit à son désir, appuyé par Barré et les autres exorcistes. Mais au lieu de l'archevêque, qui se trouve absent ce jour-là, on rencontre son coadjuteur, homme sévère et peu crédule, qui, ayant bientôt découvert l'abominable supercherie de la Beloquin, la fait arrêter et conduire dans la prison de Chinon. Le prélat se transporte lui-même dans cette ville pour presser l'information contre la prétendue possédée et tous ses adhérents. Il appelle pour les juger des magistrats de Richelieu et de Chinon. Au nombre de ces derniers siégeait ce même conseiller Paul Bonneau, qui, dans l'affaire du curé Santerre, avait montré tant de hardiesse à braver l'omnipotence de Laubardemont. Une sentence fut rendue, qui priva Barré de sa cure et de sa prébende, le bannit du diocèse de Tours, et l'exila dans la ville du Mans, où il dut se tenir caché jusqu'à la fin de sa vie, dans un couvent de moines. Quant aux filles qu'il exorcisait, elles furent renfermées à perpétuité entre quatre murailles, « où elles étaient tous les jours fustigées de la bonne manière<sup>42</sup>. »

Ainsi se termina la possession de Chinon, qui, fort heureusement pour ceux qu'elle menaçait, ne fut point tout à fait le pendant de celle de Loudun. La possession de Loudun, par la terreur dont elle remplit longtemps le pays et par l'énormité du crime judiciaire qui en fut la conséquence, a éclipsé et fait oublier celle de Chinon, mais l'histoire doit conserver et placer sur la même ligne des faits qui sont inspirés par le même esprit et des événements qui procèdent de la même cause.

C'est pour cette raison qu'il nous paraît nécessaire de signaler une nouvelle tentative de possession qui se fit à la même époque dans une autre partie du royaume.

Une paysanne nommée Jeanne de Ruède, du village de Blast, près de Tournon, publia qu'elle était possédée par quatre démons, *Belzébuth*, *Barababas*, *Guelmon* et *Carmim*, qui lui avaient été envoyés par une magicienne de son village. On décida de faire exorciser Jeanne de Ruède, et à cet effet, elle fut conduite à la chapelle de Notre-Dame de Roquefort, que ses miracles avaient rendue célèbre. Mais cette chapelle relevait du vice-légat du pape, résidant à Avignon ; or, ce vice-légat n'était autre que Jules Mazarin. Celui qui devait hériter un jour de la puissance de Richelieu n'avait point les mêmes raisons personnelles d'encourager les démoniaques et de

---

<sup>42</sup> *Vie du P. Joseph*, p. 422, édition de Saint-Jean de Maurienne.

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

poursuivre les magiciens qu'accusaient leurs déclarations. Mazarin imposa vite silence aux exorcistes, comme à la possédée. Un châtement sévère fut infligé à Jeanne de Ruède, et les exorcistes furent menacés du bras séculier. Les diables obéirent plus vite à cette dernière autorité qu'à tous les commandements que l'Église aurait pu leur faire.

Nous voyons enfin dans l'*Histoire des Diables de Loudun* qu'on voulut aussi essayer d'établir la possession dans le diocèse de Nîmes ; mais cet essai ne fut pas poussé bien loin.

«Santerre<sup>43</sup>, nous dit Aubin, examina les possédées, leurs postures et leurs contorsions, qui étaient les mêmes que celles qui se faisaient à Loudun, et il consulta ensuite l'Université, afin de s'appuyer et de s'autoriser de son sentiment, pour faire connaître au public ce qu'on devait penser des possessions qui avaient la vogue, et pour repousser les querelles et les reproches qu'il aurait à soutenir de la part des moines et des bigots qu'il allait choquer directement en s'opposant à leurs intrigues dans son diocèse et en y étouffant le germe de cette semence infernale, avant qu'il eût le loisir de pousser et de jeter de profondes racines<sup>44</sup>.»

Le lecteur sera peut-être curieux de voir comment au dix-septième siècle, une Université de médecine traitait la question de la possession. Nous allons donc rapporter les questions qui furent proposées par Santerre à l'Université de médecine de Montpellier et la réponse qui fut faite à ces questions. On trouvera dans la lecture de ce morceau une nouvelle preuve que les médecins du dix-septième siècle ajoutaient foi au phénomène de la possession tout aussi bien que les légistes, les théologiens et les lettrés.

### QUESTIONS PROPOSÉES A L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER.

*Question*: Si le pli, courbement et remuement du corps, la tête touchant quelquefois la plante des pieds, avec autres contorsions et postures étranges, sont un bon signe de possession.

*Réponse*: Les mimes et sauteurs font des mouvements si étranges, et se plient et replient en tant de façons, qu'on doit croire qu'il n'y a sorte de posture de laquelle les hommes et femmes ne se puissent rendre capables

---

<sup>43</sup> Ce Santerre était-il le même que le prêtre de Chinon dont il a été question plus haut ? C'est ce que n'explique pas l'auteur mentionné ici, et ce que nous ne pouvons expliquer davantage.

<sup>44</sup> *Diables de Loudun*, p. 247.

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

par une sérieuse étude ou un long exercice, pouvant même faire des extensions extraordinaires, et écharquilllements de jambes, de cuisses et autres parties du corps, à cause de l'extension des nerfs, muscles et tendons, par longue expérience et habitude. Partant telles opérations ne se font que par la force de la nature.

*Question:* Si la vélocité du mouvement de la tête par devant et par derrière, se portant contre le dos et la poitrine, est une marque infallible de possession?

*Réponse:* Ce mouvement est si naturel, qu'il ne faut point ajouter de raisons à celles qui ont été dites sur le mouvement des parties du corps.

*Question:* Si l'enflure subite de la langue, de la gorge et du visage, et le subit changement de couleur sont des marques certaines de possession?

*Réponse:* L'enlèvement et agitation de poitrine par interruption sont des effets de l'aspiration en inspiration, actions ordinaires de la respiration, dont on ne peut inférer aucune possession. L'enflure de la gorge peut procéder du souffle retenu, et celle des autres parties, des vapeurs mélancoliques qu'on voit souvent vaguer par toutes les parties du corps. D'où s'ensuit que ce signe de possession n'est pas recevable.

*Question:* Si le sentiment stupide et étourdi, ou la privation de sentiment, jusqu'à être pincé et piqué sans se plaindre, sans remuer et même sans changer de couleur sont des marques certaines de possession?

*Réponse:* Le jeune Lacedémonien qui se laissa ronger le foie par un renard qu'il avait dérobé sans faire semblant de le sentir, et ceux qui se faisaient fustiger devant l'autel de Diane jusqu'à la mort sans froncer le sourcil, montrent que la résolution peut bien faire souffrir des piqûres d'épingle sans crier, étant d'ailleurs certain que dans le corps humain il se rencontre en quelques personnes de certaines petites parties de chair qui sont sans sentiment, quoique les autres parties qui sont alentour soient sensibles, ce qui arrive le plus souvent par quelque maladie qui a précédé. Partant, tel effet est inutile pour prouver une possession.

*Question:* Si l'immobilité de tout le corps qui arrive à de prétendues possédées par le commencement de leurs exorcistes, pendant et au milieu de leurs plus fortes agitations, est un signe univoque de vraie possession diabolique?

*Réponse:* Le mouvement des parties du corps étant volontaire, il est naturel aux personnes bien disposées de se mouvoir ou de ne se mouvoir pas, selon leur volonté; partant un tel effet ou suspension de mouvement

n'est pas considérable pour en inférer une possession diabolique, si en cette immobilité il n'y a privation entière de sentiment.

*Question:* Si le jappement ou clameur semblable à celle d'un chien, qui se fait dans la poitrine plutôt que dans la gorge, est une marque de possession ?

*Réponse:* L'industrie humaine est si souple à contrefaire toutes sortes de raisonnements, qu'on voit tous les jours des personnes façonnées à exprimer parfaitement le raisonnement, le cri et le chant de toutes sortes d'animaux, et à les contrefaire sans remuer les lèvres qu'imperceptiblement. Il s'en trouve même plusieurs qui forment des paroles et des voix dans l'estomac, qui semblent plutôt venir d'ailleurs que de la personne qui les forme de la sorte, et l'on appelle ces gens-là engastronimes ou engastriloques. Partant, un tel effet est naturel, comme le remarque Pasquier au chapitre XXVIII de ses *Recherches*, par l'exemple d'un certain bouffon nommé Constantin.

*Question:* Si le regard fixe sur quelque objet sans mouvoir l'œil d'aucun côté est une bonne marque de possession.

*Réponse:* Le mouvement de l'œil est volontaire comme celui des autres parties du corps, il est naturel de le mouvoir ou de le tenir fixe, partant, il n'y a rien en cela de considérable.

*Question:* Si les réponses que de prétendues possédées font en français à quelques questions qui leur sont faites en latin, sont une marque de possession.

*Réponse:* Nous disons qu'il est certain que d'entendre et de parler des langues qu'on n'a pas apprises sont choses surnaturelles et qui pourraient faire croire qu'elles se font par le ministère du diable ou de quelque autre cause supérieure. Mais de répondre à quelques questions seulement, cela est entièrement suspect. Un long exercice, ou des personnes avec lesquelles on est d'intelligence, pouvant contribuer à telles réponses, paraissant être un songe de dire que les diables entendent les questions qui leur sont faites en latin, et qu'ils répondent toujours en français et dans le naturel langage de celui qu'on veut faire passer pour énergumène. D'où il s'ensuit qu'un tel effet ne peut conclure la résidence d'un démon, principalement si les questions ne contiennent pas plusieurs paroles et plusieurs discours.

*Question:* Si vomir des choses telles qu'on les a avalées est un signe de possession.

*Réponse:* Del Rio, Bodin et autres auteurs disent que par sortilège, les sorciers font quelquefois vomir des clous, des épingles et autres choses

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

étranges, par l'œuvre du diable. Ainsi dans les vrais possédés le diable peut faire le même. Mais de vomir les choses comme on les a avalées, cela est naturel, se trouvant des personnes qui ont l'estomac faible et qui gardent pendant plusieurs heures ce qu'elles ont avalé, puis le rendent comme elles l'ont pris, et d'autres rendent les aliments par le fondement comme on les a pris par la bouche.

*Question:* Si des piqûres de lancette sur diverses parties du corps, sans qu'il en sorte du sang, sont une marque certaine de possession ?

*Réponse:* Cela se doit rapporter à la disposition du tempérament mélancolique, le sang duquel est si grossier, qu'il ne peut sortir de si petites plaies, et c'est par cette raison que plusieurs étant piqués, même en leurs veines et vaisseaux naturels, par la lancette d'un chirurgien, n'en rendent aucune goutte, comme il se voit par expérience. Partant, il n'y a rien d'extraordinaire<sup>45</sup>.

La possession du diocèse de Nîmes, dont parle Aubin, est la dernière que nous trouvions mentionnée dans les ouvrages que nous avons consultés. C'est par elle que nous pouvons clore la partie historique de ce travail.

Il nous reste à aborder une matière plus difficile, c'est-à-dire à essayer de donner, conformément au but de cet ouvrage, l'explication naturelle des divers faits que nous avons racontés.

---

<sup>45</sup> *Histoire des diables de Loudun*, pages 247-252.

## CHAPITRE X

Opinions diverses sur la cause des événements de Loudun : la possession diabolique, le complot contre Grandier. – Opinions du docteur Pétroz, d'Esquirol, d'Alexandre Bertrand. – Thèse de M. Sauzé, – Explication de ces faits par le somnambulisme artificiel. – Traits de ressemblance entre l'état des religieuses possédées et le somnambulisme artificiel. – Conclusion.

L'état des possédées de Loudun, et le mystère qui couvre l'histoire des Ursulines, ont été discutés au dix-septième siècle avec une ardeur et une constance qui trahissent une conviction également forte dans chacun des deux partis. D'une part, on a admis que les Ursulines étaient bien réellement en état de possession, et que le diable s'était logé dans leur corps ; on a soutenu, d'autre part, que la mort d'Urbain Grandier ne fut que le résultat d'un complot lâchement ourdi, et que tout ce qui se passa à Loudun jusqu'au supplice de Grandier ne fut qu'une comédie longuement apprise et docilement répétée, pour satisfaire à la haine vindicative de Richelieu.

Nous n'avons pas à examiner le dogme catholique de l'existence des diables et de leur intrusion dans le corps humain ; c'est là un article de foi qui s'admet ou se rejette, et qui n'est point du domaine de la discussion. Mais nous allons montrer le peu de fondement de l'opinion qui rapporte tous les faits dont il s'agit à une jonglerie, à une sanglante farce jouée par les Ursulines. Telle est la thèse soutenue par l'auteur de l'*Histoire des diables de Loudun*, qui s'efforce d'expliquer par le mensonge et la supercherie l'état des possédées, et qui attribue tout, dans ce drame sinistre, à la haine et à la secrète inspiration de Richelieu. C'est trop dire. Sans doute le cardinal de Richelieu profita, pour satisfaire de vieilles rancunes, de l'événement que le hasard lui envoyait, mais il ne l'avait pas fait naître. La fatalité qui pesa sur le malheureux Grandier, ce fut la superstition dominante de son temps. Avant lui, le prêtre Gaufridi, avait eu le même sort, sans qu'aucun personnage puissant fût venu se mêler de son procès. Après la mort de Grandier, les mêmes scènes se passent près de Loudun, à Chinon. On voit là de pauvres prêtres, à qui l'on ne connaît pas d'ennemis, tomber sous la main de



## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

Barré; et ce seul Barré, soutenu et encouragé par la superstition régnante, mène leur affaire si vite et si loin, que, sans le hasard heureux de quelques circonstances imprévues, les curés Giloire et Santerre allaient, eux aussi, être purifiés par les flammes.

Il est vraiment impossible de croire que la supérieure Jeanne de Belfiel, et de jeunes filles honnêtes, élevées dans ce couvent, aient consenti à accepter un rôle et à se préparer de longue main pour une odieuse comédie, dont le dénouement devait être la mort d'un innocent et d'un prêtre. Et si l'on veut s'obstiner encore à supposer, contre toute raison, un complot tramé dans le couvent des Ursulines, qui donc aurait appris le même rôle aux possédées étrangères à ce couvent? Qui aurait si bien dressé à un jeu si difficile ces filles séculières, dont une, Élisabeth Blanchard, égalait, si elle ne dépassait, Mme de Belfiel dans ses tours de force?

Ainsi, possession et rien que possession, jonglerie et rien que jonglerie, voilà les deux significations contraires qui ont été données à ces faits au dix-septième siècle.

Les médecins eux-mêmes furent partagés, à cette même époque, entre ces deux opinions. Nous avons déjà cité l'ouvrage que le médecin Marc Duncan publia à Saumur en 1634, pour convaincre de fourberie et d'imposture les exorcistes de Loudun<sup>46</sup>. Dans cette importante dissertation, Duncan commence par protester de sa croyance au fait général de la possession, que l'on ne saurait, dit-il, mettre en doute sans être impie. Mais en ce qui touche la possession particulière des Ursulines, il la nie formellement. «Ne se peut-il pas faire, dit Duncan, que, par folie et erreur d'imagination, elles croient être possédées ne l'étant pas<sup>47</sup>?» Pour expliquer comment ces religieuses ont fini par se croire possédées ne l'étant pas, il rappelle que les profondes méditations, les veilles, les fatigues, les longs jeûnes, exaltent singulièrement l'imagination des individus mélancoliques. «Il serait à désirer, dit-il, que de tels esprits ne s'adonnassent pas à la vie solitaire et religieuse; car la fréquentation ordinaire des hommes leur pourrait servir de préservatif contre de tels maux<sup>48</sup>.» Duncan passe en revue les phénomènes qu'il a observés lui-même chez les fanatiques de Loudun, la connaissance des langues, la pénétration des pensées, les mou-

---

<sup>46</sup> *Discours sur la possession des Ursulines de Loudun*, in-12, de 64 pages.

<sup>47</sup> *Discours sur la possession des Ursulines de Loudun*, page 13.

<sup>48</sup> *Ibid.*, page 14.

vements convulsifs, l'augmentation de force musculaire, etc. ; il ne voit rien dans tout cet ensemble qui soit différent de ce que l'on observe chez les individus affectés de *mélancolie*. Cette dissertation de Duncan, qui se distingue par une netteté d'expressions et de vues bien peu commune chez les médecins de cette époque, est une œuvre très élevée de philosophie.

L'opuscule de Duncan avait dû faire une sérieuse impression sur les esprits, puisqu'un partisan de la possession tenta de le réfuter. Dans un *Traité de la mélancolie*, Pilet de Lamenaardièrre (qu'il ne faut pas confondre avec La Ménardaye, prêtre qui a écrit au siècle suivant un ouvrage en réponse à *l'Histoire des diables de Loudun*, d'Aubin) s'attacha surtout à combattre les opinions de Duncan concernant la mélancolie. Il voulut prouver que Duncan était tombé dans une lourde erreur, en professant qu'un individu *mélancolique*, c'est-à-dire maniaque, peut, dans un des accès de sa folie, s'exprimer en latin sans avoir appris cette langue.

Ce *Traité* de Lamenaardièrre, œuvre diffuse et embarrassée, était bien peu digne d'attention ; cependant, un anonyme crut devoir le réfuter dans un opuscule qui a pour titre *Apologie pour M. Duncan*. C'était trop d'honneur pour le factum de Lamenaardièrre.

Deux médecins, le sieur Séguin, de Tours<sup>49</sup>, et François Pidoux, de Poitiers<sup>50</sup>, ont publié des dissertations sur la possession des Ursulines. Tous deux se prononcent, après plusieurs hésitations de pensée, en faveur de la possession. Séguin conclut : « plutôt à croire ladite possession qu'à la décroire. »

Plusieurs critiques des *Exercitationes* de Pidoux circulèrent, manuscrites, à Poitiers ; aucune ne fut pourtant imprimée. L'une était d'un avocat nommé Duval, sous le pseudonyme d'*Enlalius*. Pidoux crut devoir répondre à son critique par une nouvelle dissertation, qui n'est guère consacrée qu'à renvoyer à son censeur ses épithètes injurieuses, et à défendre, par des citations grecques, les solécismes latins dont il avait émaillé ses *Exercitationes*<sup>51</sup>.

<sup>49</sup> *Lettre du sieur Séguin*, médecin, Tours, le 14 octobre 1634, publiée par le *Mercure françois*, t. XX, p. 772 à 780, dans un récit des faits du procès de Grandier. Ce récit est d'un partisan outré de la possession, mais il est intéressant comme étant écrit l'année même de l'événement.

<sup>50</sup> *In actiones Joliodunensium virginum Francisci Pidoux doctoris medici Pictoriensis, exercitatio medica. Pictavii*, 1635, in-8, 76 pages (2<sup>e</sup> édition en 160 pages, in-8, 1635).

<sup>51</sup> *Germana defensio exercitationum Francisci Pidoux in actiones Joliodunensium virginum, adversus Enlaliium, Pictavii*, 1636, in-8, 57 pages.

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

Mais tous les savants de cette époque n'admettaient pas aussi facilement que Pidoux, le fait de la possession. Thomas Brown, dans son livre *Religio medica*, écrit «qu'il croit qu'il y a des hommes possédés du diable, mais que beaucoup aussi sont tourmentés de mélancolie<sup>52</sup>.»

Gilles Ménage, dans la vie de son père, dit que Grandier fut accusé injustement, et il ajoute *In anno 1632, accidit ut aliquot virgines Lodunensis cœnobii uteri suffocationibus, ut verosimile est, laborantes, adeo vexarentur, ut eas a demone correptas crederent homines superstios<sup>53</sup>.*

Telles sont les opinions que les médecins ont émises au dix-septième siècle, touchant les événements de Loudun. On voit que tout se réduit, sauf pourtant les conjectures de Duncan et de Gilles Ménage, à rejeter ou à admettre le fait de la possession, à accuser les exorcistes et les sœurs d'une fourberie indigne ou à proclamer leur innocence.

Les médecins du dix-huitième siècle ne nous ont rien laissé concernant les phénomènes que nous étudions. Mais à notre époque, la médecine, éclairée par les beaux travaux des aliénistes, a pu revenir avec un *criterium* nouveau sur les phénomènes de Loudun, et l'explication scientifique de ces phénomènes a commencé à devenir possible.

En 1813, le docteur Petroz, dans un article du *Dictionnaire des sciences médicales* sur la *catalepsie*<sup>54</sup>, compara la maladie des Ursulines de Loudun aux faits de catalepsie hystérique dont Pétetin, de Lyon, venait de publier la description.

Dans un article sur les *convulsionnaires*, publié pendant la même année et dans le même ouvrage, article plus spécialement consacré aux convulsionnaires de Saint-Médard, le docteur Montégre cite divers faits et phénomènes du même ordre. Il parle, à deux ou trois reprises et en passant, des possédés de Loudun, qu'il considère comme atteintes d'une maladie nerveuse produite et entretenue par l'imitation.

On doit à Esquirol une étude très complète de la *démonomanie*. Ce travail, qui parut d'abord en 1814 dans le *Dictionnaire des sciences médicales*<sup>55</sup>, fut réimprimé plus tard dans son grand ouvrage, *Traité des maladies mentales*.

---

<sup>52</sup> Merryweather, qui a traduit de l'anglais en latin cet ouvrage de Brown, y ajoute en note que les religieuses de Loudun se crurent à tort possédées, puisqu'elles furent guéries plus tard par les secours de la médecine.

<sup>53</sup> *Vita Petri Ærodi et Guillelmi Menagii*, scriptore Ægidio Menageo, Paris, 1675, p. 82.

<sup>54</sup> *Dictionnaire des sciences médicales*, t. IV, p. 283.

<sup>55</sup> *Dictionnaire des sciences médicales*, t. VIII, p. 306.

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

Esquirol rapporte les phénomènes de la possession des Ursulines au genre de folie qu'il désigne sous le nom de *démonomanie*; il décrit de la manière la plus précise tous les symptômes de cette affection cérébrale, non étudiée avant lui.

En 1826, parut l'ouvrage d'Alexandre Bertrand, qui a pour titre *Du magnétisme animal en France*, et qui est relatif à l'étude générale du phénomène que l'auteur désigne sous le nom *d'extase*. On sait que Bertrand a tout expliqué par le phénomène de *l'extase*. Pour lui, la possession des Ursulines, les convulsions de Saint-Médard, le mesmérisme et toutes les crises du magnétisme animal, ne sont que des manifestations diverses de ce phénomène de *l'extase*. Chose bizarre, et qui prouve bien l'inconvénient de tout système en pareille matière, Alexandre Bertrand, qui n'était pas seulement un savant médecin, mais aussi un écrivain philosophe, est tellement dominé par cette préoccupation systématique, qu'il va puiser ses preuves dans les témoignages dressés par l'accusateur de Grandier. Il s'empare, sans hésiter, de tout ce qui est écrit dans les procès-verbaux de Laubardemont, comme s'il était possible que l'ennemi de Grandier ait pu, dans le relevé des dépositions, se montrer impartial et s'abstenir de toute falsification bonne à préparer et à motiver la terrible sentence à laquelle devaient aboutir ses procédures. Les procès-verbaux de ce fameux commissaire étant plus favorables à l'opinion qu'il s'est formée des phénomènes de Loudun, Alexandre Bertrand les choisit de préférence aux faits et témoignages recueillis par Aubin, historien qu'il déclare tout à fait indigne de foi.

Alexandre Bertrand a fourni de cette manière, en ce qui concerne l'explication de la possession de Loudun, des armes précieuses aux *spiritistes* de nos jours. M. de Mirville et consorts, quand ils veulent établir la positive intervention du diable dans les phénomènes observés au couvent des Ursulines, aiment à citer à ce propos les dires et opinions d'Alexandre Bertrand. Ils triomphent de pouvoir s'appuyer sur la science de ce médecin qui a accepté, toutefois avec des commentaires bien différents, les mêmes témoignages qu'ils invoquent eux-mêmes en faveur de la présence du diable. Ils ne craignent point dès lors de donner ces faits pour aussi vrais que si ce médecin les avait observés et décrits lui-même. Bertrand, qui écrivait en 1826, devient ainsi, quant à l'exactitude des faits arrivés deux siècles auparavant, une telle ressource, un si bon garant, une si grave autorité pour les spiritistes, qu'ils aiment à jurer par sa parole plus encore que par celle de Laubardemont, et qu'ils reçoivent tout de sa main, les yeux fermés,

même des erreurs de chronologie. C'est d'après une des notes de Bertrand que M. de Mirville a cru pouvoir affirmer sans hésitation que l'historien des *Diabes de Loudun* écrivait plus d'un siècle après cet événement, ce que nous avons plus haut démontré inexact.

Nous avons déjà eu l'occasion de dire en quelques mots ce qu'il faut penser de la véracité d'Aubin, que ses adversaires citent très souvent, tout en l'accablant de mépris, et que personne néanmoins n'a jamais pu réfuter<sup>56</sup>. Si nous ne nous étions pas fait une loi d'écarter de cette discussion les considérations purement morales, nous dirions qu'Aubin, n'ayant personne à faire brûler pour sa satisfaction propre ou pour celle d'autrui, ne peut être suspect d'avoir sciemment altéré les faits qu'il raconte. Il était protestant, mais la victime qu'il plaint et pour laquelle, si l'on veut, il prend parti, n'était pas de ses coreligionnaires. Entre des catholiques qui veulent à toute force mener au bûcher un prêtre catholique, il pouvait bien rester, sinon indifférent, du moins sans passion autre que le mouvement de l'humanité révoltée. Est-ce là ce qui peut faire déchoir l'historien et lui enlever toute créance? Le récit d'Aubin porte un cachet de bonne foi qui nous garantit au moins la matérialité et la vérité des faits qu'il raconte. Il usait d'un droit légitime, en omettant ce qui s'était passé dans les exorcismes que Mignon et Barré s'obstinaient à faire clandestinement sur les Ursulines, malgré les défenses du bailli et du lieutenant civil, et qui n'ont pu figurer au procès de Grandier que par une prévarication criminelle.

Le seul tort de l'historien des *Diabes de Loudun*, c'est, nous l'avons dit, d'attribuer à une perpétuelle supercherie ce que la science de son temps ne peut parvenir à expliquer naturellement dans l'état des prétendues possédées. Mais si cette préoccupation amène quelquefois Aubin à présenter les faits sous le jour de son opinion, cet écrivain nous fournit lui-même le moyen de leur rendre leur véritable physionomie, en reproduisant fréquemment, et dans de longues pages, les versions des partisans les plus outrés de la possession diabolique; de sorte qu'avec son livre seul, pourvu qu'on soit exempt de ses préjugés, on peut redresser ses erreurs d'appréciation.

---

<sup>56</sup> C'est dans cette intention que fut écrit l'ouvrage de La Ménar-daye: *Examen et discussion critique de l'Histoire des diabes de Loudun*, Liège, in-12, 1749; mais il suffit de le lire pour voir combien peu le critique a atteint son but, c'est-à-dire la réfutation du livre du réformé, comme il appelle toujours Aubin. On trouve rapporté dans cet ouvrage le *pacte de Grandier avec les démons*. «L'original, est-il dit, est aux enfers, dans le cabinet de Lucifer!» La même pièce est d'ailleurs citée par Aubin, page 212.

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

La théorie d'Alexandre Bertrand concernant *l'extase* parut peu digne d'attention aux médecins de notre époque, et en ce qui concerne le fait de la possession des Ursulines de Loudun, l'auteur ne réussit nullement à la substituer à l'explication médicale si heureusement tentée par Montégre et Esquirol.

Un élève des hôpitaux de Paris, dans sa thèse inaugurale de docteur présentée à la Faculté de médecine, a résumé les vues précédemment émises sur ce sujet par Esquirol et Montégre. Dans cette thèse, soutenue en novembre 1840<sup>57</sup>, M. Charles Sauzé, après un très court historique des événements de Loudun, arrange, après coup, sous le titre d'*observations*, rédigées dans la forme de celles qui se lisent dans nos ouvrages de pathologie, le détail des faits que l'histoire nous a conservés concernant les possédées de Loudun. Ces observations concernent la supérieure, Jeanne de Belfiel, Claire de Sazilli, Anne de La Motte (Sœur Agnès de Saint-Jean), Elisabeth Blanchard, séculière, Elisabeth Bastard (sœur Élisabeth de Sainte-Croix), le P. Surin, le capucin Lactance, le P. Tranquille (Tranquille de Saint-Rémi), un autre capucin dont le nom n'a pas été conservé, et le chirurgien Man-nourri.

Dans sa dissertation, M. Sauzé reproduit, en les adoptant, les opinions de Montégre et d'Esquirol. Il regarde les possédées de Loudun comme atteintes de différentes maladies nerveuses, l'hystérie, l'érotomanie, et il considère les exorcistes eux-mêmes comme atteints à leur tour de folie religieuse, c'est-à-dire de démonomanie. Mais le phénomène de la connaissance de la langue latine et celui de la pénétration des pensées de l'exorciste par les possédées, sont bien difficiles à expliquer si l'on se borne à invoquer l'hystérie et l'érotomanie des religieuses possédées. M. Sauzé se tire d'embarras en niant ces derniers faits, ou en cherchant à prouver qu'on peut les révoquer en doute.

En voulant nier, au lieu de chercher à l'expliquer, le phénomène qui méritait, peut-être, le plus l'attention, en amoindrissant ainsi la question pour éviter une difficulté gênante, M. Sauzé s'est privé du bénéfice qui aurait pu résulter pour lui de l'étude attentive à laquelle il a soumis les autres phénomènes qui faisaient le sujet de sa dissertation.

---

<sup>57</sup> *Essai médico-historique sur les possédées de Loudun*, thèse soutenue le 4 novembre 1840 à la Faculté de médecine de Paris (n° 353), par J. Charles Sauzé, né à la Mothe Saint-Héraye (Deux-Sèvres). In-4, 60 pages.

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

Nous trouvant en face de la même difficulté, nous ne suivrons pas la même marche ; nous n'écarterons pas, comme peu dignes de foi, des faits qui ne seraient qu'embarrassants pour notre système. Au contraire, nous rassemblerons tous les faits que les mêmes témoignages historiques nous ont transmis, et qui ont droit par conséquent à la même créance, et c'est sur leur ensemble que nous ferons reposer l'explication naturelle que nous avons à présenter à notre tour, après les savants qui nous ont précédé sur cette matière.

Or, un fait primordial, indubitable et qui ressort avec la plus évidente clarté de l'*Histoire des diables de Loudun*, comme des mémoires du temps, c'est l'existence réelle et non simulée d'une maladie nerveuse chez les Ursulines. Cette maladie était une hystérie convulsive avec diverses complications. Dans les symptômes auxquels ces religieuses sont en proie, on trouve tous les caractères habituels de l'hystérie convulsive : leur prolongation, leur progrès sous l'empire des remèdes mal entendus qu'on y applique, leur contagion rapide et l'état moral extraordinaire qui accompagne presque toujours cette affection nerveuse extraordinaire.

Voici comment le médecin Pidoux, qui a observé les énergumènes dans leurs crises, et qui a publié en 1635 les *Exercitationes* dont il a été déjà question, décrit d'une manière générale l'état des religieuses possédées.

«Delirant, vociferantur, rident, plorant, ejulant, prælongam aggerunt linguam, obscena loquuntur, execranda edunt, multos pugnis impetunt, contorquent et obversant, stupenda exercent, humi volutantur, et sese rotant, convulsiones universales et particulares patiuntur, in exstases rapiuntur, quæstionibus romano idiomate præsertim propositis et sæpius repetitis apposito, sed vernaculo, sermone respondent. Vero omnia maxime ad imperium sacerdotis exercent (p. 16). Immotæ manent, potius rigent, transfixæ non sentiunt, et tanquam turcico massiascho, aut opio sopitæ ; aliquando nec respirant, sed jacent veluti mortuæ (p. 21). Quædam ex his, talis tantum solo affixæ, reflexo ad posteriora corpore, firmiter ad solidum tempus stant (p. 37). Aliæ humi jacentes nec articulatim, sed erecto quasi trunco et rigido corpore, se ipsis assurgunt.»

Aubin, parlant en termes de mépris des convulsions des Ursulines, les appelle souvent des «tours de bateleurs.» Mais, de bonne foi, les phénomènes décrits par Pidoux sont-ils des tours de force, tels que les font les bateleurs ou les saltimbanques ? Qui a jamais vu dans les représentations de la foire quelque chose qui ressemble à ce qui s'est passé dans une des séances auxquelles assista le duc d'Orléans ? C'était le P. Surin qui exorcisait.

D'abord, la supérieure adora le saint sacrement en donnant tous les signes d'un violent désespoir. Ensuite «le père, répétant le commandement qu'il avait déjà fait, mit le corps de la possédée dans une effroyable convulsion; tirant une langue horriblement difforme, noirâtre et boutonnée ou grenée comme du maroquin, sans être pressée des dents, et sèche comme s'il n'y avait jamais eu d'humeur, et la respiration n'était nullement forcée.»

Ce qui suit, pour être moins caractéristique de l'horrible maladie des Ursulines, paraîtrait encore impossible sur un théâtre.

«On remarqua, entre autres postures, une telle extension de jambes, qu'il y avait sept pieds de long d'un pied à l'autre, la fille n'en ayant que quatre de hauteur. Après cela, le démon alla la jeter aux pieds du père, qui tenait le saint sacrement en main. Ayant le corps et les bras en forme de croix, il tourna premièrement la paume des deux mains en haut, puis acheva le tour entier, en sorte que la paume de chaque main touchait le carreau; il reporta les mains ainsi tournées en les joignant sur l'épine du dos, et aussitôt y porta les deux pieds joints aussi; en sorte que les deux paumes des mains touchaient des deux côtés le dehors de la plante des pieds. Elle demeura en cette posture assez longtemps, avec des tremblements étranges, ne touchant la terre que du ventre. S'étant relevée, il fut commandé encore une fois au démon d'adorer le saint sacrement... Ayant proféré quelques paroles, il devint encore plus forcené, et témoigna une grande rage de ce qu'il avait dit, se mordant horriblement tous les membres. L'agitation cessa peu après, et la fille revint entièrement à elle, n'ayant pas le pouls plus ému que s'il ne se fût rien passé d'extraordinaire<sup>58</sup>.»

Nous prions le lecteur de faire attention à cette dernière circonstance, qu'il retrouvera constamment dans l'histoire des convulsionnaires de Saint-Médard. Après leurs crises, les énergumènes de Saint-Médard n'étaient ni fatiguées ni incommodées des efforts prodigieux qu'elles avaient faits, non plus que des horribles *secours*<sup>59</sup> qu'on leur avait administrés.

Parmi les autres possédées, on en voit qui courbées en arrière, pliées en double, marchent la nuque posée sur les talons.

«Je vis une chose, dit le P. Surin, qui me surprit beaucoup, et qui était ordinaire à toutes les possédées; c'est qu'étant renversées en arrière, la tête leur venait aux talons, et elles marchaient ainsi avec une vitesse surprenante et fort longtemps. J'en vis une qui, s'étant relevée, se frappait la poitrine et les épaules avec sa tête,

---

<sup>58</sup> *Histoire des diables de Loudun*, 233, 234.

<sup>59</sup> C'étaient, comme nous le verrons, de grands coups de bûches ou de barres de fer.



## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

mais d'une si grande vitesse et si rudement qu'il n'y a au monde personne, pour agile qu'il soit, qui puisse rien faire qui en approche<sup>60</sup>.»

«Un autre jour, ajoute La Ménardaye, en parlant de quelques autres religieuses, elles se distinguent par leur souplesse... Dans leurs assoupissements, elles deviennent souples et maniables comme des lames de plomb, en sorte qu'on leur pliait le corps en tous sens, en devant, en arrière, sur les côtés, jusqu'à ce que la tête touchât par terre; et elles restaient dans la pose où on les laissait jusqu'à ce qu'on changeât leurs attitudes<sup>61</sup>.»

Tel était encore le cas de Mme de Sazilli, une de celles qui furent exorcisées en présence du duc d'Orléans.

«Le premier de ses démons, qui se montra d'après l'ordre du P. Élisée, l'ayant endormie, la rendit, en effet, souple comme une lame de plomb, après quoi, l'exorciste lui plia le corps en diverses façons, en avant, en arrière et des deux côtés, en sorte qu'elle touchait presque la terre de sa tête, le démon la retenant dans cette posture jusqu'à ce qu'on la changeât, n'ayant, durant ce temps, qui fut assez long, aucune respiration par la bouche, mais seulement un petit souffle par le nez. Elle était presque insensible, puisque le père lui prit la peau du bras et la perça d'outre en outre avec une épingle, sans qu'il en sortît une goutte de sang ou que la fille fit paraître aucun sentiment. Le diable Sabulon parut ensuite, qui la roula par la chapelle et lui fit faire diverses contorsions, il porta cinq ou six fois son pied gauche par-dessus l'épaule à la joue, tenant cependant la jambe embrassée du même côté; durant toutes ces agitations, son visage fut difforme et hideux, sa langue grosse, livide, pendante jusqu'au menton... les yeux immobiles et toujours ouverts sans cligner<sup>62</sup>...»

Voilà la catalepsie invoquée par le docteur Pétroz, et que l'exorciste provoque à son insu. Ce n'est pas la seule fois, d'ailleurs, que ces moines contribuèrent au mal qu'ils prétendaient guérir, et firent eux-mêmes une grande partie du rôle qu'ils imputaient aux démons. Mais personne n'était alors assez avisé ou assez hardi pour le leur dire.

Les médecins eux-mêmes n'avaient pu pénétrer la cause de l'état extraordinaire des Ursulines, parce qu'ils connaissaient fort mal les phénomènes propres aux affections nerveuses. D'ailleurs, convaincus, comme ils l'étaient presque tous, de l'intervention et de l'action des malins esprits dans le corps de l'homme, ils rapportaient volontiers à cette action sur-

---

<sup>60</sup> De La Ménardaye, *Examen et discussion critique de l'Histoire des diables de Loudun*, p. 351.

<sup>61</sup> De La Ménardaye, *loc. cit.*, p. 479.

naturelle les accidents qu'ils ne pouvaient expliquer, et se dispensaient de chercher ailleurs une cause qu'ils croyaient toute trouvée<sup>62</sup>.

Ce que n'avaient pu découvrir les philosophes les plus experts de l'époque, ni les sceptiques les plus déclarés, ce qui avait échappé aux médecins mêmes pour l'explication des phénomènes de la possession des Ursulines, ce fut un prélat, un prince de l'Église, qui en eut le premier le soupçon, et qui par sa sagacité sut devancer une découverte physiologique qui n'a été faite qu'à notre époque.

Le lecteur se rappelle ce qui se passa à Bourgueil, dans la comparution de Barré et de ses énergumènes devant les quatre évêques. Nous avons rapporté les paroles que le cardinal de Lyon adressa à cet exorciste : *Et ne voyez-vous que, quand même ces filles ne seraient pas effectivement possédées, elles croiraient l'être sur votre parole !*

---

<sup>62</sup> «Les souvenirs de la maladie de Loudun, dit M. Calmeil dans son ouvrage sur la folie, font peu d'honneur à la science des médecins de l'époque. Les Ursulines appelèrent à leur secours presque tous les médecins des villes grandes ou petites, situées dans un rayon distant de vingt-cinq à trente lieues de la communauté ; des remèdes internes furent prodigués aux malades ; personne ne s'avisait de recourir à un plan de traitement régulier et méthodiquement suivi. A dire vrai, la volonté des médecins était dominée par celle du clergé, et la médication la plus rationnelle eût été rendue infructueuse par la stimulation qu'entretenaient les conjurations, les adjurations de tant de moines occupés à combattre les démons ; mais il n'est que trop vrai que presque tous ces médecins comptaient plus sur l'efficacité des exorcismes que sur la puissance de leur art. Jamais la crédulité de leur esprit ne se montra d'une manière plus fâcheuse que dans les réponses qu'ils firent aux questions qui leur furent posées pendant le cours du procès d'Urbain Grandier. Sur vingt-quatre à vingt-cinq rapports qu'ils rédigèrent, non seulement il n'en est pas un seul où il soit dit explicitement que la maladie des Ursulines n'offrait rien que de très naturel, mais encore on s'extasie dans tous sur l'étrangeté des phénomènes que l'on a sous les yeux, et on finit par conclure que la science du diable est seule capable d'opérer de pareils prodiges.» (*De la folie*, t. II, p. 72.)

Il ne faut pourtant pas confondre ici les médecins de quelques grandes villes qui vinrent au nombre de plus de cent, mais en simples amateurs, avec les hommes de l'art qui eurent seuls à rédiger des rapports, comme membres de la commission officielle nommée par Laubardemont. Parmi ces derniers, Fanton, de Loudun, était le seul homme de mérite et de réputation, et il ne croyait pas, pour sa part, à l'action des diables sur les religieuses ; mais, menacé par Laubardemont, qui fit même contre lui un commencement de procédure, il eut peur, rétracta au moins à moitié ce qu'il avait dit pour expliquer naturellement la maladie de la supérieure, et borna désormais son opposition à ne plus mettre les pieds dans le couvent des Ursulines.

Les médecins étrangers à la commission pouvaient parler plus à leur aise de la possession. Parmi ces derniers, nous avons cité Duncan, qui osa écrire un livre pour dévoiler les fraudes qui furent commises aux exorcismes, et ramener à une explication naturelle les phénomènes des convulsions des Ursulines.

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

Selon nous, le cardinal de Lyon mettait ainsi le doigt sur la véritable cause de la maladie des énergumènes de Chinon, comme de celles de Loudun et autres lieux. Plus on examine, plus on scrute les récits de ce qui se passait aux exorcismes, tant dans le premier que dans le dernier procès de Grandier, plus on arrive à se convaincre que l'état dans lequel les Ursulines, déjà malades d'une affection hystérique, étaient jetées par les adjurations de leurs exorcistes, n'étaient le plus souvent que le *somnambulisme artificiel*, c'est-à-dire l'état physiologique dans lequel les magnétiseurs de nos jours jettent les individus qui se soumettent à leur influence, et qui peut être produit par différents moyens. L'appareil déployé par les exorcistes, leurs adjurations, leurs gestes imposants et forcenés, tenaient lieu des manipulations que nos magnétiseurs emploient pour endormir leurs sujets. Opérant sur des jeunes filles nerveuses, malades, mélancoliques, les exorcistes produisaient chez elles une partie des phénomènes auxquels donne lieu le somnambulisme artificiel.

Il est dit dans les procès-verbaux des séances d'exorcisme, que les possédées s'assoupissaient, s'endormaient bien des fois. On aurait certainement remarqué plus souvent ce fait important, si l'on se fût douté du singulier état qu'il annonçait.

Voilà un premier caractère qui décèle l'état de somnambulisme artificiel, l'état magnétique ou *hypnotique*, pour employer le mot mis à la mode par des travaux tout récents. Nous allons trouver les autres caractères de l'état magnétique chez les exorcisées de Loudun.

L'état magnétique ou *hypnotique*, détermine chez le sujet, tantôt une roideur tétanique des membres, tantôt une résolution musculaire. On a vu plus haut des cas frappants de cette roideur ou de ce relâchement musculaire chez les Ursulines prétendues possédées. L'état magnétique détermine souvent l'insensibilité. Nous avons vu un exemple très net de cet engourdissement de la sensibilité, permettant de percer d'outre en outre la peau sans que la possédée éprouvât le moindre sentiment de douleur. «*La privation de sentiment jusqu'à être piqué et pincé sans se plaindre, sans remuer et même sans changer de couleur,*» est une des questions adressées à l'université de Montpellier, ce qui montre combien cet état devait être fréquent et général chez les possédées de Loudun et de Chinon. Les agitations convulsives, l'abaissement du pouls, l'exaltation de l'ouïe, sont encore des caractères propres à l'état magnétique et qui se retrouvent dans toutes les descrip-

tions qui nous ont été conservées, des phénomènes offerts par les démoniaques de ces deux villes.

Il n'est pas jusqu'à la manière de provoquer l'état magnétique ou hypnotique, qui en dehors de l'exaltation religieuse, ne puisse être invoqué ici comme moyen de similitude. Dans ce questionnaire qui fut adressé à la Faculté de Montpellier, et auquel la Faculté, réduite à la science du temps, fit de si pauvres réponses, on trouve ce trait : « Question : *Si le regard fixé sur quelque objet, sans mouvoir l'œil d'aucun côté, est une bonne marque de possession.* » Ce n'est pas là, répondrions-nous aujourd'hui une bonne marque de possession, mais un moyen excellent de provoquer l'état d'hypnotisme ou de somnambulisme artificiel, la véritable possession du dix-septième siècle<sup>63</sup>.

Il a été constaté de nos jours, par mille expériences faites par des hommes consciencieux et sur des personnes de bonne foi, que, dans l'état de somnambulisme artificiel, un individu peut subir la domination d'un autre jusqu'au point de perdre son individualité propre, d'être privé de toute initiative personnelle, d'obéir aux suggestions d'une volonté étrangère, de recevoir des pensées qui ne sont pas les siennes, de proférer des paroles qu'il ne connaissait pas ou qu'il avait oubliées dans son état ordinaire, et dont, après la crise, il ne conserve plus aucun souvenir. Il serait difficile de ne pas reconnaître là les phénomènes qui se manifestaient chez les Ursulines, et que les démons étaient accusés de produire.

Nous avons dit souvent, et il est parfaitement avéré, que les énergumènes de Loudun n'avaient pas conscience des dépositions meurtrières qu'on tirait d'elles par les exorcismes. Revenues à leur état naturel, elles

---

<sup>63</sup> C'est ce qu'a proclamé un de nos médecins les plus distingués, M. le docteur Giraud-Teulon, qui s'est livré récemment à des études pratiques pleines d'intérêt sur l'hypnotisme. En rendant compte dans la *Gazette médicale* de la première édition du présent ouvrage, M. le docteur Giraud-Teulon, adoptant l'explication que nous donnons ici, s'exprime en ces termes : « En se rapportant aux descriptions qui nous sont parvenues de la maladie de Loudun, et les comparant à nos procès-verbaux des phénomènes de l'hypnotisme, il n'y a plus à se dire : ces manifestations semblent du même ordre ; mais bien ces faits sont les mêmes, sont identiques. » Dans ce même article, après avoir rappelé les caractères comparés de l'état de somnambulisme artificiel et ceux de la possession démoniaque de Loudun, M. Giraud-Teulon ajoute : « On ne peut pas hésiter à reconnaître dans ces traits le tableau du somnambulisme artificiel, et avec toute raison assurément ; car ces symptômes se rencontrent également dans les deux groupes de circonstances, et y remplissent la surface quasi totale du cadre. Il n'y a donc pas seulement entre eux ressemblance, mais identité de nature. » (*Gazette médicale de Paris* du 11 février 1860.)

entendaient parler, comme toute la ville, de l'affaire du procès et du rôle qu'on y faisait jouer à leurs démons. Alors elles étaient prises de scrupules, éprouvaient des remords, se contredisaient, se rétractaient même publiquement au grand scandale des fauteurs de la possession. On arrêta un jour Jeanne de Belfiel, au moment où, déchirée des plus affreux remords, elle va se punir par le suicide. Nous avons rapporté les rétractations que dictèrent à trois possédées le regret et l'horreur de leur conduite. Claire de Sazilli répéta, après la mort de Grandier, les déclarations qu'elle avait faites pendant qu'il vivait encore. Mais ces murmures de leur conscience révoltée étaient bientôt couverts par la voix qu'on faisait parler chez elles au prochain exorcisme.

«Le personnage de démoniaque, dit Aubin, fatiguait la sœur Claire et la sœur Agnès, et dans les accès de leur mauvaise humeur, elles firent souvent, depuis la mort de Grandier, les mêmes déclarations qu'elles avaient déjà faites pendant qu'il vivait encore. De plus, la sœur Agnès, étant un jour exorcisée en présence d'un médecin de Château-Gontier, qui lui proposait quelques questions en grec, elle répondit ingénument *qu'elle n'entendait pas cette langue, et qu'elle ne l'avait jamais apprise*. L'exorciste la querella en des termes qui faisaient plutôt comprendre qu'elle ne s'acquittait pas bien de son devoir que d'une manière qui pût faire croire qu'elle était effectivement possédée; et il continua ensuite à l'exorciser de toute sa force. Mais elle s'impacienta et s'écria, *qu'elle n'était point une démoniaque, qu'il y avait longtemps qu'on la tourmentait en particulier, pour l'obliger à faire toutes les choses qu'elle faisait en public; que si Dieu ne l'eût soutenue, elle se serait désespérée, et qu'elle était bien malheureuse d'être entre les mains de ces gens-là*. Les larmes dont elle accompagna ce discours en tirèrent des yeux de la plupart des assistants, qui ne croyaient pas que ce fût le diable qui parlât ainsi par ruse, et seulement pour faire dépit aux exorcistes.

«La sœur Claire, étant exorcisée en présence d'un avocat de Saumur et de plusieurs autres personnes, fut brûlée par un fil soufré, dont son exorciste se servait pour enfumer l'un de ses démons. Lorsqu'elle sentit de la douleur, elle se retira brusquement des mains de l'exorciste, déplorant sa condition, et déclamant contre la tyrannie de ceux qui la contraignaient de feindre qu'elle était possédée; et elle pria Dieu ardemment de la tirer de la misère où elle se trouvait. *Le démon qui possède cette fille est extrêmement rusé*, dit alors l'exorciste, *et le Dieu qu'il invoque est Lucifer*. — *Cela est faux*, répliqua-t-elle, *j'invoque le vrai Dieu, créateur du ciel et de la terre*. Ensuite, étant transportée de colère, elle sortit de l'église, en protestant qu'elle n'y rentrerait jamais; mais elle fut suivie par une dame de qualité, qui,

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

étant sa parente, adoucit son esprit, et la ramena au couvent, n'ayant pu l'obliger de retourner au lieu où se faisaient les exorcismes<sup>64</sup>.»

Ce qui n'empêcha pas la même Claire de Sazilly de tenir très dignement sa place dans les exorcismes qui furent faits, le 10 mars 1635, devant Gaston d'Orléans, et d'y faire admirer ses prodigieuses contorsions.

Quant à la sœur Agnès (Anne de La Mothe, fille du sieur de La Mothe-Baracé, en Anjou), et que l'on nommait le *beau petit diable*, parce qu'elle était jeune et jolie, «elle a souvent dit, écrit Duncan, qu'elle n'était pas possédée, mais qu'on le lui voulait faire croire, et qu'on la contraignait de se laisser exorciser<sup>65</sup>.»

On appelle *suggestion* la faculté qu'a un magnétiseur de communiquer sa pensée, sans l'apparent intermédiaire de la parole, à l'individu magnétisé. Les Ursulines donnèrent lieu bien souvent de constater ce mode de transmission de la volonté de leurs exorcistes. Nous allons en rapporter divers exemples.

Élisabeth Bastard (sœur d'Élisabeth de Sainte-Croix) était possédée de cinq démons, dont l'un se nommait *Allumette d'impureté*.

«Le 6 août 1634, Jean Chiron, prieur de Maillezais, voulut être confirmé en la croyance qu'il avait de la possession. Il dit tout bas à l'oreille de Blaise de Fernaison, chanoine, qu'il voulait que la religieuse ouvrît un missel qui était le long de la grille; et mist le doigt sur un *introit* de messe qui commence *Salve, sancta parens*. L'exorciste lui commanda d'obéir selon l'intention dudit sieur Chiron; elle tomba en d'étranges convulsions, et proféra plusieurs blasphèmes, et quoiqu'elle n'eût jamais vu ledit sieur, elle l'appela prieur de Maillezais, et après plusieurs commandements réitérés l'espace d'une heure, elle prit le missel qui était sur un ais près de la grille et dit: Je veux prier Dieu, et tournant les yeux d'un autre côté, mist le doigt sur une grande S qui était *l'introit* d'une messe de la Vierge, commençant *Salve, sancta parens*, ce que voyant ledit prieur, il dit que c'était le signe qu'il avait demandé<sup>66</sup>.»

Le 19 du même mois, on observa un fait semblable en présence de Jean Filleau, avocat à Poitiers<sup>67</sup>.

Voici un autre fait rapporté dans le même ouvrage, et dans lequel Claire

---

<sup>64</sup> *Les diables de Loudun*, page 63.

<sup>65</sup> *Discours sur la possession des religieuses de Loudun*, p. 15.

<sup>66</sup> Pilet de Lamnardière. *La démonomanie de Loudun, qui montre la véritable possession des religieuses ursulines, avec la liste des religieuses et séculières possédées*, 2<sup>e</sup> édit.; 1634. La Flèche, chez M. Griveau, in-12, p. 26.

<sup>67</sup> *Ibid.*, p. 27.

de Sazilly comprit la pensée de son exorciste, le prieur Morans, l'un des exorcistes désignés par l'évêque de Poitiers.

Le 20 juin 1633. un prêtre de Saint-Jacques de Thouars, ayant désiré faire l'épreuve de la divination de la pensée par la religieuse, dit tout bas à l'exorciste de faire apporter par la possédée cinq feuilles de rosier. L'exorciste commanda à Claire de Sazilly d'obéir.

«La religieuse sortit et alla dans le jardin, d'où elle apporta premièrement un souci et quelques autres herbes, et les présenta à la grille avec des ris immodérés, disant au sieur de Morans : «Est-ce là, mon père, ce que vous demandez ? Je ne suis pas diable pour savoir vos intentions.» A quoi il repartit simplement : *Obedias* (obéis). Elle s'en retourna au jardin ; et après plusieurs commandements réitérés, elle présenta à la grille une petite branche de rosier, où il y avait six feuilles. L'exorciste lui dit : *Obedias punctualiter sub pœna maledictionis* (obéis ponctuellement sous peine de malédiction) : elle arracha une des six feuilles et lui présenta la branche en lui disant : «Je vois bien que vous n'en voulez que cinq, l'autre n'était pas du nombre.» Le prieur resta tellement satisfait et pénétré de ce qu'il voyait, qu'il sortit les larmes aux yeux. On dressa un procès-verbal de ce fait<sup>68</sup>.»

On trouve rapportés dans le même ouvrage, plusieurs cas analogues. La sœur Claire s'agenouille au commandement mental de son exorciste : elle devine le jour où le chevalier de Méré s'est confessé pour la dernière fois, et répète des mots que l'exorciste seul a entendus, etc.

Élisabeth Bastard, qui figura aux exorcismes faits devant Gaston d'Orléans, obéissait aussi aux ordres donnés mentalement par son exorciste.

«Il est arrivé plusieurs fois que les exorcistes ont appelé secrètement cette même religieuse (Élisabeth Bastard), quelquefois mentalement et de la seule pensée, d'autres fois à voix basse, mais sans être entendus de personne du monde. Cette fille se sentait alors intérieurement attirée aux lieux où on l'appelait, et se doutant de ce qui était, s'est couchée par terre pour résister à son inclination, et néanmoins en ces occasions elle obéit ordinairement<sup>69</sup>.»

Le même fait se passa dans les exorcismes faits en présence de Gaston d'Orléans : *Obedias ad mentem principis*, dit l'exorciste ; et la possédée vient baiser la main droite du prince, qui déclare que telle était sa pensée<sup>70</sup>.

<sup>68</sup> Pilet de Lamnardière, *La démonomanie de Loudun*, p. 22.

<sup>69</sup> *Relation de ce qui s'est passé aux exorcismes en présence de Monsieur, frère du roi*. Paris, Jean Martin ; 1635. In-12, p. 39.

<sup>70</sup> *Ibid.*, p. 18. C'est ce que nous avons déjà rapporté dans ce volume (*attestation de Gaston d'Orléans*).

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

Ce dernier genre de faits, c'est-à-dire la *suggestion* ou *pénétration des pensées*, paraissait impossible à Aubin, qui craignait trop d'être forcé de croire à la démonomanie des religieuses. Il ne cite qu'un seul cas de suggestion, le dernier de ceux que nous venons de rapporter, et qui se passa le 10 mai 1635, au couvent des Ursulines, en présence de Gaston d'Orléans. Mais le P. Surin, homme d'une conscience scrupuleuse et que personne n'a jamais soupçonné de mensonge, affirme que le phénomène de suggestion, dans lequel il ne peut voir d'ailleurs lui-même autre chose que la possession même, s'est produit, à sa connaissance, plus de *deux cents fois*. Rabattons pourtant la moitié de ce chiffre, pour faire la part des illusions dont le bon père a pu être dupe, et nous serons tout juste aussi modéré que M. Calmeil. Ce savant manigraphe, après avoir reconnu que le somnambulisme artificiel détermine aujourd'hui une partie des effets dont on voulait rendre les démons responsables ajoute: «Dans *cent occasions* on peut croire, en effet, que les énergumènes lisaient dans la pensée des religieux chargés de combattre les démons<sup>71</sup>.» *Dans la pensée des religieux* qui s'étaient puissamment emparés d'elles, remarquons-le bien, et non dans la pensée d'autres personnes. C'est ainsi que le phénomène se produit de nos jours chez les somnambules magnétiques, et c'est ce qui explique pourquoi le duc d'Orléans dut transmettre au P. Elisée l'ordre qu'il voulait donner à Mme de Sazilli. La même épreuve échoua, au contraire, avec le duc et la duchesse de La Trémouille, parce que ceux-ci s'étaient abstenus de faire connaître d'avance leur pensée à l'exorciste. On voit tous les jours des scènes du même genre se passer dans les séances de magnétisme<sup>72</sup>.

Les Ursulines furent exorcisées deux fois par jour au moins, et cela pendant sept ans! Depuis qu'on pratique le somnambulisme artificiel, il n'y a pas de sujet qui ait été mis à de pareilles épreuves; or, dans le volume que nous consacrerons à l'histoire de ce genre de merveilleux, on verra que le somnambulisme artificiel est d'autant plus prompt à se manifester, qu'il a été plus souvent produit. La plupart des possédées de Loudun ressemblaient donc en cela à de véritables somnambules, peu lucides toutefois, mises et entretenues dans cet état par une succession de manœuvres incessantes et forcenées.

---

<sup>71</sup> *De la folie*, t. II.

<sup>72</sup> Il est bien entendu que nous nous bornons à poser ici le fait de *suggestion* dans le cas dont il s'agit. Dans le volume consacré au magnétisme animal, que nous essayerons de donner l'explication naturelle du phénomène de la *suggestion*.



## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

Les convulsions des Ursulines provenaient surtout, avons-nous dit, de l'hystérie. Cette maladie est parfaitement caractérisée chez trois d'entre elles. Nous croyons qu'elle existait *a priori* dans le couvent, et qu'elle détermina les premiers symptômes convulsifs et contagieux par imitation. Or, cette affection, dans laquelle le système nerveux est constamment irrité, donne lieu à un état physiologique tel, que toute excitation physique ou morale met en jeu ce système et provoque des désordres et des crises extraordinaires chez l'individu malade. De jeunes filles hystériques sont de merveilleux *subjects* pour les magnétiseurs d'aujourd'hui. Les hystériques du couvent des Ursulines devaient être très disposées à tomber dans des accès de somnambulisme entre les mains de leurs fougueux exorcistes.

Si l'on admet que les exorcistes de Loudun ne faisaient qu'exercer sur les religieuses l'empire de leur volonté, surexcitée par le fanatisme, on n'aura pas de peine à comprendre que les exorcistes eux-mêmes soient devenus souvent victimes de cette surexcitation d'esprit, et que des maladies nerveuses, l'épuisement, la mort même, soient survenues chez ces frénétiques à la suite des excitations incessantes auxquelles ils s'abandonnaient. Nous avons vu comment le P. Lactance et le P. Tranquille moururent du mal qu'ils prétendaient guérir chez les possédées. Le P. Surin fut en proie, pendant vingt ans, à des accès de frénésie dont nous avons rappelé les épouvantables crises.

Si l'on reconnaît que les Ursulines prétendues possédées étaient dans un état de somnambulisme artificiel, provoqué par les manœuvres de leurs exorcistes, on n'aura plus de peine à expliquer la plupart des choses étranges dont fut le théâtre la ville de Loudun. Il n'est plus nécessaire de supposer une conspiration, vraiment absurde, de pauvres jeunes filles contre un prêtre innocent, pour comprendre aujourd'hui comment la pression à laquelle elles obéissaient se traduisit en une accusation de magie contre Urbain Grandier. La réputation de ce prêtre, l'éclat de ses procès, son esprit, sa beauté, ses galanteries, l'avaient gravé en traits de feu dans l'âme des religieuses, surtout depuis qu'il avait été question de lui pour leur directeur. Il ne faut pas douter pourtant que la haine de Mignon, et peut-être la persuasion où il était de la culpabilité de Grandier, aient dû beaucoup contribuer à enhardir les voix accusatrices qui parlaient chez les Ursulines. Mais, s'il leur était encore resté quelques scrupules, ils durent bien vite disparaître, quand l'évêque du diocèse, le cardinal-ministre, le roi et toute la

cour reconnurent la réalité du crime de magie, et le mirent officiellement à la charge de Grandier.

Ces réflexions feront d'ailleurs comprendre la conduite de bien des personnes qui trempèrent dans le procès du curé de Loudun. Tout le monde croyait au fait général de la possession, et concevait pour ce crime une horreur qu'augmentaient encore les habitudes et les idées religieuses, si fortes à cette époque. La possession des Ursulines devait donc trouver peu d'incrédules : le seul point en litige, c'était de déterminer le véritable auteur de cette possession. Ainsi raisonna la France presque tout entière. Il est fort à croire que Laubardemont lui-même ne pensait pas autrement sur ce sujet. Indépendamment des autres mobiles qui animaient le ministre des vengeances de Richelieu, une conviction profonde de l'action du diable dans la possession des Ursulines de Loudun, dut concourir à exalter le zèle qu'il déploya dans l'accomplissement de sa terrible commission. Simple maître des requêtes au conseil du roi, Laubardemont ne pouvait s'attribuer des lumières supérieures à celles des plus grands légistes de son temps ; il ne pouvait mettre en doute la réalité de crimes qui figuraient dans une multitude d'arrêts rendus par toutes les cours de justice de la chrétienté. Il fut chargé d'informer et de prononcer sur des faits sans doute bien étranges, mais qui étaient devenus presque vulgaires par le nombre des cas analogues. Les jugements portés par tant de cours différentes dans les procès de sorcellerie étaient des précédents tout à fait propres à guider et à tranquilliser sa conscience. Ne sait-on pas que les précédents, avec les préjugés qu'ils entretiennent et les erreurs qu'ils consacrent, constituent, hélas ! ce qu'on a appelé, à toutes les époques, la sagesse des juges ?

Nous avons dit que les Ursulines étaient, du moins pour la plupart, en proie à une affection hystérique ; tout médecin, en lisant le récit de leurs faits et gestes, le prononcerait sans hésiter, Or, l'hystérie seule, avec les hallucinations érotiques qu'elle enfante, aurait peut-être, suffi pour rendre présente nuit et jour aux religieuses, l'image du magicien tentateur, les sollicitant de ses caresses impudiques, en admettant que Grandier lui-même n'eût jamais rien fait volontairement pour les occuper de lui et exciter leurs convoitises. Nous nous bornons à exprimer ici un soupçon qui nous est venu plus d'une fois en écrivant cette histoire. Il a bien été dit que Grandier, avant son procès, n'avait jamais vu les Ursulines ; mais, comme toute allégation négative, celle-ci était difficile à bien établir, et le brillant curé de Saint-Pierre n'avait pas besoin d'ailleurs de les voir beaucoup et de bien

près pour agir sur leur imagination. Que n'est-on pas en droit de penser, lorsqu'on se rappelle les déclarations, non contestées, de deux femmes séculières, nullement possédées, qui affirmèrent avoir conçu, par le simple effet de son regard, une soudaine et violente passion pour lui, et, l'une d'elles, en recevant seulement l'hostie de sa main à la sainte table!

Pour en revenir à notre sujet, reportons-nous à ce qui se passait, aux exorcismes qui se faisaient pendant le procès de Grandier, dans les quatre églises de Loudun. A l'issue de la messe, les rideaux du chœur s'ouvrent pour laisser paraître les religieuses possédées, couchées sur leur lit. Revêtu de son aube et de son étole, le saint sacrement en main, un exorciste s'approche et se livre aux adjurations, aux invocations prescrites, en ajoutant à cet imposant appareil tout ce que peut lui inspirer l'exaltation du zèle farouche dont il est animé. La jeune malade, si disposée déjà, par son affection hystérique, tombée dans une crise nerveuse, cède bien vite à l'influence fascinatrice de l'exorciste. Elle tombe dans des convulsions qui sont le propre de sa maladie, et bientôt l'état de somnambulisme artificiel se manifeste en elle. Elle est alors sous la domination absolue de l'exorciste, nous allions dire du magnétiseur en étole. Elle peut répondre à ses questions, et les paroles qu'elle prononce, les accusations terribles qu'elle profère, ne sont autre chose que l'expression de la volonté de son exorciste lui-même, qui lui souffle, par sa parole ou sa pensée, le feu qui le dévore. C'est ainsi que Grandier est nominativement désigné par Jeanne de Belfiel et ses compagnes, pressées de questions et d'adjurations par le fougueux Barré ou le P.Lactance. Mais, cette scène terminée, les religieuses revenues à elles-mêmes, n'ont conservé aucun souvenir des paroles qui leur sont échappées pendant leur délire. Elles apprennent avec surprise les accusations qui sont sorties de leur bouche, elles s'en attristent, elles rétractent des accusations meurtrières; l'une d'elles va jusqu'à tenter de s'ôter la vie dans un moment de désespoir et de violents remords, jusqu'au moment où, dans un exorcisme nouveau, elles reproduisent les mêmes accusations sous la même pression dominatrice et implacable.

Un état de somnambulisme artificiel, de quelque manière qu'il fût produit, tel est donc, selon nous, le phénomène, alors inconnu, qui nous explique aujourd'hui ce que l'on a appelé la *possession*, chez les Ursulines de Loudun.

Tout cela n'empêche pas d'ailleurs, et nous l'avons assez fait voir, que beaucoup de supercheries, préparées par les ecclésiastiques ou les exor-

cistes, se soient passées durant le cours de l'affaire de Grandier. On les commandait au nom de l'Église, qui avait jugé la possession vraie, et dont la gloire était intéressée à ne pas recevoir de démenti. Il s'agissait, en effet, pour les exorcistes, de faire apparaître, chez les Ursulines, tous les phénomènes surnaturels qui caractérisent la possession, selon le rituel catholique. Comme cette possession n'existait pas, il fallut bien en simuler les phénomènes. Mais quelle maladresse, quels insuccès dans les mensonges ! Autant les grands caractères de l'épidémie convulsive, de la démonopathie hystérique, de la suggestion par le somnambulisme artificiel, paraissent manifestes, éclatants chez les énergumènes, autant les miracles imaginés pour satisfaire à la lettre du rituel sont ridiculement exécutés, quand ils ne sont pas manqués tout à fait. Nous avons signalé les plus frappantes des entreprises où les exorcistes furent bafoués ; disons ici un mot de l'intelligence des possédées. Deux religieuses savaient, de leur propre aveu, un peu de latin ; dans leurs réponses, elles en ont montré plus qu'elles n'en auraient pu dire hors de l'état de crise. Quoi d'étonnant, si l'on réfléchit à l'exaltation de certaines facultés intellectuelles, notamment de la mémoire, dans les convulsions, dans le somnambulisme et, en général, dans tous les accès nerveux ? Moreau de la Sarthe, dans l'*Encyclopédie méthodique* (art. médecine mentale), a cité le cas d'un enfant de 12 à 13 ans qui, connaissant à peine les premiers éléments de la langue latine, se trouva tout à coup, pendant les accès d'une fièvre ataxique, capable de parler cette langue avec une certaine pureté. Nous citerons, dans le volume suivant, bien d'autres cas remarquables de cette exaltation de la mémoire sous l'influence du délire. Nos religieuses furent bien loin d'obtenir de leur délire un pareil bénéfice. Les démons qui les inspiraient faisaient de grossiers solécismes. Quand on sortait du latin, ils se taisaient en vertu d'un pacte de silence, c'est-à-dire parce qu'ils voulaient se taire, ou bien ils répondaient par la formule *nimia curiositas*.

Finissons par le tour qui fut le mieux réussi en apparence, celui des lettres imprimées sur le corps de la supérieure. Nous n'avons pas à rechercher si on y employa l'eau-forte, comme le pensait Serisantes, ou bien tout autre acide ; il suffira de dire ici ce que devinrent avec le temps les traces de ce fameux miracle. C'est un célèbre voyageur, Monconis, qui va nous l'apprendre.

« J'allai voir, dit-il, la supérieure des Ursulines de Loudun, autrefois possédée,

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

et j'eus la patience de l'attendre dans le parloir plus d'une grosse demi-heure. Ce retardement me fit soupçonner quelque artifice ; c'est pourquoi je la priai de me montrer les caractères que le démon, qui la possédait, lui avait marqués sur la main lorsqu'on l'exorcisait ; ce quelle fit, et tirant le gant qu'elle avait à la main gauche, j'y vis en lettres de couleur de sang, sur le dos : *Jesus, Maria, Joseph, F. de Sales*. Elle me dit toutes les méchancetés du prêtre Grandier, qui avait été brûlé pour avoir donné le maléfice au couvent ; et comme un magistrat de la ville, de qui il débauchait la femme, s'en était plaint à elle, et que, de concert, ils l'avaient dénoncé, nonobstant les sottises inclinations que ce malheureux lui causait par ses sortilèges dont la miséricorde de Dieu la préservait. Enfin, je pris congé d'elle, et auparavant je souhaitai de revoir sa main, qu'elle me donna fort civilement au travers de la grille. Alors la considérant bien, je lui fis remarquer que le rouge des lettres n'était plus si vermeil que quand elle était venue ; et comme il me semblait que ces lettres s'écaillaient, et que toute la peau de la main semblait s'élever comme si c'eût été une pellicule d'eau d'empois desséchée, avec le bout de l'ongle j'emportai, par un léger mouvement, la jambe de l'M, dont elle fut fort surprise<sup>73</sup>... »

Le savant Ménage vit aussi les mêmes noms gravés sur la main de la supérieure, avant que les rides de la vieillesse les eussent effacés. La religieuse lui apprit que le nom de *François de Sales* ayant été gravé dans un lieu plus éminent que celui de *Joseph*, il en sortit de lui-même par respect et se baissa pour faire place au nom de *Joseph*. Elle assura encore que ces derniers noms s'étant aperçus qu'ils étaient plus honorablement placés que ceux de Jésus et de Marie, se baissèrent plus tard tous les deux, pour leur donner les premières places.

Les diables étaient tombés en enfance. Ainsi finit la possession de Loudun.

---

<sup>73</sup> *Voyages*, de Monconis, DCXCV, page 5

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

### Table des matières

Les possédés de Loudun.....	4
Chapitre premier	
Le couvent des Ursulines de Loudun. – Premiers symptômes de la possession.....	6
Chapitre II	
Urbain Grandier, sa naissance, ses antécédents, sa personne.....	14
Chapitre III	
Commencement des procédures. – Continuation des exorcismes. Divers incidents.....	20
Chapitre IV	
État des esprits dans la ville de Loudun. – Détresse des Ursulines. – Hontes et rancune des partisans de Mignon. – Arrivée de Laubardemont à Loudun. – Le cardinal de Richelieu et Urbain Grandier. – Reprise et propagation de l'épidémie démoniaque. – Pleins pouvoirs donnés à Laubardemont pour l'instruction et le jugement de cette affaire. – Arrestation d'Urbain Grandier.....	36
Chapitre V	
Arrivée de l'évêque de Poitiers à Loudun. – Sa déclaration de principes touchant la possession des Ursulines. – Pression exercée au nom de Dieu et du roi sur l'opinion publique et sur les témoins. – Exorcismes pratiqués en présence du prélat et du commissaire royal, dans l'église de Sainte-Croix. – L'accusé incité par l'évêque à faire lui-même les fonctions d'exorciste. – Scènes épouvantables qui terminent cette séance. – Divers incidents. – Nouvelles accusations contre Grandier. – Acte du commissaire royal, qui met la possession au nombre des choses sacrées. – Rétractations momentanées des sœurs Claire et Nogeret. – Nouvelle commission donnée aux douze juges choisis par Laubardemont. – Lettre touchante de l'accusé à sa mère. – Dévotions accomplies par les juges avant de délibérer. – Pression exercée sur leur conscience par Laubardemont. – Leur arrêt.....	57
Chapitre VI	
Urbain Grandier est mis à la question. – Sa constance dans les tourments. – Il est brûlé vif. – Apparitions singulières au-dessus de son bûcher.....	73

## LES POSSÉDÉS DE LOUDUN

Chapitre VII	
Épilogue de la mort d'Urbain Grandier.....	82
Chapitre VIII	
Continuation des phénomènes de la possession diabolique. – Miracles d'Elisabeth Blanchard. – Gaston d'Orléans. – Lord Montagu. – Miracles de la mère prieure. – Expulsion des démons <i>Léviathan</i> , <i>Isaacarum</i> et <i>Béhémot</i> . – Le P. Joseph. – Malheurs arrivés à la possession. – Sa dernière phase. – Fuite définitive de tous les diables de Loudun.....	88
Chapitre IX	
La possession à Chinon. – Barré et ses énergumènes soutenus par Laubardemont. – Lettre du roi défavorable aux exorcismes de Chinon. – Inaction de l'archevêque de Tours contre les exorcistes. – Barré accuse de magie un prêtre de Chinon. – Condamnation et exil de Barré. – Autres et dernières tentatives de possession à Tournon et dans le diocèse de Nîmes. ....	102
Chapitre X	
Opinions diverses sur la cause des événements de Loudun : la possession diabolique, le complot contre Grandier. – Opinions du docteur Pétroz, d'Esquirol, d'Alexandre Bertrand. – Thèse de M. Sauzé, – Explication de ces faits par le somnambulisme artificiel. – Traits de ressemblance entre l'état des religieuses possédées et le somnambulisme artificiel. – Conclusion.....	111



© Arbre d'Or, Genève, juillet 2005  
<http://www.arbredor.com>

Illustration de couverture : Urbain Grandier, héliogravure de Grasset (1880), D.R.

Composition et mise en page : © ATHENA PRODUCTIONS / DMi

Cet e-book est sous la protection de la loi fédérale suisse sur le droit d'auteur et les droits voisins (art. 2, al. 2 tit. a, LDA). Il est également protégé par les traités internationaux sur la propriété industrielle. Sa diffusion est interdite.